UNIVERSITÉ DE TOULOUSE — FACULTÉ DE DROIT

ESSAI

SUR LA

Politique Coloniale Africaine

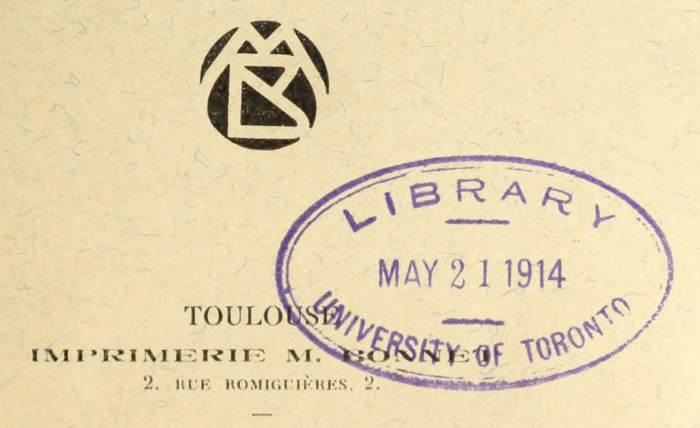
DE LA

Troisième République

THÈSE POUR LE DOCTORAT

PRÉSENTÉE PAR

Léandre BAUZIL



TOULOUSE
IMPRIMERIE M. BONNET
2, RUE ROMIGUIÈRES, 2.

1913

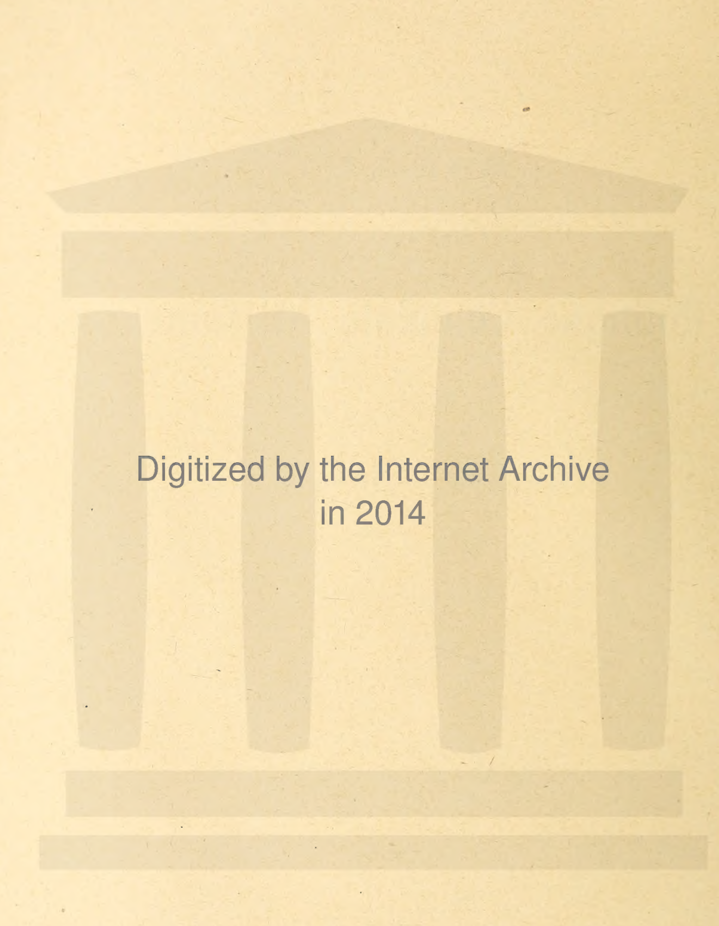
ESSAI

SUR LA

Politique Coloniale Africaine

DE LA

Troisième République



UNIVERSITÉ DE TOULOUSE — FACULTÉ DE DROIT

ESSAI

SUR LA

Politique Coloniale Africaine

DE LA

Troisième République

THÈSE POUR LE DOCTORAT

PRÉSENTÉE PAR

Léandre BAUZIL



TOULOUSE
IMPRIMERIE M. BONNET
2, RUE ROMIGUIÈRES, 2.

—

1913

FACULTÉ DE DROIT DE TOULOUSE

MM. HAURIOU, ✻, Doyen, professeur de Droit administratif (licence) chargé du cours de droit administratif doctorat).

CAMPISTRON, professeur de Droit civil, chargé du cours de Droit civil (capacité).

WALLON, professeur de Droit civil, en congé.

BRESSOLLES, professeur de Procédure civile, chargé du cours de Droit civil (capacité).

ROUARD DE CARD. professeur de Droit international privé et de Droit civil comparé.

MÉRIGNHAC, ✻, professeur de Droit international public, chargé du cours de Législation et Economie coloniales.

HOUQUES-FOURCADE, professeur d'Economie politique (licence), chargé du cours d'Economie politique (doctorat).

FRAISSAINGEA, professeur de Droit commercial, chargé du cours de Droit maritime.

GHEUSI, professeur de Droit civil, en congé (député).

MESTRE, professeur de Législation française des finances et de Science financière, chargé du cours de principes de Droit public (doctorat).

EBREN, professeur de Droit constitutionnel, chargé du cours de Droit public et administratif (capacité).

DECLAREUIL, professeur d'Histoire générale du Droit français, chargé du cours d'histoire du Droit public français (doctorat).

POLIER, professeur d'Economie politique (licence), chargé du cours d'Histoire des Doctrines économiques (doctorat), en mission.

THOMAS, professeur de Droit romain, chargé des cours d'histoire du Droit français (doctorat) et d'histoire du Droit méridional.

CÉZAR BRU. professeur, chargé des cours de Droit civil et de Législation et Economie rurales (doctorat).

MAGNOL, professeur de Droit criminel, chargé des cours de Science pénitentiaire et de Droit pénal spécial.

FLINIAUX, agrégé, chargé d'un cours de Droit romain (licence) et du cours de Droit civil comparé (doctorat).

PERREAU, professeur, chargé des cours de Droit civil et de Législation et Economie industrielles.

DUGARÇON, docteur en droit chargé des cours d'Economie politique (licence), de Droit public (licence) et d'Histoire des Doctrines économiques (doctorat).

SERMET, docteur en droit, interrogateur-examinateur.

BLAZY, docteur en droit, interrogateur-examinateur.

CLAVELIER, licencié ès lettres, secrétaire des Facultés de Droit et des Lettres.

Président de la Thèse : M. MÉRIGNHAC.

Suffragants : MM ROUARD DE CARD.
THOMAS.

La Faculté n'entend approuver ni désapprouver les opinions particulières du candidat.

A LA MÉMOIRE DE MA MÈRE

A MON PÈRE

BIBLIOGRAPHIE

A. MÉRIGNHAC. — Traité de Droit public international. 1907.

A. MÉRIGNHAC. — Précis de Législation et d'Economie coloniales. 1912.

E. ROUARD DE CARD. — Etude sur la naturalisation en Algérie. 1881.

— Les indigènes musulmans de l'Algérie dans les assemblées locales. 1889.

— Traités de protectorat conclus par la France en Afrique. 1897.

— Traités de délimitation concernant l'Afrique française. 1910.

— Le Protectorat de la France sur le Maroc. 1905.

— Documents diplomatiques pour servir à l'étude de la question marocaine. 1911.

A. GIRAULT. — Principes de colonisation et de législation coloniale. 3e édition. 1907.

P. LEROY-BEAULIEU. — La colonisation chez les peuples modernes. 6e édition. 1908.

H. BOBICHON. — La politique indigène dans les colonies françaises. 1912.

A. TARDIEU. — La Conférence d'Algesiras. 3e édition. 1909.

Collection des *Questions diplomatiques et coloniales*. 1909 à 1912.

Collection de la *Revue Politique et Parlementaire*. 1909 à 1912.

Collection de l'*Economiste Français*. 1909 à 1912.

Collection du *Mercure de France*. 1909 à 1912.

Collection des journaux : *Le Temps*, *Le Journal des Débats*, *Le Figaro*, *Le Gaulois*, *L'Echo de Paris*. 1911 et 1912.

PRÉFACE

Les deux années 1911 et 1912 marqueront pour la France le couronnement de son œuvre africaine, la réunion sous son autorité de toute l'Afrique du Nord. Nos conquêtes s'étendent désormais de la Tripolitaine aux côtes de l'Océan ; peu s'en est fallu que la France ne renouvelât l'exploit de la Rome antique et ne fît de la Méditerranée un vaste lac français. Si les derniers traités ne nous ont pas donné de nouvelles étendues sur la côte méditerranéenne, du moins ils nous ont procuré d'appréciables avantages dans l'arrière-pays ; si bien que nous possédons aujourd'hui à peu près un tiers du continent africain. C'est un résultat d'autant plus remarquable que les nations européennes convoitent à qui mieux mieux cette terre d'Afrique.

N'entendons-nous pas actuellement parler d'arrangements anglo-allemands au sujet du partage

de l'Afrique? L'Angleterre a sans doute un magnifique empire colonial sur le continent noir; mais l'Allemagne est loin d'être satisfaite de la part qui lui a été réservée; elle essaye d'obtenir la cession des colonies portugaises; elle se préoccupe du Congo belge et la presse pangermaniste exposait, ces derniers jours, le « rêve africain » allemand; il consiterait à réunir le Sud-Ouest africain au Cameroun par l'annexion de l'Angola portugais et du Gabon français. La réalisation de ce rêve apparaît comme fort problématique, car le Portugal ne songe nullement à abandonner ses colonies. Le gouvernement français, d'autre part, saurait défendre, comme il conviendrait, notre empire africain.

Celui-ci est, en effet, notre véritable empire colonial. Tandis que les autres pays possèdent au loin leurs colonies, nous avons les nôtres à vingt-quatre heures de la métropole; nous les avons, pour ainsi dire, sous la main; le jour est proche où le transsaharien pénétrera au cœur de nos possessions et permettra de se rendre de Paris au Tchad en douze jours, à plus de deux mille lieues de distance. Si les Allemands ou les Anglais avaient eu de telles facilités, quel riche empire n'eussent-ils pas fondé; les territoires du centre de l'Afrique seraient en pleine exploitation, en plein rapport, et le rail aurait, une fois de plus, prouvé

qu'il est le meilleur élément de civilisation. Chez nous, au contraire, quels regrettables atermoiements! L'œuvre est tentante à accomplir; la réalisation en est aisée, elle apparaît même d'une « nécessité politique, stratégique et administrative » fort pressante, d'une « productivité économique certaine » ... « Cette œuvre impériale coloniale, par excellence, ne rencontre chez nous qu'indifférence. » La situation exceptionnelle que nous avons en Afrique et « dont on ne retrouverait pas l'analogue sur l'ensemble du globe, les Français ne s'en avisent pas, ils n'en ont pas conscience (1) ».

Du moins, ce sera un des bienfaits des derniers événements que d'avoir, en France, attiré l'attention du public sur notre empire africain; l'opinion, généralement indifférente aux choses d'outre-mer, s'est passionnée soudain pour l'intégrité de nos possessions coloniales; nos sujets africains ont trouvé en nous d'âpres et de généreux défenseurs; le public s'est familiarisé avec les noms de nos grands pionniers; les Faidherbe, les Brière de l'Isle, les Borgnis-Desbordes, les Archinard, les de Brazza, injustement oubliés, ont connu une gloire nouvelle; la France n'a pas voulu que l'œu-

(1) Paul Leroy-Beaulieu. *La colonisation chez les peuples modernes.*

vre réalisée par ses glorieux enfants pût périr par la faute d'une misérable politique ; le peuple français, jusque là divisé, s'est réveillé un matin de 1911, uni dans un même sentiment de patriotisme, prêt à défendre son honneur, prêt à défendre ses gloires... Et ce fut là un autre heureux résultat des complications diplomatiques...

Les traités conclus ouvrent aux initiatives françaises de nouveaux champs d'action ; la France peut envisager l'avenir avec confiance, le succès répondra aux sacrifices qu'elle s'est imposés. Malheureusement, une ombre tragique, une ombre de mort vient assombrir cet horizon d'espérance ; nous assistons au suicide national. M. Paul Leroy-Beaulieu écrit : « En six générations, la population française, de souche française, tombera de près de 39 millions d'âmes à moins de 10 millions d'âmes ». M. Roosevelt dit : « Cette belle nation se suicide », et l'Anglais Kidd répète : « Ce peuple se détruit lui-même. » M. Gide compare la France à un îlot de sucre qui fond. A un autre point de vue, M. Messimy déclare « que nous devrons d'ici à vingt ans supprimer cinq corps d'armée, alors que l'Allemagne en aura gagné dix (1) ! »

Le remède à la dépopulation est peut-être dans

(1) J. de Lanoy. Le suicide de la race, *Echo de Paris*, 10 janvier 1913.

les colonies. La famille n'effraie pas les coloniaux; les familles nombreuses ne sont pas rares en Algérie et en Tunisie. Il s'agit par des mesures favorables d'attirer les Français aux colonies; nos nationaux aiment peu de s'expatrier; du moins, le Maroc qui leur est maintenant ouvert ne les éloignera guère de la métropole puisqu'il leur sera possible, en trente-six heures, de rentrer en France. Les colonies peuvent aussi apporter un remède à la diminution de nos effectifs militaires; et pour citer un exemple, quand en 1910, le colonel Mangin se rendit en A. O. F. pour y faire une enquête au sujet de son projet d'armée noire, les chefs indigènes lui offrirent un contingent total annuel de 40.000 hommes. Nous avons actuellement plus de 7.000 Sénégalais dans le Maroc et le Sud-Oranais. La collaboration de l'A. O. F. à l'œuvre française dans l'Afrique du Nord nous est particulièrement précieuse. Les Sénégalais jouent un rôle prépondérant dans nos opérations de guerre au Maroc; dans la répression de la révolte de Fez, plus tard, dans la triomphante occupation de Marrakech par le colonel Mangin, ils se sont conduits glorieusement, comme de vrais soldats français. Et cette idée de faire coopérer les troupes noires aux luttes territoriales que l'avenir nous réserve peut-être, n'est pas seulement celle du colonel Mangin, c'est aussi celle de techniciens

éminents comme les généraux Bonnal, de Lacroix, Langlois. Ce que l'A. O. F. fait aujourd'hui pour nous, nos autres colonies africaines le feront demain. L'Algérie, le Maroc pourront à leur tour nous fournir des contingents importants. Le Congo, quand l'œuvre de civilisation s'y sera faite plus complète, ne faillira pas à la tâche, et déjà sur les bords du Chari et au Tchad, les Bandas et les Yakomas nous ont prêté un utile concours.

A défaut d'autres avantages, telle sera pour nous l'utilité de la colonisation. Certes le temps n'est plus, pour la France, où les colonies constituaient un déversoir à l'excès de la population; mais les colonies peuvent être pour la métropole une source de richesses; d'ailleurs la question ne doit pas être envisagée à ce point de vue. M. Gide (1) a dit que la question coloniale n'était pas une question d'économie politique; M. Brisson disait à peu près la même chose : que la question coloniale n'était pas une question de statistiques. M. Gide ajoute, renforçant son idée: « Ce n'est pas une question d'intérêt, c'est une question de devoir »; c'est l'instinct de la race qui nous pousse, le même qui nous incite à avoir des enfants : « La colonisation, elle aussi, est voulue par la nature

(1) Gide, A quoi servent les colonies. *Revue de géographie*, 1886, t. XVII.

dans l'intérêt supérieur de l'espèce; elle aussi est indispensable pour assurer la conservation et la multiplication des sociétés humaines. » Et l'économiste nous rassure sur l'avenir de notre nation. Les races latines, dit-il, si vieilles qu'elles soient, ne sont pas tout à fait mortes, et en se greffant sur des races jeunes et sauvages, elles pourront encore reverdir et étonner le monde par une floraison nouvelle! Acceptons-en l'augure, et par une habile politique coloniale, pour préparer ce brillant avenir, instruisons les populations africaines, faisons-les participer à notre civilisation, développons les ressources de leurs territoires. Nous avons en Afrique un empire colonial d'une extraordinaire richesse; il est compact, d'un seul bloc, aux portes de la métropole. Il ne tient qu'à nous d'en faire le premier empire colonial du monde; la tâche est belle, grande et généreuse; elle peut être glorieuse, elle le sera, puisque c'est à la France qu'elle incombe.

Nous nous sommes proposé, dans ce travail, de montrer l'œuvre déjà accomplie en Afrique par la France. Nous nous sommes attaché à tirer du passé certaines leçons pour l'avenir. Nous avons signalé quelques-uns des graves problèmes qui se posent dans nos colonies africaines; il est regrettable que les limites d'une thèse ne nous aient pas permis de les étudier plus longuement; beaucoup

d'entre eux auraient suffi individuellement à faire l'objet d'une thèse séparée ; ayant voulu faire une œuvre d'ensemble, ayant voulu donner de notre colonisation africaine une vue générale, nous n'avons pu que passer rapidement sur quelques questions importantes, qui auraient demandé de plus longs développements.

Tout d'abord nous avons essayé de reconstituer l'histoire de nos relations avec le monde africain, de la période des origines à la période contemporaine. Nous avons insisté un peu plus longuement sur la conquête du Ouadaï, cette conquête étant toute récente et ne se trouvant encore relatée dans aucun ouvrage.

L'exposé historique terminé, nous avions à examiner l'état de nos colonies africaines, la politique qui y avait été suivie ou qu'on devait y suivre, les problèmes d'ordre politique ou d'ordre économique qui y réclamaient une solution. Pour cela nous devions faire une distinction générale entre nos colonies africaines ; nous avions à considérer à part nos colonies du Nord, Algérie et Tunisie, dans lesquelles nous nous trouvions en présence d'une civilisation antérieure à notre occupation, d'une civilisation différente de la nôtre, mais qui allait cependant nous permettre de pratiquer une politique d'association, de collaboration. Par contre les colonies d'A. O. F. et

d'A. E. F. devaient être envisagées séparément ; nous avions trouvé là des peuples primitifs qu'il nous appartenait de civiliser, d'élever peu à peu à notre niveau par une politique d'initiation ; chacun de ces groupes de colonies forme l'objet d'un chapitre séparé.

Cependant, après avoir parlé de la Tunisie et de l'Algérie, nous devions nous attacher spécialement au Maroc. La France avait depuis longtemps des visées sur l'empire chérifien ; ses souhaits viennent d'être réalisés; il lui appartient d'entamer son œuvre de colonisation.

Nous avons d'abord étudié les divers traités qui nous ont peu à peu conduits à établir notre protectorat sur le Maroc ; nous avons analysé le traité franco-allemand de 1911 (faisant une digression pour établir ce qu'il nous prenait et ce qu'il nous laissait au Congo), nous avons examiné ensuite le traité franco-espagnol de 1912. Dans un dernier chapitre nous nous sommes seulement occupé du protectorat marocain, tel que le traité franco-marocain de 1912 nous permettait de l'organiser ; nous avons ensuite indiqué quelle politique indigène nous devrions pratiquer au Maroc, quels moyens seraient les meilleurs, semblait-il, pour hâter l'établissement de notre autorité.

Telle est dans ses grandes lignes la tâche que nous nous sommes assignée et dont les développements vont apparaître dans les chapitres subséquents.

CHAPITRE PREMIER

La Colonisation française de l'Afrique des origines à nos jours

---

La colonisation française de l'Afrique s'amorça vers le milieu du quartorzième siècle, sous le règne de Charles V. En 1364, deux navires suédois atteignirent le cap Vert et mouillèrent dans la baie de France; leurs marins parcoururent ensuite la côte de Sierra-Leone, trafiquant quelque peu avec les indigènes. A leur retour en Europe, ils s'arrêtèrent à Rouen; là, des marchands rouennais se passionnèrent à leurs récits; ils leur achetèrent leurs marchandises exotiques et les revendirent, si bien que de concert avec les marins suédois, ils convinrent d'une nouvelle expédition.

Celle-ci eut lieu l'année suivante, en 1365; elle fut particulièrement heureuse. Les marchands de

Rouen touchèrent au cap Vert, et commercèrent avec les indigènes des côtes de Sierra-Leone ; ils descendirent plus au Sud et atteignirent la côte d'Or. C'est là le premier fait de la colonisation française. Durant le règne de Charles V, les échanges se poursuivirent à peu près régulièrement avec les noirs de cette partie de l'Afrique ; les marins de Normandie se spécialisèrent dans ce commerce d'outre mer ; sur la côte occidentale d'Afrique les premiers établissements français furent fondés ; c'étaient de simples comptoirs, si peu importants qu'on les avait appelés « loges » ; les « loges africaines » de la Mine, de Fantin, de Sabon, de Cormentin, de Petit-Dieppe, furent parmi les plus connues. Fait remarquable, ni les Génois, ni les Espagnols, ni les Portugais, pourtant navigateurs les plus hardis de cette époque, n'avaient dépassé les îles Canaries.

Les Français, au contraire, négligèrent ces îles ; cependant il est probable, sinon certain, qu'un comptoir y fut fondé, au début du quinzième siècle, par un seigneur normand du nom de Jean de Béthencourt (1). Cela ne doit pas paraître extraordinaire, car ces commerçants-navigateurs-

(1) Girault. *Principes de colonisation et de législation coloniale*, chap. I.

explorateurs, tout à la fois, étaient fort jaloux de leurs découvertes ; ils les tenaient secrètes, afin d'éviter la concurrence que leurs collègues français ou étrangers n'auraient pas manqué de leur faire. Quoique quelques noms de comptoirs nous aient été conservés, il est certain que beaucoup d'autres ont été cachés par leur fondateur, et, par là même, ont disparu à sa mort.

Sous Charles V les relations avaient été fréquentes entre les côtes normandes et la côte occidentale d'Afrique. Ces relations se ralentirent sous Charles VI; déjà en 1410, la Mine est délaissée ; les autres « loges » ne tardent pas à subir le même sort ; en 1430 les marins français ne vont plus sur les côtes d'Afrique.

Ils y reviennent cependant à la fiu dn quinzième siècle, en 1488, avec le capitaine Cousin ; celui-ci renoue les relations commerciales entre la France et le Sénégal ; il trafique même avec les indigènes des côtes de Guinée.

Pendant tout le quinzième siècle les relations sont à peu près nulles et elles ne sont guère reprises qu'aux environs de 1620. Saint-Louis est fondé en 1626 par des marins de Dieppe et de Rouen. Les marins étrangers qui, jusque là, avaient négligé ces parages, s'y étaient installés et y avaient précédé les Français, au début du dix-septième siècle. Les Hollandais s'étaient

installés en Gorée en 1617, les Anglais à l'embouchure de la Gambie en 1618 et à Sierra-Leone ; les Portugais s'étaient fixés à Bissao, à l'embouchure du rio de Geba.

Dès lors, ce fut la lutte sans merci entre les commerçants de ces différentes puissances, la lutte pour le monopole du commerce avec les habitants du pays ; les guerres européennes eurent leur répercussion sur le continent africain : quand les armées bataillaient en Europe, les négociants se battaient autour de leurs comptoirs ; ceux-ci changeaient d'ailleurs de métropole sans grandes difficultés, sans grands combats, car ils n'étaient, la plupart du temps, gardés que par un ou deux hommes.

La mode, à cette époque-là, en France, était aux Compagnies de colonisation. Beaucoup se proposaient le commerce avec les Indes ou l'Amérique. Les côtes d'Afrique ne furent pas oubliées et dès 1633 était fondée la Compagnie du Cap-Vert. L'année suivante, en 1634, naissait la Compapagnie de la Guinée ; en 1673-79 une deuxième voyait le jour, qui s'intitulait Compagnie du Sénégal, puis peu après ajoutait à son titre « et de la Guinée » ; en 1681, troisième Compagnie du Sénégal, que suivait en 1685 la troisième Compagnie de la Guinée.

C'étaient là des Compagnies officielles, organisées

par lettres patentes, dotées de certains privilèges, notamment du monopole de la traite et du commerce. Cependant il est juste de reconnaître que l'initiative privée avait devancé celle du gouvernement. En effet, la première Compagnie du Sénégal avait été fondée en 1626 par deux marchands de Rouen : Fernand et Quinet ; c'était une Compagnie purement privée, qui fut reconnue officiellement en 1633. Elle exista jusqu'en 1659, puis elle se fondit, cette année-là, avec la Compagnie du Cap-Vert, laquelle en 1664 passa aux mains de la Compagnie des Indes Occidentales.

Celle-ci par des privilèges étendus que lui concéda Colbert, le monopole du commerce du cap Vert au cap de Bonne-Espérance, eût dû prospérer et développer le commerce africain. Elle ne se préoccupa que des Antilles et céda ses droits sur l'Afrique à la Compagnie du Sénégal fondée en 1673.

En somme les Compagnies africaines eurent toutes une courte existence, et ne firent que de mauvaises affaires ; là où les Compagnies privées avaient réussi, les Compagnies officielles échouèrent. De tous nos comptoirs de cette époque, Saint-Louis est le seul qui soit demeuré ; ce fut le premier établissement français permanent. Les objets que nos marins allaient y chercher étaient surtout du caoutchouc, du cuir et de l'ivoire, cela

résulte de la note suivante insérée dans le numéro du 28 octobre 1634 de la *Gazette de Renaudot* :
« Arrivée à Dieppe de la côte d'Afrique au delà
« du cap Vert de quatre vaisseaux français char-
« gés de gomme, cuir, ivoire, singes, guenons et
« autres richesses et raretés de cette zone torride
« pour apprendre à notre nation que nul climat
« ne lui est non plus inaccessible qu'aux autres (1). »
Il n'est pas question dans ce document du commerce qui par la suite devint le plus important, le principal même : de la traite des noirs. Celle-ci était encouragée par la faveur royale. Un autre commerce eut aussi la faveur des trafiquants : celui de la poudre d'or. Il ne fut jamais question d'exploiter le Sénégal au point de vue agricole.

Le traité de Nimègue, en 1678, nous donna Arguin et Gorée, précédemment occupés par les Hollandais ; ceux-ci avaient été chassés de ces postes par les Français, pendant la guerre de Hollande. Dès lors notre colonie connut une prospérité jusque là ignorée. André Brüe, directeur du Sénégal, s'y montra explorateur hardi autant qu'administrateur habile ; il signa des traités avec les chefs de l'intérieur du pays, et sous sa protection, les commerçants français vinrent concur-

(1) Cité par P. Leroy Beaulieu dans la *Colonisation chez les peuples modernes*.

rencer, jusqu'en Gambie, les commerçants anglais. Jusqu'en 1724 Brüe porta plus loin l'influence française, et par sa pénétration dans l'intérieur du continent, jusqu'au Bambouk, il fut le véritable précurseur de Faidherbe. Après son départ, l'essor de la colonie se ralentit ; les postes de Saint Louis et de Gorée seuls se maintenaient ; la guerre de Sept ans nous les enleva tous les deux ; à la paix, cependant, Gorée nous fut rendu ; Saint-Louis resta anglais jusqu'en 1779, année où pendant la guerre d'Indépendance, il fut repris par le duc de Lauzun.

Ces deux points devaient encore passer aux mains de l'Angleterre : Gorée en 1800, et Saint-Louis en 1809 ; le traité de Paris nous les rendit une seconde fois (30 mai 1814). Jusque là, nos possessions réelles sur la côte d'Afrique s'étaient bornées aux deux ports de Saint-Louis et de Gorée ; passé les murs de ces deux villes, l'influence française n'était qu'un mythe (1).

Le premier soin du gouvernement de la Restauration fut de reprendre possession des colonies que nous restituait le traité de Paris. Les fonctionnaires français et les soldats à destination du Sénégal avaient pris passage à bord de la *Méduse ;*

(1) Voy. Mérignhac, *Précis de législation et d'économie coloniales : exposé historique.*

ce navire sombra près du port d'Arguin, et son naufrage est resté tristement célèbre. Si, jusqu'à la Restauration, il n'y avait pas eu, à proprement parler, de tentative de colonisation, le gouvernement de Louis XVIII voulut rompre avec la tradition ; l'expérience fut d'ailleurs malheureuse : on voulait installer de grandes cultures industrielles à trente ou quarante lieues de Saint-Louis; il s'agissait d'implanter la culture du coton et de l'indigo. En 1821 on fonda les postes de Richard-Toll, de Dagana et de Bakel, en amont de Saint-Louis ; cette création, purement artificielle, ne pouvait qu'échouer ; le gouvernement fit d'énormes dépenses pour le Sénégal ; il distribua des primes, promit des faveurs plus considérables, fit construire de superbes palais. On débuta par la culture intensive, violant en cela toutes les règles de la colonisation ; on fit cette culture sur une telle échelle, que la tentative échoua lamentablement, les sacrifices budgétaires n'étant pas du tout en rapport avec le résultat obtenu. Cette colonisation artificielle avait duré dix ans ; au bout de cette période, le gouvernement mit fin à ses subventions ; les colons, abandonnant leurs riches demeures, rentrèrent en France.

Telle est la première tentative de colonisation de l'Afrique Occidentale ; si elle ne fut pas couronnée de succès, du moins les ministres qui la

provoquèrent montrèrent par là même leur souci réel de notre avenir colonial.

La monarchie de Juillet joua un grand rôle dans le développement de nos colonies africaines. Elle conquit l'Algérie et accrut nos possessions occidentales. L'Algérie préoccupait depuis longtemps les puissances européennes ; ses pirates faisaient subir des pertes considérables à leurs marines ; au Congrès de Vienne, en 1815, et d'Aix-la-Chapelle, en 1818, on envisagea les mesures à prendre pour mettre fin à cette situation. En 1819, une escadre anglo-française faisait vainement une démonstration devant Alger. Un fait plus grave obligea la France à intervenir directement : un banquier français, Busnach, installé à Alger, ministre du Dey, fut accusé par celui-ci de détournements ; le banquier se réfugia en France, mais le Dey réclama son extradition ; elle lui fut refusée ; le ministre plénipotentiaire français Deval, chargé d'annoncer au Dey la décision de notre gouvernement, fut frappé au visage par le Dey, furieux du refus. C'était la guerre inévitable ; le port d'Alger fut bloqué ; deux ans plus tard, un nouveau fait nous obligea à agir : un navire parlementaire français avait été bombardé par les canons du Dey (3 août 1829). Les troupes françaises furent débarquées à Sidi-Ferruch le 14 juin 1830 ; le 5 juillet, Alger tombait entre nos mains.

Le gouvernement fut fort embarrassé de cette conquête qu'il n'avait pas voulue ; c'était une nouveauté dans la politique coloniale : les colonies, généralement, naissent grâce aux particuliers ; l'Algérie nous venait d'un acte du pouvoir ; les établissements coloniaux sont déterminés par des faits de l'ordre économique ; notre établissement en Algérie était dû à des faits de l'ordre politique. La conquête avait été faite sans préméditation ; des événements fortuits l'avaient entraînée. Peut-être le gouvernement avait-il voulu, en donnant à ces faits déterminants une importance qu'ils n'avaient pas, détourner l'attention publique des affaires intérieures, à ce moment fort troublées ; de toute façon, l'insulte venue d'un souverain barbare, le refus des réparations exigées, ce sont là des circonstances minimes par rapport au résultat obtenu. Retenons que, dans l'histoire générale de la colonisation, la conquête de l'Algérie est la seule entreprise coloniale qui ait eu son origine dans une question de point d'honneur national.

La conquête de l'Algérie se poursuivit lentement ; le pays était hostile à l'annexion ; le Parlement critiquait le gouvernement de s'être embarqué dans une folle aventure ; nos ministres ne savaient que faire. Oran fut occupé en 1831, Constantine en 1837. Entre temps, nos troupes luttaient, avec des succès variés, contre l'émir

Abd-el-Kader ; celui-ci, en 1834, signa avec nous un traité fort honorable... pour lui, puis l'année suivante, il défit nos troupes à la bataille de la Macta.

A ce moment, le maréchal Bugeaud entra en scène. Il débuta par le traité de la Tafna, qui ne fut pas un coup de maître; ce traité, en effet, attribuait à l'émir toute la partie occidentale de l'Algérie. La paix dura quelques années; mais Abd-el Kader ne tarda pas à reprendre la lutte contre nous; il souleva l'empire chérifien; après quelques victoires, nous signâmes le traité de Tanger, du 10 septembre 1844, lequel précéda de trois ans la reddition de l'émir Abd-el-Kader au général Lamoricière (1847).

Pendant qu'il faisait guerroyer en Algérie, le gouvernement de Juillet ne perdait pas de vue nos possessions de la côte occidentale d'Afrique. En 1838, il confiait une mission au lieutenant de vaisseau Bouët-Villaumez ; cet officier devait chercher sur la côte les endroits propices à la fondation de comptoirs commerciaux et aussi d'un port de relâche pour les navires français. Par ses agents, le gouvernement entra en relations avec les chefs indigènes; il leur paya des subventions, dites « coutumes », moyennant lesquelles il fut permis à nos nationaux de s'établir sur la côte et de commercer avec les habitants. Des traités

furent signés qui nous donnèrent de nouvelles possessions ; le 9 février 1839, le roi Denis nous cède la rive gauche du Gabon ; le traité du 18 mars 1843 nous donne la rive droite ; Grand-Bassam nous échoit par le traité du 9 février 1842 ; divers autres traités conclus avec les chefs indigènes, de 1837 à 1845, portent plus loin notre influence.

De cette époque date notre prise de possession de l'estuaire du Gabon (1849 : fondation de Libreville avec des esclaves arrachés à un négrier) et des deux postes de Grand-Bassam et d'Assinie, sur la côte d'Or. Ce fut simplement une prise de possession, tous ces établissements n'ayant eu, au début, qu'une très faible importance. Nos commerçants, en effet, pendant la période qui précède, ne purent développer leurs relations avec ces pays ; ils éprouvaient mille difficultés et subissaient toutes sortes d'ennuis. Au Sénégal, sur le fleuve, ils n'avaient le droit d'exercer leur commerce que sur un nombre de points déterminés ; ils devaient payer des droits considérables ; ces redevances se payaient en nature, on les appelait « coutumes ». A l'origine, en l'espèce quelques années auparavant, ces coutumes étaient payées gracieusement aux chefs indigènes, tantôt par le soin du gouvernement, tantôt par une attention délicate de la part des négociants. Ces coutumes

n'avaient pas tardé à prendre un caractère permanent et obligatoire; elles étaient devenues un impôt. En outre, nos commerçants avaient beaucoup à souffrir des populations maures; celles-ci, régulièrement de décembre à mai, pendant la bonne saison, passaient le Sénégal et venaient opérer chez nos nationaux de fructueuses razzias.

Un des premiers soins du gouvernement de Napoléon III fut de mettre fin à la situation humiliante de nos nationaux établis au Sénégal; il s'agissait de faire cesser les incursions des Maures et de suspendre la vexatoire tradition des « coutumes ». Le général Faidherbe fut envoyé au Sénégal en 1854; il devait s'y tailler une glorieuse réputation, une renommée si brillante, que depuis lui aucun colonial n'a su se faire la pareille.

De 1854 à 1858, il refoula les Maures au nord du Sénégal et signa avec eux les traités du 20 mai 1858 et du 10 juin 1858 avec les rois respectifs des Trarzas et des Braknas; ceux-ci reconnaissaient notre influence au sud du Sénégal et s'interdisaient de passer le fleuve. Pendant ce temps, sur la rive gauche du fleuve, notre influence se développait régulièrement; successivement, le Oualo en 1855, le Dinar en 1858, le Toro, le Dramga en 1859 passaient sous notre autorité.

Faidherbe voulait faire davantage : il avait l'ambition de nous conquérir le Haut-Sénégal; la

tâche fut pénible; il se heurta aux tribus des Peuls et des Toucouleurs, commandées par un émir puissant, Al Hadji-Omar; celui-ci, qu'on a non sans raison comparé à Abd-el-Kader, ne voulait rien de moins que chasser les Français du Sénégal et convertir le pays à l'islamisme. Faidherbe eut fort à faire pour venir à bout d'un aussi rude adversaire; il le défit plusieurs fois, mais sans pouvoir l'empêcher de reconstituer ses troupes. Cependant, au mois d'août 1860, il put l'amener à signer un traité qui nous abandonnait le cours et la rive gauche du Haut-Sénégal. Al Hadji Omar se retirait vers le Haut-Niger.

Faidherbe voulut l'y rejoindre et nous gagner ces nouvelles régions. En 1863, il dépêchait le lieutenant Mage à Hadji-Omar et chargeait cet officier de reconnaître le pays; cette reconnaissance devait prévenir la conquête : une ligne de postes allait être fondée qui aurait relié le Haut-Sénégal au Haut-Niger. Malheureusement, sur ces entrefaites Faidherbe était rappelé en France; la réalisation de son projet était remise à plus tard.

La tâche de Faidherbe ne s'était pas limitée aux régions voisines du fleuve, elle s'était étendue aux côtes de l'Océan. Déjà, en 1861, nous obtenions d'un chef indigène, celui du Cayor, la domination de la côte jusqu'au cap Vert. En 1863, Dakar fut fondé, qui devait devenir notre port colonial le

plus important. Des traités de 1859 nous avaient donné la côte du cap Vert au Saloun ; une convention franco-anglaise de 1857 nous avait donné Portendick. Rufisque, Portudal, Joal, anciens postes français abandonnés lors du départ de Brüe, étaient réoccupés.

En somme, Faidherbe nous conquit dans l'Afrique occidentale un vaste empire colonial puisqu'il comprenait tout le cours du Sénégal, vers l'intérieur du continent, toutes les côtes du cap blanc à la Gambie anglaise.

Sous le second Empire, nos possessions africaines s'accrurent encore en Guinée ; l'influence française fut portée sur les bords de la Casamance, du rio Cassinie, du rio Nunez, du rio Pongo, de la Mellacorée. Porto-Novo devenait protectorat français (1863).

Nous devancions les Anglais au Dahomey et nous obtenions de son roi la cession de Kotonou en 1868.

Au Gabon, des reconnaissances et des traités successifs étendaient notre domination jusqu'au sud de l'Ogooué, du cap Saint-Jean au cap Sainte-Catherine, et à l'intérieur du pays jusqu'à N'Djolé, sur l'Ogooué.

Si grâce à Faidherbe le second Empire enregistra la conquête de notre Afrique occidentale, il compléta d'un autre côté l'organisation de l'Al-

gérie et donna à cette colonie l'essor et le développrement qui devaient lui assurer la première place parmi nos possessions coloniales. En 1856-1857, le maréchal Randon, gouverneur général de l'Algérie, s'empara de la Kabylie, région montagneuse située entre Bougie et Sétif, Aumale et Dellys, dont les populations n'avaient pu encore être soumises. Fort-Napoléon y fut construit. Dans son souci des colonies, le second Empire avait créé un ministère spécial pour l'Algérie et nos autres possessions; cette institution prématurée échoua, elle devait réussir plus tard. Sous le second Empire éclata en Algérie la fameuse insurrection des Ouled-Sidi-Cheik qui, imparfaitement réprimée, devait reprendre de plus belle en 1870-71 et créer de sérieux embarras à la troisième République naissante.

Cette révolte ne fut réprimée qu'au début de 1872; depuis cette date, l'Algérie ne devait plus nous donner de sérieuses inquiétudes; en 1883, le chef des Ouled Sidi-Cheik, Si-Hamza se soumet; en 1900, Bou-Amama, marabout qui depuis 1881 essayait de soulever contre nous le Sud-Oranais, imite son exemple.

Les acquisitions coloniales du second Empire furent complétées par le traité du 11 mars 1862, qui nous donna Obock, à l'entrée de la mer Rouge.

L'œuvre de la troisième République en Algérie

consista à remplacer le régime militaire par le régime civil; l'organisation actuelle de l'Algérie est fixée par le décret du 23 août 1898 et par la loi du 19 décembre 1900. La loi du 24 décembre 1903 partage l'Algérie en deux zones : territoires civils et territoires militaires, parallèlement à la côte, et fixe les limites de ces zones. Enfin un décret du 16 août 1905 partage en quatre commandements les territoires du Sud.

Au début de la troisième République, on commença en France à concevoir le projet d'un bloc français africain, à former un tout de nos colonies africaines, disjointes par le Sahara. Des missions furent désignées qui allèrent sur place étudier le projet d'un chemin de fer transsaharien. L'ingénieur Duponchel fut un des premiers à émettre ce vœu de réunir nos colonies par la voie ferrée; de 1879 à 1881, plusieurs missions s'efforcent vainement. En 1881 se place le massacre de la mission Flatters. 1890 voit notre influence établie sur le Sahara par un traité franco-anglais, à la date du 5 août. En 1900, nous occupons les oasis du Gourara, du Touat et du Tidikelt. Depuis, de nombreuses opérations contre les Touaregs ont donné au Sud-Algérien une certaine tranquillité; les communications sont devenues à peu près sûres entre le Sud et l'Afrique occidentale française.

Nous venons d'esquisser rapidement l'histoire du développement de l'Algérie depuis 1870, voyons ce que la troisième République a fait encore pour l'agrandissement de notre empire colonial. Tout d'abord quelle fut son œuvre au Sénégal et au Soudan, d'une façon générale en Afrique occidentale et en Afrique équatoriale? Nous verrons ensuite ce qu'elle a fait en Tunisie.

Au Sénégal, notre influence a été portée si loin vers l'Est qu'on a, pendant quelque temps, constitué, pour ces pays de l'intérieur, la colonie du Soudan français. Le colonel Borgnis-Desbordes fut chargé de réaliser le plan de Faidherbe, de relier le Haut-Sénégal au Haut-Niger; il fonda les postes de Bafoulabé, sur le Ba-Fing, de Badoumbé, de Kita et de Bammako, sur le Niger. Il se trouva là en contact avec deux redoutables adversaires: l'un, Ahmadou, fils d'Al Hadji-Omar, régnait au Nord et avait deux capitales, Segou et Nioro; l'autre régnait au Sud et avait Bissandougou pour capitale de ses Etats; ce dernier était le fameux almamy Samory. L'autorité française fut tenue en échec de 1883 à 1898; la première expédition fut commandée par le colonel Boilève en 1883-1884; puis ce fut au tour du commandant Combes, du colonel Frey, du colonel Galliéni, qui dirigea deux expéditions, 1886-87 et 1887-88, du colonel Archinard, qui en dirigea

trois, de 1888 à 1891, du colonel Humbert et du colonel Combes, du colonel Monteil en 1895. Ahmadou avait été chassé au nord de ses Etats en 1890-91; Samory résista jusqu'en 1898, année où il fut capturé et exilé à Libreville. Sa capture entraîna la soumission générale du pays.

Pendant ce temps nos troupes poussaient vers l'Est. Tombouctou tomba entre nos mains en décembre 1893; l'honneur de prendre la cité mystérieuse (trois Européens seulement avaient réussi à y entrer et à en sortir) revient en entier au lieutenant de vaisseau Boileux. Des traités furent conclus avec les Touaregs qui se décidèrent à entrer en rapports avec nous : traité de septembre 1891 conclu entre l'explorateur Léon Fabert et le cheik de l'Adrar; traités de mars 1896 et mai 1897 avec les Aouellimiden.

Ce fut une période glorieuse pour nos armes, une période d'exploits individuels où nos officiers nous conquirent de nouveaux territoires avec des effectifs infimes. Le capitaine Binger, de 1887 à 1889, va de Bammako à Grand-Bassam et place le pays de Kong sous notre protectorat ; le docteur Crozat, le capitaine Quiquandon, le commandant Monteil, le capitaine Cazemajou font d'héroïques explorations; le commandant Monteil notamment part de Segou, atteint le Tchad et rentre en France par Tripoli. Le Sahara occidental est re-

connu par Camille Douls, Léon Fabert, et plus tard par la mission Blanchet. Le Niger est remonté par les lieutenants de vaisseau Caron et Jaime; son cours, en aval de Tombouctou, est exploré par la mission Hourst, puis par le capitaine Lenfant.

Peu après, en 1898, pour marquer en quelque sorte la formation du bloc africain, trois missions sont organisées qui doivent se rejoindre sur les bords du Tchad; ce sont : la mission Gentil, qui part du Congo; la mission Chanoine et Voulet, qui part du Sénégal et se fait une triste renommée; la mission Foureau-Lamy, qui part d'Algérie.

Dès lors, à proprement parler, la période de nos conquêtes est terminée en A. O. F. Nos possessions seront accrues par les multiples traités que nous serons appelés à signer avec les puissances voisines pour délimiter nos territoires.

Le Sénégal a été limité au Nord par une convention franco-espagnole du 27 juin 1900; au Sud, sa frontière a été tracée par l'arrangement franco-anglais du 10 août 1889, complété par l'article 5 de la convention franco-anglaise du 8 avril 1904; cet arrangement fixe la limite septentrionale de la Gambie anglaise; l'arrangement franco-portugais du 12 mai 1886 en fait de même pour la Guinée portugaise.

Au sud du Sénégal, le second Empire avait acquis quelques points séparés; nous en avons formé la colonie de la Guinée française; elle a été limitée par plusieurs conventions et traités : par l'arrangement franco-allemand du 24 décembre 1885; par la convention franco-portugaise du 12 mai 1886; par l'arrangement franco-anglais du 10 août 1889, complété par celui du 26 juin 1891 et par la convention du 21 janvier 1895; par la convention franco-anglaise du 8 avril 1904, par laquelle nous obtenons la cession des îles de Los.

En somme, de par tous ces traités, notre colonie est unie et les possessions étrangères qui y sont enclavées : Guinée portugaise, Sierra-Leone, Gambie anglaise, sont presque sans importance, et d'ailleurs étroitement limitées.

En 1870, la France abandonnait sur la côte équatoriale les territoires de la Côte-d'Ivoire; notre influence y était cependant maintenue par des commerçants français. En 1883, notre gouvernement se décida à reprendre possession de ce pays et à y organiser une colonie qui se développe au nord de côtes longues de 600 kilomètres, entre l'Etat de Libéria et la colonie anglaise de la côte d'Or (Gold Coast). La convention du 8 décembre 1892 d'une part, les deux accords franco-anglais de 1889 et de 1891 d'autre part, précisè-

rent nos limites à l'Ouest et à l'Est. Les conventions franco-anglaises du 13 juillet 1893 et du 14 juin 1898 complétèrent pratiquement les deux premiers arrangements. L'accord du 18 septembre 1907 est venu s'ajouter au traité franco-libérien de 1892.

A l'est de la côte d'Or anglaise et du Togo allemand, nous possédions Kotonou depuis 1868; nous avions aussi le protectorat de Porto-Novo depuis 1882. Glé-Glé, le roi du Dahomey qui nous avait cédé Kotonou, et son fils Béhanzin, voulurent, en 1889-1890, nous chasser de leurs Etats; leur révolte dura jusqu'en 1892; le général Dodds fut chargé d'y mettre fin : il mit en déroute Béhanzin et le fit prisonnier en 1894. Les traités des 24 décembre 1885 et 23 juillet 1897 (1) fixent la séparation entre le Dahomey et le Togo allemand; ceux du 10 avril 1889 et 14 juin 1898 entre le Dahomey et la Nigeria anglaise (complétés le 8 avril 1904).

Par suite de tous ces arrangements, le Dahomey se trouvait réuni au Soudan et la route de Kotonou à la boucle du Niger nous appartenait sans solution de continuité.

En même temps que dans le dernier quart du

(1) Modifié, 27 septembre 1912.

vingtième siècle, nous formions le vaste bloc colonial de l'A. O. F., nos explorateurs étaient attirés dans l'Afrique équatoriale et dans l'Afrique centrale. La colonie du Congo français était organisée par les soins du gouvernement de la troisième République. Un moment, en 1875, il avait été question de troquer notre vieil établissement du Gabon contre la Gambie anglaise. Le pays avait été exploré avant 1870 par Paul du Chaillu ; de 1872 à 1874 les explorateurs Marche et de Compiègne pénétrèrent plus avant dans les terres. Dès 1875 Savorgnan de Brazza commençait la série de ses reconnaissances et nous conquérait le Congo, par une sage politique de protectorats successifs ; il nous gagnait cette vaste colonie sans qu'il coutât à la métropole des sacrifices en hommes ou en argent. De 1875 à 1878 il parcourt les vallées de l'Ogooué, de l'Alima, de la Likouala ; de 1879 à 1882 il organise sa seconde expédition ; il fonde Franceville et Brazzaville et conclut un traité de protectorat avec le roi Makoko ; dès lors sa mission devient officielle et est subventionnée sous le nom de « Mission de l'Ouest africain », et la troisième expédition toute pacifique a lieu de 1883 à 1885 ; elle pénètre jusqu'à la vallée de l'Oubanghi et fait partout où elle passe accepter l'autorité française.

Des traités internationaux venaient ratifier

l'existence de notre colonie et fixer ses limites ; nous traitions avec l'Allemagne le 24 décembre 1885 pour établir la frontière entre le Kameroun et le Congo (1). Le 27 juin 1900 nous nous entendions avec l'Espagne au sujet de la Guinée espagnole et de l'île Corisco ; nous obtenions un droit de préférence au cas où l'Espagne voudrait céder ces territoires. Le 12 mai 1886 un arrangement intervenait entre la France et le Portugal et déterminait la limite entre notre Congo et le petit territoire portugais de Cabinda.

Enfin la convention du 3 février 1885 établissait la limite entre le Congo belge et le Congo français ; cette convention était modifiée par celle du 29 avril 1887.

Au Nord-Est notre colonie restait sans limite ; le rêve de nos coloniaux allait être de poursuivre par là notre conquête et par le Tchad de réunir le Congo français à nos possessions de l'Afrique occidentale. Leur rêve, le fameux rêve africain, allait même devenir plus grandiose ; on allait pousser notre domination vers les territoires de l'Est, atteindre notre colonie de la mer Rouge et barrer transversalement la route de l'Afrique du Nord aux puissances coloniales établies dans

(1) Modifiée par protocole le 18 avril 1908.

l'Afrique méridionale. Leur plan réussit en partie, il aurait pu, il aurait dû réussir complètement.

Notre domination sur l'Afrique centrale fut reconnue par les conventions signées avec l'Allemagne et l'État indépendant du Congo en 1894, avec l'Angleterre en 1899.

La route du Tchad nous fut ouverte par des héros. Crampel s'y engage en 1890 et meurt assassiné l'an d'après, à El Kouti. Dibowsky en 1891 s'avance pour le venger. En 1892 Ouesso est fondé sur la Sangha. En 1891 de Brazza fonde Bania sur le Mambéré et Gaza. En 1892-1893, la mission Maistre explore les régions du Gribingui, du Bahr-Sara et du Logone.

L'accord franco-allemand du 15 mars 1895 établit nos droits sur les nouvelles régions explorées, mais l'Allemagne élève déjà des prétentions sur les postes de Bania, de Gaza, de Koundé.

Il appartenait à la mission Clozel de parfaire l'œuvre commencée et d'apporter jusqu'au Tchad l'influence française ; elle part de la Sangha, remonte le Mambéré, fonde le poste de Carnot, atteint le bassin du Chari (1894). La mission Gentil visite les mêmes régions et en octobre 1897 un traité de protectorat est conclu avec le sultan de Baguirmi. Quelques jours après le *Léon-Blot* naviguait sur le Tchad ; le Tchad était français.

Nous eûmes là une rude lutte à soutenir contre un brigand puissant, Rabah, lui-même ancien esclave, qui dépeuplait ces régions par une active traite des noirs. La lutte fut tout d'abord difficile ; puis les missions venues au Tchad de trois points différents en 1898 se réunirent fort à propos pour en finir avec ce redoutable ennemi. Rabah fut battu à Komo en 1899, à Kossouri en 1900 (avril), combat où il périt..., où périt aussi malheureusement le commandant Lamy.

Le Ouadaï (1). — Dès 1900, nous trouvant établis au Tchad, nous devions fatalement être amenés à nous occuper du Ouadaï. Le sultan de ce pays établi à Abécher rayonnait sur les territoires des environs et exécutait même fort loin, jusqu'à huit cents kilomètres de sa capitale, des razzias qui constituaient ses seuls revenus. Les bords du Chari, le Baguirmi, étaient parmi ses champs d'action ; mais les populations de ces pays étaient de nos protégées, nous devions intervenir. Les Senoussistes furent par nous repoussés au Nord vers le désert ; des postes furent créés sur la route d'Abécher, Bokoro notamment ;

(1) Correspondance du lieutenant-colonel Moll. Emile Paul, éditeur, 1912. Compte rendu de sa mission au Ouadaï, par Paul Erio, envoyé spécial du *Journal*, nos du 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 26, 29, 30 juillet ; 2, 4, 5, 9, 12, 19, 22 et 27 août 1912.

nous occupâmes Tchekna, capitale du Baguirmi, à la suite d'un traité de protectorat conclu par son sultan Gaourang avec M. Gentil.

Au Ouadaï trois prétendants se disputaient âprement le pouvoir : R'Azuli, Acyl, Doude Mourah. Le premier, R'Azuli, était sultan ; il condamna Acyl à mort, mais celui-ci put s'échapper, il vint se constituer notre prisonnier ; on l'exila à Brazzaville. Doude Mourah renversa R'Azuli ; nous changions d'adversaire, et notre nouvel ennemi allait sérieusement nous inquiéter ; il songea à nous déloger du Tchad, ce projet le rendit populaire ; cependant il entra en rapports avec le colonel Largeau, et conclut même un traité aux termes duquel il s'engageait à ne pas sortir de son pays. Il n'en tint pas compte et peu après il venait razzier les régions du Tchad. Nous disposions malheureusement de troupes insuffisantes ; nous ne pouvions agir énergiquement, il fallut agir prudemment. Acyl fut rappelé d'exil et proclamé sultan en 1906 à Boullong. Des engagements sans importance eurent lieu avec les hordes de Doude Mourah ; le 29 mars 1908 cependant une défaite sanglante lui était infligée à El Krenek ; le 14 juin suivant, à Djona, nos troupes renouvelaient le même exploit.

En 1909 nous installons Acyl à Birket-Fatmé, à la frontière du Ouadaï. Il n'y reste pas long-

temps, Doude Mourah vient lui-même l'en chasser ; le capitaine Fiegenshuh accourt au secours de notre protégé et le 1er juin 1909 les Ouadaïens sont mis en déroute ; le lendemain 2 juin les Français font leur entrée à Abécher, capitale du Ouadaï.

Doude Mourah qui s'était enfui revint en avril 1910 à la tête de nouveaux contingents ; il était de nouveau battu à Guérida et à Kapka. Le lieutenant-colonel Moll voulut opérer la pacification complète du pays ; pour cela il fallait en chasser les Massalits, alliés de Doude Mourah ; il les poursuivit, et entra dans leur capitale, Dridjelé, le 8 novembre 1910. Le lendemain, attaqué par Doude Mourah à la tête de six mille hommes, le lieutenant-colonel Moll mourait héroïquement. Le capitaine Chauvelot prit le commandement de la colonne ; le 11 novembre il livrait combat à Sagnamé, puis il se repliait sur Bir-Taouil et Abécher. Une nouvelle colonne était formée pour remplacer la première.

Le 26 janvier 1911 une rencontre a lieu entre nos troupes et celles de Doude Mourah et de An-Doka, sultan des Massalits, successeur de Tadjeddin. Les pays environnants se soulèvent à la voix de Doude Mourah ; nous nous découvrons de nouveaux adversaires : les Foriens au Nord-Est, les Khoans au Nord.

Le colonel Largeau vient prendre la place de Moll. Le commandant Hilaire est chargé de dégager le pays. Le 14 mai un premier combat a lieu contre les Touaregs ; le 20 mai un second contre les Senoussistes à Katra, tous deux avec un égal succès pour nos armes. En juin 1911 des soulèvements partiels se produisent dans le pays, mais sont aussitôt réprimés par le commandant Hilaire ; ces succès faciles et rapides de nos troupes commencent à agir sur l'esprit de la population ; et quand le colonel Largeau, à la tête de nouveaux renforts, fait sa rentrée à Abécher, il n'a que des soumissions à enregistrer. La campagne du Ouadaï se termina en 1912 par la dispersion des bandes de Bakhit, sultan du Sila ; le 22 février 1912, le capitaine Cauvin, avec ses méharistes, dispersait à Fouka le dernier groupement des Khoans. Doude Mourah faisait sa soumission et Acyl administrait le Ouadaï sous la surveillance française. Il s'acquitait assez mal de ses fonctions, car le 19 septembre 1912 le colonel Largeau le déposait et désignait à sa place Abd-el-Herim.

Le 25 novembre 1899, par un traité de protectorat, le Kanem était passé sous notre autorité. Notre pénétration du côté du Tchad a donc parfaitement réussi ; mais notre marche vers l'Est a été gênée par les Belges et par les Anglais. En 1891,

un poste français était créé au point où le Ouellé et le M'Bomou se réunissent pour former l'Oubanghi ; pendant ce temps, les Belges s'installaient à Bangasso, sur la rive nord du M'Bomou, en territoire français ; puis, sans s'occuper de nos droits, ils partageaient avec les Anglais la région du Haut-Nil par un traité du 12 mai 1894. L'Angleterre donnait à bail à l'Etat indépendant du Congo certains territoires du Haut-Nil et du Nil-Blanc, violant en cela les conventions internationales qui ne donnaient pas à l'Etat du Congo la capacité nécessaire. L'arrangement franco-congolais du 14 août 1894 vint corriger le traité précédent en fixant de façon précise la limite septentrionale de l'Etat du Congo.

Nous pûmes alors poursuivre notre marche vers l'Est ; en juillet 1895, nous occupions Zemio ; en février 1896, nous fondions le poste de Tamboura, dans le bassin du Nil.

Nous allions entrer en conflit avec l'Angleterre. Tandis que nos coloniaux reprenaient leur rêve de joindre le Congo à Obock par le bassin du Nil, de barrer transversalement la route aux autres pays, l'Angleterre concevait le projet de réunir l'Egypte à sa colonie du Cap. Les deux plans s'opposaient, se contrecarraient. Les deux lignes que devaient suivre les troupes françaises et anglaises de l'Ouest à l'Est, du Nord au Sud,

devaient fatalement se rencontrer; un incident devait naître : ce fut Fachoda.

Parti de Marseille en juin 1896, Marchand ne fut sur le terrain d'opération qu'au printemps de 1897, par suite de la mauvaise organisation de sa mission. Tandis que Liotard occupait Dem-Ziber, le capitaine Marchand s'avançait vers l'Est, accomplissant des prodiges avec sa poignée de guerriers; des postes français étaient créés partout : Fort-Desaix, en plein bassin du Nil, devenait le quartier général de Marchand. La marche reprenait vers le Nord Est et le 20 juillet 1898 les Français entraient à Fachoda.

Pendant ce temps les Anglais procédaient à la conquête du Soudan égyptien. Lord Kitchener, à la tête de 24.000 hommes, remportait sur les Madhistes la victoire d'Omdurman le 3 septembre 1898, puis entrait à Khartoum. Le 21 septembre, il arrivait à son tour à Fachoda, mais un peu tard. Les Français y étaient déjà.

La diplomatie eut à résoudre le conflit; la France céda. Le ministère Dupuy rappela en France le capitaine Marchand et fit évacuer par une autre mission, la mission Roulet, les territoires conquis par nos troupes dans le Bahr-el-Ghazal.

La déclaration du 21 mars 1899 fixe à l'Est la limite de notre influence. Elle laisse dans la

zone anglaise le Darfour, pays que l'Angleterre ignore complètement, et dont elle ne veut pas s'occuper, pays qui sert de repaire aux bandes qui viennent impunément razzier nos protégés de l'Ouadaï.

Telle est dans l'Afrique centrale l'œuvre de la troisième République; dans un chapitre spécial, nous examinerons l'avenir qu'elle a réservé à notre colonie du Congo par l'amputation qu'elle lui a fait subir aux termes du traité franco-allemand du 4 novembre 1911. Cette œuvre, d'une façon générale, a été glorieuse par les exploits individuels de nos explorateurs et de nos soldats.

Dans l'Afrique du Nord, nous avons déjà vu que l'influence française avait été portée de la côte au Sahara ; l'Algérie a été organisée. L'œuvre française ne s'est pas bornée là; elle s'est étendue sur la Tunisie. Les Italiens et les indigènes tunisiens favorisaient les révoltes de nos sujets algériens contre notre autorité. Nous nous servîmes de ce prétexte pour intervenir ; nous organisâmes une expédition qui dura tout juste une vingtaine de jours ; le 12 mai 1881, nous signions le traité du Bardo, que vint compléter, le 8 juin 1883, celui de la Marsa, à la suite d'une nouvelle expédition. D'après le premier de ces traités, la France voulait éviter de faire une colonie en Tunisie ; quand l'occupation militaire

eut cessé, des troubles se produisirent à Sfax, notamment, et dans l'Oued-Zergua. Nous occupâmes alors Tunis et Kérouan. Nos gouvernants auraient sans doute renoncé à la Tunisie s'ils n'avaient eu la main forcée : 1° par la permanence de l'occupation anglaise de l'Egypte ; 2° par l'établissement des Italiens sur les côtes d'Abyssinie et de la mer Rouge ; 3° par la poussée allemande en Afrique.

Pour terminer cette étude de la colonisation française de l'Afrique continentale, mentionnons notre établissement à Obock en 1884. Sans doute nous possédions ce territoire depuis 1862, mais il n'était pas encore délimité ; ce fut chose faite par le traité franco-turc du 12 avril 1884. Par d'autres traités avec des chefs indigènes, nous étendîmes notre protectorat sur les deux côtes du golfe de Tadjoura. La convention franco-anglaise du 8 février 1888 reconnaît et limite les droits des deux puissances ; les protocoles du 24 janvier 1900 et 10 juillet 1907 établissent au Nord la frontière qui nous sépare des territoires italiens d'Assab.

Enfin, à l'Ouest, nous avons l'Abyssinie comme voisine. Le Négus nous marquait depuis longtemps une profonde amitié et nous favorisait particulièrement. Les Italiens et les Anglais en prirent ombrage et nous amenèrent à signer avec

eux la convention du 13 décembre 1906; les trois puissances signataires y affirment la nécessité du maintien du *statu quo* politique et territorial, de l'intégrité du territoire et de l'abstention de toute intervention dans les affaires intérieures.

Quant à notre établissement au Maroc, il est d'une telle importance que nous verrons, plus loin, en un chapitre spécial, comment nous avons été appelés à occuper ce pays et comment il nous sera possible de le faire.

CHAPITRE II

L'Afrique occidentale française. — L'Afrique équatoriale française.

PROBLÈMES POLITIQUES. PROBLÈMES ÉCONOMIQUES.

Nous venons, dans le chapitre qui précède, d'esquisser rapidement l'histoire de notre colonisation africaine ; nous ne nous sommes préoccupé que du point de vue historique ; nous n'avons rien dit de l'organisation de nos colonies, nous n'avons point parlé de leur prospérité.

Nous ne nous attarderons pas davantage maintenant à décrire les divers organes qui régissent la vie administrative de nos colonies. Nous voulons seulement examiner leur état actuel au point de vue politique et économique, nous attachant à relever les fautes commises, à enregistrer les vœux des coloniaux, à critiquer les réformes in-

troduites. Dans cette étude, nous ne nous appuierons pas toujours sur des documents officiels, nous ne puiserons pas toujours à des sources classiques; bon nombre de notes nous ont été fournies par des coloniaux résidant dans nos diverses colonies; faisant la part de l'exagération, nous tâcherons d'en dégager le fond de vérité qui a servi de base à ces documents.

Aux colonies, peut être plus que partout ailleurs, le problème politique est étroitement lié au problème économique; pour que nous puissions y accomplir notre tâche de colonisation, pour que le commerce puisse s'y développer, pour que des entreprises puissent s'y créer en vue de la mise en valeur de leurs ressources, la première des conditions est que nous sachions gouverner les indigènes, que nous nous appliquions à nous les attacher par des liens de reconnaissance. Du moins, si c'est là le but suprême de la colonisation, but rarement atteint, devons-nous tâcher d'obtenir des indigènes, à défaut de leur adhésion cordiale, l'acceptation paisible de notre domination.

Pour cela, nous aurons dans nos colonies africaines deux sortes de politique, suivant que nous aurons affaire aux populations musulmanes du Nord ou aux peuplades arriérées du Centre et de l'Equateur. Celles-ci acceptent plus aisément notre

domination; sauf pour quelques petites actions de police, nos troupes n'ont guère à intervenir. La paix règne partout; elle permet à nos possessions africaines de se développer normalement; elle constitue pour l'indigène le meilleur des bienfaits. Le temps n'est plus des Ahmadou, des Samory, des Doude Mourah, qui ravageaient notre Afrique centrale et par leurs razzias, leurs dévastations, leur chasse aux esclaves ruinaient les pays qu'ils terrorisaient.

Nous avons là fait disparaître le premier fléau; malheureusement il y en a d'autres et la population se développe lentement, ou même pas du tout. Des épidémies redoutables font chez les noirs de fantastiques moissons de vies humaines; nous avons fait un effort, nous avons créé des hôpitaux, des bureaux d'assistance; les indigènes ont confiance en nous, ils accourent en foule chercher les soins de nos médecins. Nous avons fait quelque chose, pas assez cependant; les établissements d'assistance sont encore peu nombreux. Il y a là une œuvre humanitaire à accomplir; les sacrifices que nous ferons seront peut-être lourds, ils ne peuvent manquer d'être féconds. Notre empire africain peut nourrir quatre ou cinq fois plus d'habitants; favorisons la multiplication de la population aux colonies : mais nous savons si peu le faire en France! Saurons-nous le faire là-bas? La

population de notre empire africain est certainement insuffisante; multipliée, quelle source de richesse pour nos colonies et pour la France aussi!

Vis-à-vis des indigènes, notre politique doit être une *politique d'initiation*; le peu de population française qui réside dans les régions de l'Afrique occidentale, centrale ou équatoriale nous interdit de songer à nous assimiler les indigènes. Notre politique doit tendre à nous les attacher par l'équité et l'utilité de nos relations. Il faut que nous prenions sur les tribus un ascendant moral, une influence intellectuelle qui nous fasse apparaître comme les soutiens du droit et les dispensateurs d'une stricte justice. Une force matérielle suffisante doit assurer partout le respect de nos droits; dans la défense de nos intérêts, nous devons faire preuve de fermeté; la plus complète justice doit inspirer nos actes. Les indigènes doivent trouver en nous d'équitables défenseurs; leurs plaintes quand elles seront justes, même formulées contre des Européens, seront écoutées avec sollicitude; justice sera toujours rendue.

Et puisque notre domination se manifeste par l'impôt, il faudra que le même sentiment d'équité préside à la répartition ou plutôt à l'établissement de l'impôt. Il faudra éviter que l'indigène voie dans ce prélèvement un simple abus de notre pouvoir; pour cela, il faudra, autant que possible,

affecter les recettes fiscales aux travaux publics, aux œuvres d'utilité générale; l'indigène ainsi se rendra compte de la fécondité de sa contribution.

En effet, il faut que nous comprenions que l'indigène ne nous aime pas pour nous-mêmes, et que le seul lien qui pourra nous l'attacher est le lien puissant de l'intérêt; pour cela, la politique des travaux publics est parfaite et les excellents résultats qu'elle nous a donnés en A. O. F. le prouvent abondamment; elle permet d'utiliser toutes les ressources du pays, de développer ses richesses générales, et elle procure aux indigènes l'occasion de gains immédiats. La création de lignes de chemins de fer, les travaux d'irrigation, les travaux effectués sur certains fleuves pour les rendre navigables sont parmi les œuvres les plus urgentes à réaliser. Mais nous reviendrons plus loin sur ce sujet, quand nous examinerons en détail ce qu'il convient de faire dans chaque colonie.

C'est pour la France un avantage sérieux que d'avoir, dans une grande partie de ses possessions africaines, affaire à des races arriérées, parvenues cependant à ce premier degré de civilisation où « l'homme ne se borne plus à la chasse, à la pêche et à la cueillette, mais sait déjà cultiver le sol et élever des troupeaux, où il peut être un auxiliaire utile de la mise en valeur du

pays (1). » Ces peuples, nous les rencontrons assez tôt pour les former un peu à notre image, pour les rapprocher de notre civilisation. En Asie, au contraire, au Tonkin, en Cochinchine, nous avons trouvé des peuples déjà formés à la civilisation, mais à une civilisation différente de la nôtre, comportant des coutumes, une culture souvent en opposition avec les nôtres ; il en est résulté des chocs, des froissements préjudiciables à nos intérêts; l'assimilation, au moins le rapprochement, n'était plus possible : il était trop tard, et ces différences profondes ont souvent engendré la haine et le mépris réciproques. En Algérie même, nous avons souffert de cet inconvénient et les populations algériennes, si calmes cependant en apparence, si résignées à notre domination, le sont beaucoup moins que nous pensons et attendent sans doute la première occasion pour secouer un joug qui leur pèse et qui leur répugne. Dès lors, nous devons suivre en Afrique deux politiques différentes.

Tandis que dans le nord de l'Afrique, où nous avons trouvé une civilisation déjà existante, nous devons avoir une *politique d'association*, qui fera des indigènes nos collaborateurs, en Afrique

(1) *Economiste français*. 25 décembre 1909, Pierre Leroy-Beaulieu.

occidentale et en Afrique équatoriale nous ferons une *politique d'éducation*, basée sur la bienveillance et sur la fermeté. Il faut que partout l'autorité de la France soit affermie, qu'elle devienne indiscutable et indiscutée. Pour cela nous nous appuierons sur nos administrations locales qui, suffisamment décentralisées auront une liberté assez grande pour leur permettre d'exercer leurs initiatives particulières ; la force dont nous disposons aux colonies maniée avec calme et sagesse, aidée par l'action diplomatique particulière à chaque pays suffira à nous faire atteindre ce but ; on l'a dit justement : « La manifestation judicieuse de la force dispense souvent d'avoir à y recourir (1). » Il faudra tâcher aussi que le contact soit permanent entre les natifs et nous ; c'est le seul moyen de prévenir beaucoup de maux et aux colonies le vieil adage est aussi vrai que dans la métropole, à savoir que les absents ont souvent tort. La force manifestée avec à propos, dans la répression des fautes, donnera aux indigènes l'impression salutaire qu'on ne met pas impunément notre autorité en échec. Quand l'état politique de la colonie nous le permettra, nous devrons conserver aux chefs indigènes leurs précédentes attributions; cela sera

(1) Henri Bobichon : *La politique indigène dans les colonies françaises*, 1912.

pour nous une économie d'administration, et de plus une satisfaction pour les noirs, puisque cela semblera de notre part une concession aux traditions et coutumes locales. Cela servira à l'œuvre de civilisation, en préparant l'indigène sans secousses, sans à-coups regrettables, à accepter notre mission civilisatrice ; mais cette conception de notre tâche civilisatrice entrera difficilement dans le cerveau des noirs. Il nous appartiendra, dès lors, par le développement de l'instruction, par l'introduction de l'enseignement, de commencer à nous faire comprendre des indigènes, à leur faire entendre nos généreuses intentions. Si cela nous est difficile avec des populations prévenues contre nous, si cela nous a été quasi-impossible en Algérie, nous pouvons espérer réussir dans nos colonies africaines de l'A. O. F. et de l'A, E. F.

Là, si l'on peut dire, nos protégés sont encore malléables. Ils n'ont pas encore atteint un développement intellectuel suffisant pour qu'il puisse s'opposer au nôtre. Nous pouvons nous mettre à leur portée, nous faire comprendre d'eux et, par une lente et prudente éducation, les élever peu à peu et, en les élevant, les rapprocher de nous. Mais la tâche est délicate ; il faut savoir ne pas les effaroucher, ne pas les brutaliser surtout; à cette condition ils peuvent devenir nos collaborateurs ;

sous notre direction, ils apprendront à mettre en valeur leurs vastes territoires, et trouvant leur intérêt à notre protection, ils ne songeront pas de sitôt à s'affranchir de notre tutelle.

En A. O. F. la création d'écoles professionnelles a montré les diverses aptitudes des noirs; ceux-ci fournissent à nos entrepreneurs presque toute la main-d'œuvre : maçons, menuisiers, mécaniciens; il n'y a guère que pour les hautes spécialités qu'on ait besoin de faire appel aux ouvriers de la métropole. Au Congo et au Tchad l'œuvre de civilisation en est encore aux éléments. Le noir du Gabon et du Moyen Congo est assez rebelle à toute éducation : il vit au jour le jour des produits naturels du sol, et ne consent à travailler que quand il a envie de quelque chose ; pour s'offrir l'objet qu'il convoite, il travaillera un ou deux jours à la récolte du caoutchouc, jusqu'à ce qu'il ait la quantité nécessaire de gomme ; il s'empressera alors d'accourir à la plus proche factorerie, emportera la bouteille ou la verroterie enviée et s'abstiendra de quelque temps de fournir le moindre effort.

Cependant nous occupons ces pays depuis assez de temps pour regretter de n'y avoir pas obtenu de meilleurs résultats. Et ici nous arrivons à un grave défaut de notre administration : nos fonctionnaires coloniaux pourraient peu à peu acqué-

rir sur leurs administrés une bienfaisante influence, s'ils n'étaient soumis à de trop fréquentes mutations. Outre que le climat des colonies les oblige à venir se reposer en France, interrompant ainsi fâcheusement l'œuvre entreprise, nous aggravons cet inconvénient par de continuelles mutations. Tel administrateur qui accomplissait parfaitement sa tâche au Gabon est rappelé et envoyé à Madagascar... ou à la Martinique; qu'importe que le fonctionnaire se trouve dépaysé dans une nouvelle colonie? qu'est-ce que cela peut bien faire à l'administration qu'un tel passe de l'Indo-Chine au Soudan, ou de la Martinique au Ouadaï? Est-ce que les fonctionnaires ont besoin de connaître le pays où les appellent leurs fonctions? Le résultat fatal est que nous arrivons à avoir dans nos colonies des administrateurs d'une exceptionnelle incompétence, ignorant tout de la colonie, et la langue et les coutumes; leur incompétence décourage les fonctionnaires et y a-t-il rien de plus réjouissant que ce chassé-croisé de magistrats allant rendre la justice dans des pays dont ils ignorent tout, allant consacrer au Sénégal une expérience acquise à la Réunion? (1) Cette instabilité de la magistrature coloniale, cette ignorance, qu'on rencontre fréquemment

(1) Pierre Leroy-Beaulieu. *Economiste français*, 18 mars 1911.

chez les juges coloniaux, de la langue du pays, rend nécessaire la fâcheuse institution des interprètes; ceux-ci dès lors deviennent des personnages très puissants; le sort de la justice dépend d'eux. Honnêtes, ils nous sont incontestablement d'une grande utilité. Malheureusement une longue expérience a démontré que le plus souvent ils ne l'étaient pas. Une des opinions les plus ancrées chez les noirs est celle de la vénalité de la justice; ils ne peuvent comprendre qu'un juge soit impartial, et quand leurs différends les entraînent devant un magistrat, tous les moyens, tous les cadeaux seront bons pour se concilier la faveur d'une justice vénale. La diffusion de cette idée est certainement due aux abus des interprètes; ceux-ci vendent leur appui d'une manière courante, au grand jour, sans se cacher; on comprend aisément les services que peut rendre un interprète à une des parties en cause.

Il faut réagir, et en obligeant les magistrats coloniaux à poursuivre leur carrière dans la même colonie, les forcer à l'étude de la langue du pays; la connaissance des coutumes locales sera alors pour eux une petite affaire; ils pourront rendre la justice impartiale et cette nouveauté... coloniale sera d'un grand concours pour notre œuvre de civilisation (1).

(1) Un second remède aux inconvénients que présente l'ins-

Dans l'ordre de la justice, une autre réforme est encore à introduire : il faudrait conserver le cadre indigène de la justice particulier à chaque colonie ; au lieu de nos lois compliquées, qui ne peuvent uniformément s'appliquer dans toutes nos colonies, il vaudrait mieux s'en tenir aux seuls usages locaux pour la justice à rendre entre indigènes. Enfin il faudrait que les indigènes aient le droit de venir devant les tribunaux ordinaires quand ils seraient en conflit avec des Européens.

Ainsi, renonçant à l'assimilation et faisant certaines concessions aux usages locaux, nous laisserions aux indigènes toute leur dignité personnelle ; c'est le genre anglais, qui laisse distantes les populations indigènes; on se montre envers elles ferme et orgueilleux, mais essentiellement juste et respectueux de leurs us et coutumes. Le colonial français est plutôt brusque et bon garçon, mais il n'inspire aucun respect. Aujourd'hui, son temps est passé et nous commençons à renoncer à notre système pour adopter le système anglais qui, lui, a donné d'excellents résultats.

Enfin, si nous regardons parmi les fonctionnaires placés à la tête de nos colonies, parmi les gou-

titution des interprètes est l'enseignement du français aux indigènes. Il existe déjà, mais si peu !

verneurs, nous trouverons encore l'inconvénient, que nous signalions plus haut, des trop fréquentes mutations. Sans doute, le gouvernement s'applique à n'appeler à la direction des colonies que des hommes de valeur; mais on peut être un homme de talent, un parlementaire écouté et influent, sans être pour cela un administrateur. On l'a dit : « Une colonie gagnerait à avoir longtemps à sa tête un gouverneur médiocre plutôt qu'une série fugitive de gouverneurs de talent (1). » Ceux-ci n'ont le plus souvent que le souci de faire preuve d'initiative ; ils apportent à la colonie l'esprit de la métropole ; leurs intentions sont bonnes, sans doute, ils veulent faire œuvre utile, mais ils arrivent à tout bouleverser ; leur activité s'exerce sur toutes les matières ; les mesures se succèdent, se compliquant les unes les autres. Bien entendu, c'est au moment où ce fonctionnaire commence à avoir de l'expérience, au moment où il va vraiment se rendre utile, qu'on le rappelle en France ; peut-être l'enverra-t-on dans une autre colonie ; peut-être le gardera-t-on en France, car ces postes sont rares et recherchés...

C'est là un manque de méthode de notre politique coloniale; l'esprit de suite nous a toujours

(1) M. Noulens, dans son rapport de 1911 sur le budget des colonies.

fait défaut, les œuvres de longue haleine ne conviennent pas à notre tempérament. Notre administration, si pointilleuse en France, souffre, au dehors, d'un manque d'organisation qui, parfois, confine à l'incohérence ; rien ne définit les pouvoirs du Parlement et du gouvernement quant à la législation coloniale. Le sénatus-consulte de 1854 ne vise que nos anciennes colonies des Antilles et de la Réunion. Les autres colonies sont sous le régime des décrets. Or, elles sont devenues aujourd'hui nos principales colonies et elles comprennent un tiers de l'Afrique. Le Parlement est amené à s'occuper d'elles, à légiférer sur des objets les concernant, à influencer le gouvernement par le jeu, parfois irréfléchi, des interpellations ; ou bien, — quand ils n'interpellent pas, les parlementaires s'en désintéressent, — il a abandonné à l'exécutif le soin des colonies. M. Noulens, dans son rapport de 1911 sur le budget des colonies, définissait ainsi l'action parlementaire : « Toujours généreuse, mais parfois inopportune, elle a amené le trouble dans la législation intérieure des colonies, où les lois, les règlements d'administration publique et les décrets, sans compter les arrêtés des gouverneurs, se superposent, se combinent et s'enchevêtrent dans un véritable chaos, »

Mais il n'y a pas que cela : les champs d'action

des ministres et des gouverneurs de colonies ne sont pas non plus délimités. Tandis que les bureaux du ministère s'essoufflent après la nomination d'un lieutenant des pompiers de Dakar, le gouverneur général d'une colonie peut créer une assemblée indigène, comme cela s'est produit en 1907 en Indo-Chine (1). C'est excessif; rien de tel cependant, ne s'est encore produit dans nos colonies africaines...

Il est urgent de remédier à l'anarchie législative des colonies; il faut pratiquer une large décentralisation, puisque les mêmes règles ne peuvent pas s'appliquer à des populations de race et de civilisation différentes; si le gouvernement français peut justement prendre les mesures de grande importance, telles que la création d'assemblées indigènes, il est inutile qu'il conserve la charge des détails pour lesquels il n'a aucune compétence; sans quci, notre administration métropolitaine, toujours aux aguets quand il s'agit de compliquer quelque chose, aurait tôt fait de se perdre dans les détails et d'oublier le but général.

Enfin, s'il est une réforme réclamée par les colonies, c'est bien celle du régime douanier. Les projets de loi se succèdent sur cette matière, mais

(1) P. Leroy-Beaulieu. *Economiste français*, 18 mars 1911.

aucun n'a encore abouti. Quoi qu'il en soit, le régime actuel est celui créé par la loi du 1er janvier 1892; nos colonies sont distribuées en deux groupes; parmi celles du premier groupe, il n'y a qu'une colonie africaine : le Gabon; le second groupe comprend l'Afrique occidentale française, le Sénégal, la Guinée, la Côte-d'Ivoire, le Dahomey, le Niger, la Mauritanie, le Congo du bassin conventionnel, la côte des Somalis, etc...

Pour les colonies du premier groupe, le Gabon seul nous intéresse, en l'espèce; c'est encore le fameux système de l'assimilation, qui a échoué partout ailleurs; cela ne veut pas dire qu'il ait réussi au Gabon, mais il y a été maintenu. Les produits étrangers importés dans cette colonie sont soumis aux mêmes droits que s'ils entraient en France. Par contre, les produits coloniaux importés en France entrent en franchise, sauf certaines spécialités soumises au demi-tarif : cacao, chocolat, café, thé, épices, et certains produits comme les sucres, sirops, confitures, qui paient le plein droit.

Dans les colonies du second groupe, au contraire, les produits étrangers sont, à leur entrée, taxés suivant le régime spécial à chaque colonie, ce qui est certainement juste, suivant un régime autonome, qui n'est plus celui de la métropole. Et les produits de ces colonies sont taxés à leur

entrée en France suivant le tarif minimum, sous la réserve que tels ou tels produits pourront bénéficier d'une détaxe par simple décret en forme de règlement d'administration publique.

Tel est le régime douanier de nos colonies ; il est curieux de constater que seules les colonies du second groupe ont prospéré, tandis que le Gabon a végété et est même en train de régresser. Pourquoi donc s'acharner à maintenir le Gabon sous le joug du tarif général ? Est-ce que la faillite du système de l'assimilation n'est pas assez complète pour qu'on songe à le conserver, pour qu'on puisse encore espérer quelque chose de lui. L'A. O. F. est autonome ; elle est en relations commerciales avec tous les pays ; son commerce s'exerce librement ; cependant elle fait 65 % de ses affaires avec la France et ces 65 % représentent pour notre pays un bénéfice supérieur à celui obtenu avec l'ensemble des colonies assimilées.

Ce régime de 1892 a été établi par la métropole sans que les colonies, principales intéressées cependant, aient été consultées ; le but évident était de réserver, dans la plus large mesure possible, aux produits métropolitains les marchés coloniaux. On n'envisagea même pas l'intérêt des colonies. La doctrine de l'assimilation, qui a dicté tant de mesures mauvaises dans le domaine de la colonisation, triomphait ici. Cependant le gou-

vernement s'était entouré d'avis; il avait posé à différents organes la question suivante : « Quel serait le régime douanier qu'il conviendrait d'appliquer aux colonies ? La Chambre de commerce de Paris répondait (7 mai 1890) « qu'il fallait « laisser chaque colonie maîtresse de son régime « douanier, afin qu'elle puisse le régler, en raison « de ses nécessités financières, de sa situation « géographique et de la concurrence qu'elle a à « soutenir contre les pays voisins, sous la réserve « que les produits de la métropole seront favori- « sés dans une juste mesure, comme ceux de la « colonie le seront à l'importation en France ». On commençait donc à s'apercevoir qu'il était impossible d'imposer le même régime douanier à la France et à ses colonies, ou d'imposer aux colonies un régime douanier spécial à leur ensemble, mais commun à toutes (1).

Le Congrès colonial de Marseille, en 1906, se préoccupe de la question ; la réforme douanière apparaît nécessaire, si bien que le Congrès colonial de Bordeaux reprend le sujet en 1907 ; un vœu de réforme est encore présenté par le Congrès des Anciennes Colonies, tenu à Paris en 1909 et au Congrès de Madagascar, tenu aussi à Paris en

(1). E. Roulaud, *Economiste français*, 1er juin 1912.

octobre 1911. Enfin, M. Paul Deschanel a groupé autour de lui les membres de la « Féderation intercoloniale », qui se proposent, par leur action au Parlement et leur influence auprès du gouvernement, de faire reviser la loi funeste de 1892, conformément aux vœux émis par les Congrès coloniaux.

La Fédération intercoloniale a publié des rapports sur l'état de nos colonies et l'influence qu'a eue sur leur prospérité le régime douanier. Tandis que le Congo est en train de se mourir, l'A. O. F, prospère complètement, MM. P. Delmas et C. Duffart ont publié leur rapport sur les progrès économiques du Senégal, et leur étude conclut à la nécessité de ne pas modifier un régime douanier qui donne de si bons résultats.

En quoi consiste-t-il donc ? Par définition, le régime de l'A. O. F. est distinct de celui de la métropole. Ses produits entrent en France comme des produits étrangers, sauf exceptions résultant des décrets en Conseil d'Etat. Par contre, l'A. O. F. a le droit d'établir tels tarifs qu'il lui plaît, sauf les restrictions qui découlent de nos engagements vis-à-vis des autres puissances. Ce régime spécial a permis la prospérité agricole de l'A. O. F.; il a accru la puissance d'achat des indigènes; il a permis la pénétration rapide du rail dans la colonie. Un vaste programme de travaux publics

a été élaboré ; les engagements financiers, les emprunts ont pu être contractés en toute sécurité pour en assurer l'exécution. Quelques chiffres vont montrer l'étendue du progrès. En 1897, les importations étrangères atteignaient une valeur de 13 millions ; en 1907, elles atteignaient 20 millions, soit une augmentation de 53 °/₀ ; dans la même période de temps, les importations françaises sont passées de 14.5 millions en 1897, à 31 millions en 1907, soit une augmentation de 120 °/₀. Peut-on nier, après cet exemple, que tout progrès colonial a son heureux contre-coup dans la métropole? En même temps, les colonies d'A. O. F. trouvaient en France des débouchés multiples pour leurs produits ; en 1897, elles exportaient en France pour 13,5 millions de francs ; en 1907, pour 32 millions, soit un accroissement de 146 °/₀. Le commerce total avec la France était en 1897 de 56 °/₀ ; en 1907, il était passé à 65 °/₀.

Ce progrès a été possible sans que la métropole ait eu à en souffrir. Les produits qui ont été importés de l'étranger sont des articles que la France n'a pas d'intérêt à produire ou ne peut pas produire dans les mêmes conditions de profits et de bon marché. Dès lors, puisqu'à l'abri d'un régime douanier spécial, les colonies peuvent, doivent prospérer, il faut délivrer le Gabon du régime assimilé, aussi bien d'ailleurs que nos autres co-

lonies qui y restent soumises. Son maintien nuit à leur essor économique et ne profite pas non plus à la France. Il faut élargir « tous les moyens « d'échange des colonies, assurer leur enrichisse- « ment progressif et non l'enrichissement direct « et immédiat de quelques producteurs de la mé- « tropole ». (Rapport de M. Legrand à la Chambre de commerce de Paris, 11 janvier 1911) (1).

Un régime douanier uniforme est une utopie; il est conçu dans notre intérêt et non dans celui des colonies; il implique l'idée de la subordination des colonies à la métropole; il empêche leur prospérité. Périssent les colonies plutôt qu'un principe, a dit Robespierre; notre raisonnement est sensiblement pareil, et si nous ne voulons pas rendre prospères nos colonies, il vaut mieux que nous les abandonnions. Or, avec un régime prohibitif, comme au Gabon, on doit recourir à l'impôt pour équilibrer le budget; le régime douanier a

(1) La Situation actuelle de nos colonies africaines. Série d'articles parus en 1909 et 1910 dans l'*Economiste français* sous la signature de Pierre Leroy-Beaulieu.

Conformément aux vœux que nous reproduisons ci dessus, M Lebrun, ministre des colonies, a déposé sur le bureau de la Chambre, en décembre 1912, un projet de loi aux termes duquel le Gabon serait rangé parmi les colonies du second groupe, c'est-à dire parmi celles qui demeurent maîtresses de leurs tarifs et sont, à ce titre, investies d'une sorte de « personnalité » douanière.

une grosse influence sur les finances de la colonie. Pour parer aux inconvénients du système douanier, pourra-t-on recourir à des monopoles? (1) Au Gabon, cela est impossible; aussi le déficit du budget général y est-il chronique. Tandis que la caisse de réserve de nos colonies de l'Afrique occidentale est riche et prospère, celle du Congo attend encore le premier sou. La métropole aide tous les ans la colonie par une subvention jamais inférieure à 500.000 francs; de toutes nos colonies africaines, le Gabon est la seule qui ait recours aux subventions métropolitaines. Il est vrai que sur un budget total d'environ sept millions, le Congo a plus de quatre millions à payer à ses fonctionnaires, soit plus de la moitié. Ce qui reste pour les travaux publics est insignifiant. Quelles sont les ressources d'une colonie, en dehors des subventions métropolitaines? Ce sont les droits de douane et d'octroi de mer sur les marchandises qui y sont importées; c'est ensuite l'impôt perçu à l'intérieur du pays; cet impôt ne peut être qu'un impôt de capitation sur les individus adultes. Pour les pays neufs et primitifs, ce sont là les seules ressources du budget. Ces recettes sont affectées aux dépenses de la colonie, au paie-

(1) Société d'économie politique de Paris. Séance du 3 juin 1911.

ment des fonctionnaires, à l'exécution des travaux publics; c'est d'une bonne politique coloniale que de dépenser sous les yeux du contribuable, en travaux d'utilité publique, l'argent qu'on a directement perçu sur lui. Les indigènes pour la plupart sont pauvres, ils vivent au jour le jour; ils sont ainsi à la merci d'une mauvaise récolte; pour cela, il faut se garder des imprudentes prévisions, constituer et approvisionner des caisses de réserve. A cela sont employés les excédents de recettes.

Cependant, quand la colonie est assez riche, quand sa caisse de réserve est suffisamment alimentée, la métropole peut lui demander des « contingents », c'est-à-dire une contribution aux dépenses militaires. En effet, ces dépenses sont à la charge de la métropole; à la métropole, d'une façon générale, incombent les dépenses d'intérêt commun : administration centrale, services administratifs dans les ports de la métropole, inspection des colonies, subvention à des compagnies de câbles sous-marins, etc. Il n'y a que deux exceptions à cette règle : les contingents payés à la métropole par les colonies riches et les subventions payées par la métropole aux colonies dans l'embarras ainsi qu'à des chemins de fer coloniaux.

Pour cette raison, la mère-patrie exerce, sur les finances des colonies, « un droit de regard »; c'est son intérêt, car elle pourrait subir le contre-

coup de la mauvaise gestion financière des colonies; elle appauvrirait son propre budget en payant aux colonies des subventions destinées à combler leurs déficits budgétaires. D'ailleurs, en dehors de toute menace de subvention, ce droit de regard de la métropole se comprendrait encore parce qu'il est juste que la colonie supporte une partie des charges que la métropole s'impose pour elle, notamment des dépenses militaires affectées en grande partie au maintien de l'ordre dans la colonie.

Quoi qu'il en soit, si la situation financière de l'A. O. F. est beaucoup plus brillante que celle du Congo, ces deux colonies sont dans une excellente situation politique; la paix règne partout et fait pénétrer partout ses bienfaits. Il n'apparaît qu'elle puisse sérieusement être troublée, ces pays étant peuplés de races diverses, sans cohésion nationale, sans aspiration non plus à l'indépendance. En A. O. F., les chefs indigènes nous servent de paravents, ils ont peu de pouvoirs et ne sauraient par suite nous porter ombrage. Dans le bassin du Congo, les indigènes sont encore à une phase d'évolution inférieure; ce ne peuvent être encore d'utiles auxiliaires; difficiles à administrer parce qu'ils ne forment qu' « une poussière de tribus sans consistance (1) », par là même ils ne sau-

(1) P. Leroy-Beaulieu. *La colonisation chez les peuples modernes.*

raient nous inquiéter. Le seul danger sérieux qui puisse nous menacer dans ces régions tropicales vient des progrès constants de l'islamisme ; l'islam tend à conquérir le monde africain, il faut veiller au péril, car l'islam une fois établi chez les noirs, les intrigues des confréries musulmanes deviendront redoutables ; un agitateur trouverait en elles un sérieux appui, et comme nos forces aux colonies sont en somme insignifiantes, le jour où les populations indigènes auraient conscience de leur puissance, le jour où leur instinct serait déchaîné contre nous, c'en serait fait de notre bel empire africain. Si nous avons muselé l'Algérie, c'est que nous y avons placé des forces considérables, c'est que, voisine de la métropole, nous pouvions accourir rapidement. Mais par notre incurie, par notre négligence, nous n'avons encore rien fait pour les Transsahariens, et avant que nous arrivions au Tchad ou à l'Oubanghi, bien des choses se seraient passées dans nos colonies révoltées.

La situation économique de ces colonies d'A. O. F. et d'A. E. F. est à peu près satisfaisante pour celle-ci, brillante pour celle-là.

En A. O. F., sous l'influence de la paix et d'une politique de bienveillance et de justice, les opérations commerciales se sont considérablement accrues. Tandis qu'en 1899, elle importait pour

69 millions de francs, en 1908 elle importait pour 108.5 millions. Pendant la même période, les exportations passaient de 47.5 millions à 84.5. Sans doute les importations sont de beaucoup supérieures aux exportations, la cause en est que l'A. O. F. est un pays neuf en train de s'outiller. La plus grosse partie de ses exportations est constituée par l'arachide, plante oléagineuse de laquelle on tire l'huile du même nom; l'arachide figure pour 40 % dans les exportations. C'est que sa culture est facile et que les bords du Sénégal conviennent parfaitement à son développement. Le Dahomey et la Côte-d'Ivoire exportent de l'huile de palme; la Guinée, le Haut-Sénégal, le Niger et la Côte-d'Ivoire produisent aussi du caoutchouc. A la fin du dix-huitième siècle, le commerce de l'A. O. F. atteignait un chiffre supérieur à celui d'aujourjourd'hui, malgré son actuelle prospérité. Pourtant il ne comprenait guère que deux produits : la la gomme et les « pièces d'Inde »; les pièces d'Inde étaient les esclaves, mais à l'abolition de la traite, les exportations diminuèrent de plus de la moitié.

Si les produits d'exportation sont si rares en A. O. F., c'est que nous nous trouvons là en présence de peuples primitifs, n'entendant rien ou presque rien à la culture et à l'industrie. Ainsi le caoutchouc pourrait être pour ces pays une grosse

richesse ; il n'arrive qu'au second rang, après les arachides, précisément parce que l'indigène l'exploite très mal, avec ignorance et brutalité. C'est ainsi qu'on est obligé de prendre des mesures sévères pour surveiller la cueillette des arbres et des lianes ; sans ces mesures, arbres et lianes auraient vite disparu. Il faut à tout prix assurer le renouvellement du caoutchouc ; à cet effet, on a créé récemment des plantations qui n'ont pas mal réussi.

L'avenir de l'A. O. F. cependant serait meilleur, semble-t-il, si l'on voulait s'attacher à varier les cultures, à multiplier les productions. Des essais ont été faits avec le coton, ils ont été couronnés de succès. Le gouvernement serait bien inspiré s'il en favorisait la culture, soit par des primes, soit par telles mesures utiles que réclameraient les planteurs. « L'Association cotonnière coloniale » fait en ce moment des essais au Sénégal et au Soudan. Malheureusement pour cette culture, il faut pouvoir faire des irrigations, et cela est difficile, les travaux nécessaires ne sont même pas encore à l'état de projet ; pourtant ces travaux ne coûteraient guère et, à défaut des Sociétés privées, l'Etat pourrait bien s'en charger. Au Dahomey où le climat est très humide, on pourrait, à la rigueur, se dispenser d'irriguer ; malgré cela, la culture du coton ne fait pas de progrès. Ainsi,

en 1908, on a exporté d'A. O. F. pour 88.000 fr., dont plus des trois quarts au Dahomey. En poids, cela ferait à peu près cent tonnes. Au Lagos anglais, limitrophe de notre Dahomey, en 1908 on exportait deux mille tonnes. (Les Etats-Unis produisent annuellement deux millions de tonnes.) C'est une richesse importante que nous négligeons. Cependant, dans certaines contrées, l'eau ne manque pas; ainsi, au Soudan, de Segou-Sikoro à Tombouctou, il y a des inondations annuelles du Niger, qui rappellent celles du Nil. En amont et aux environs de Tombouctou, les lacs servent de réservoirs pour les crues du fleuve. Bien aménagées, ces eaux pourraient donner une production de coton dépassant énormément celle d'aujourd'hui. Les travaux à exécuter seraient faciles et relativement peu coûteux : on ne fait rien (1).

Mais si notre gouvernement manque d'initiative, les particuliers qui se livrent au commerce dans ces pays en manquent aussi. La Guinée est très riche en bananes; ce fruit constituerait un admirable produit d'exportation, la consommation dans le monde augmentant considérablement ; en France, nous recevons celles dont nous avons be-

(1). P. Leroy-Beaulieu. *Economiste français*, 25 décembre 1909.

soin des Antilles et de l'Amérique centrale. Est-ce nos planteurs ou nos transporteurs que l'on doit accuser de négligence?

Et la question de l'élevage? Notre Afrique centrale pourrait élever des bœufs pour alimenter les colonies européennes des côtes équatoriales. La Boucle du Niger, la région Nord de la Guinée, du Dahomey, de la Côte-d'Ivoire sont des contrées pastorales où les éléments de richesse ne manquent pas : il ne manque que l'initiative, l'organisation.

Enfin un facteur considérable de la richesse de ces pays consiste dans les lignes de chemins de fer que, depuis douze ans environ, on construit activement. Auparavant nous nous bercions d'illusions, nous croyions aux fleuves navigables, aux voies naturelles. Nous sommes heureusement revenus de cette erreur et nous nous sommes résolument mis à l'œuvre. Une ligne reliera Dakar et Saint-Louis à Kayes sur le Sénégal, puis atteindra Koulikoro sur le Niger. Cette ligne aura ainsi une longueur de 1.250 kilomètres. Actuellement, Dakar est relié à Saint-Louis par une ligne. Sur cette ligne, à Thiès, s'embranche la grande ligne du Niger ; les travaux en sont activement poussés ; ils arrivent aujourd'hui jusqu'à Malémé; de là, la ligne rejoindra Ambidédi et Kayes sur le Sénégal; ce tronçon est déjà en partie doté, l'autre

partie sera construite au moyen du nouvel emprunt de 150 millions dont le projet est actuellement déposé au Parlement. D'Ambidédi, la ligne est construite jusqu'au Niger, atteignant Bamako et Koulikoro. Il est question de prolonger la ligne jusqu'à Say sur le Niger descendant, cela ferait environ 1.200 kilomètres de plus.

Des tronçons importants relient Conakry au Niger, à Kouroussa; Bingerville à Bouaké; Cotonou à Savé. Quand le réseau sera terminé, il enserrera la colonie anglaise de Sierra-Leone, la République de Liberia, la côte d'Or anglaise et le Togo allemand. Il sera grand temps, car les Allemands du Togo, grâce à leurs chemins de fer et à des combinaisons de tarifs avantageuses pour les marchandises, drainent les marchandises européennes et causent un préjudice aux intérêts généraux de la France dans cette partie de l'A. O. F.

Cet immense réseau coûtera près de 400 millions, mais il réalisera le plan conçu, il y a déjà près d'un demi-siècle, par le général Faidherbe : l'union étroite de toutes nos colonies de l'Afrique occidentale.

Les résultats obtenus sur les tronçons livrés à l'exploitation sont forts satisfaisants; ils le seront davantage au fur et à mesure que le réseau s'étendra. Le rail est un moyen fécond de colonisation; les régions traversées ont vu leur produc-

tion s'accroître dans de considérables proportions; la voie a partout apporté la prospérité et développé la richesse. En 1909, les bénéfices nets étaient de 1.632.700 francs; en 1910, ils s'élevaient à 2.714.000 francs, et en 1911, ils atteignaient 3.441.000 francs. Les indigènes fournissent eux-mêmes la main-d'œuvre; ils sont menuisiers, maçons, ouvriers en tous genres, mécaniciens et chauffeurs; ils sortent d'écoles professionnelles où on les forme en vue d'en faire nos collaborateurs. Si l'on ajoute à ces écoles professionnelles les 200 écoles primaires où viennent s'instruire 12.000 enfants noirs, on verra que la civilisation est en train de conquérir l'A. O. F.

D'ailleurs, depuis quelques années, les finances sont, pour cette colonie, dans une situation prospère. Les recettes douanières augmentent dans la proportion de 1.280.000 francs par an. La caisse de réserve, qui prévoit un maximum de 19 millions, en possède 24. Les droits nouveaux qui ont frappé l'alcool et le tabac produiront 1 million de recettes au moins. Il y a donc de quoi assurer le gage de l'emprunt (1).

Considérées en particulier, toutes nos colonies

(1) Ces renseignements ont été fournis par M. Ponty, gouverneur général de l'A. O. F., à la Commission des colonies et protectorats, le 3 juillet 1912.

d'A. O. F sont florissantes. La Guinée, depuis l'heureux essor que lui donna son gouverneur général, M. Ballay, n'a pas démenti les espérances qu'on fondait sur elle. La Côte-d'Ivoire est également dans une situation prospère; elle produit un peu d'or (alluvions aurifères du Comoë et du Bandama; montagnes du Boudoukou) et exporte surtout du caoutchouc; elle est en relations commerciales avec les ports de Liverpool et d'Anvers, marchés du caoutchouc; des efforts sont tentés en France pour diriger le caoutchouc sur Le Havre et Bordeaux. Le Dahomey se spécialise dans la culture du coton.

En somme, toutes nos colonies de la côte occidentale d'Afrique, avec leurs prolongements vers l'intérieur, ont les plus belles destinées. Il nous appartient de leur donner des voies de communication, d'y maintenir la paix et d'y faire de la bonne justice. Il faut que nous nous appliquions à assurer l'instruction des indigènes; depuis un arrêté de 1857, l'instruction est obligatoire pour les enfants de moins de douze ans; un autre arrêté de 1863 a fondé l'école des fils de chefs et d'interprètes, qui était auparavant « l'école des otages ». Il faut aussi que nous enseignions aux indigènes les bonnes méthodes de culture et d'exploitation. Le caoutchouc, le coton, le bois, l'élevage, deviendront alors pour ces pays d'inestimables richesses.

Vers l'intérieur du continent, nos possessions du Soudan central, accrues par la convention franco-anglaise du 21 mars 1899, comprennent certains territoires du bassin du Nil : le Tibesti, le Borkou, le Ouadaï. Le Tibesti est désertique, à peine quelques pâturages y nourrissent quelques chameaux ; le Borkou est un repaire de brigands ; pays montagneux, il renferme quelques cours d'eau qu'on pourrait peut-être utiliser. Le Ouadaï seul présente quelques ressources ; on y fait un peu de culture et un peu d'élevage. Voici d'ailleurs à titre documentaire la description qu'en donnait le lieutenant-colonel Moll : « Ce ne sont que vastes étendues jaunes, des herbes encore sèches de l'année dernière, car on n'aperçoit que le dos des dunes... A peine par-ci par-là, une petite tache verte formée par un jeune gazon... Tout cela n'est pas très beau ; c'est monotone ; c'est un peu comme le désert, mais on s'y sent vivre... Ces nomades avec leurs troupeaux paraissent mener une vie heureuse et exempte de soucis. Ils ont d'ailleurs si peu de besoins... Des bœufs, des chameaux, des moutons broutent l'herbe des pâturages... Quand ce pâturage est épuisé ou que l'eau fait défaut, les cases sont démontées, les nattes, pieux, chevalets, outres, paniers sont chargés sur les chameaux et la tribu va s'installer ailleurs...(1) »

(1) Correspondance du lieutenant-colonel Moll.

En somme, nous ne pouvons pas espérer tirer de gros bénéfices de notre occupation de l'Afrique centrale. Le sol nourrit les indigènes; les troupeaux peut-être pourraient être développés; peut-être même pourraient-ils ravitailler en viande certaines de nos possessions africaines, notamment le Congo; mais il ne faut pas songer à tirer de ces pays des produits d'exportation. Nous avons vu, dans le chapitre premier, que nous étions intervenus dans ces régions du Tchad pour y établir la paix et disperser les bandes de pillards qui les dévastaient. Aujourd'hui le calme est à peu près complet; si le Ouadaï et ses dépendances ne nous donnent pas de bénéfices, du moins ils cesseront d'être pour nous une charge. N'oublions pas que les esclaves qui grouillaient sur les marchés du Maroc et de Tripolitaine venaient de ces régions; de ces régions aussi venaient les eunuques qui allaient garder les harems orientaux. Ce ne sera déjà pas mal pour la France que de s'être établie dans ces pays, d'y supprimer l'esclavage et d'y empêcher ces tortures barbares; son premier devoir de civilisation est d'une importance indiscutable.

Le Ouadaï étant, en somme, de conquête récente, il peut être utile de donner quelques détails sur son organisation. Avant notre intervention, il était organisé à l'image de notre société féodale.

Le sultan du Ouadaï, placé à la tête de la hiérarchie, avait une foule de vassaux qui travaillaient pour son compte ; autour de lui, il avait groupé de nombreux fonctionnaires qui, s'ils n'avaient guère d'attributions, vivaient quand même aux dépens des Ouadaïens. Le colonel Largeau s'occupa d'abord de supprimer ces inutiles fonctionnaires et de réglementer l'impôt ; il établit au profit de la France un impôt de un thaller (trois francs) payable par tout chef de famille, et d'un trentième du bétail. Cette redevance nous la partageons avec le sultan ; ce dernier doit distraire de sa part la somme nécessaire au paiement des quinze fonctionnaires qu'on lui a laissés. En attendant une organisation meilleure, l'impôt est actuellement perçu par les fonctionnaires du Sultan, au nom de la France et sous son contrôle. Le Ouadaï semble s'habituer à notre domination ; il commence à goûter les avantages de la paix, et les tribus jadis nomades commencent à s'occuper d'agriculture, maintenant qu'elles sont à peu près certaines que leurs récoltes ne leur seront pas razziées. Les seuls ennuis à prévoir sont ceux que pourront nous créer les Senoussistes du Tibesti et du Borkou, moines guerriers, commerçants et pillards tout à la fois ; leurs repaires sont mal connus, leur pays n'a pas encore été exploré, on ne peut songer à les y poursuivre sans danger.

Nous devons nous contenter de les surveiller activement et de nous tenir sur nos gardes.

L'impôt perçu suffira à payer nos dépenses. Outre que notre prise de possession de ces pays nous permettra de protéger nos colonies voisines, elle nous permettra aussi de faire profiter de notre civilisation leurs habitants; nous aurons enfin la tâche glorieuse d'en chasser les derniers fournisseurs d'esclaves.

Les chefs noirs sont d'une avidité redoutable et leurs intermédiaires, leurs vassaux, ne le leur cèdent en rien ; le pillage est, là, élevé à la hauteur d'une institution ; celui qui passe croirait manquer à son devoir s'il ne razziait, à son passage, les biens, les récoltes des humbles, des « meskins », comme on les appelle; le meskin rappelle notre serf du moyen âge ; comme lui, il est taillable et corvéable à merci ; il n'a aucun recours contre ces razzias qu'il croit légitimes ; seuls, les puissants et leurs proches, sont respectés et épargnés ; l'impôt est réparti sans justice, inéquitablement ; les plus pauvres sont écrasés, ceux qui se rebiffent ont seuls quelques chances d'être écoutés. C'est, dans toute sa splendeur, le régime de l'arbitraire, de la force primant et supprimant le droit. Les intermédiaires que nous avons choisis abusent eux-mêmes de leur qualité et se conduisent en potentats. Nous aurons fort à

faire pour implanter dans ces pays l'idée de justice et d'égalité. Cependant, peu à peu, à force de nous voir réprimer sans pitié les abus, ces peuplades arriérées apprécieront les bienfaits de notre conquête ; elles pourront, en paix, développer leurs richesses, se livrer à la culture du sol, à l'élevage des troupeaux. Nous introduirons l'usage de la monnaie ; cela, facilitant les échanges, contribuera beaucoup au développement de la richesse. La juste répartition des charges nous fera estimer ; la répression énergique des vols et des assassinats nous fera craindre des chefs noirs; les actes d'insubordination seront rigoureusement punis ; par l'obéissance, nous obtiendrons la paix ; par la paix, nous apporterons le bien-être. Enfin, la mesure sévère que vient de prendre, le 19 septembre dernier, le colonel Largeau à l'égard du sultan Acyl, sera d'une heureuse influence sur les populations que ce sultan excitait contre nous et qu'en notre nom il exploitait sans vergogne. Et ce que nous disions de la mentalité des chefs noirs est justement corroboré par l'exemple d'Acyl. Celui-ci avait vécu à Brazzaville, au milieu des Européens, lors de son premier exil ; il s'était fait à notre « manière », il s'était familiarisé avec nos intentions, il avait marché à la tête d'un escadron de spahis. Devenu sultan, il oublia vite tout cela, pour ne plus son-

ger qu'à la satisfaction de ses plaisirs, de ses fantaisies et de celles de ses favoris aux dépens des « vilains ». Espérons que le nouveau sultan Abd-el-Herim s'acquittera plus noblement de ses attributions (1).

Au sud de cette Afrique tropicale, s'étendent nos vastes possessions du Congo. Nous avons vu la situation économique brillante de nos colonies d'A. O. F. Hélas! le Congo est loin de suivre leur exemple. La prospérité y semble irrémédiablement entravée par l'inertie des pouvoirs publics; ce pays neuf réclame des millions, on ne veut rien faire pour lui. « Il n'y a pas que les ouvrages de l'esprit qui aient leur *fatum*; ceci est vrai aussi des colonies. Verlaine, si par hasard il se fût mêlé de questions coloniales, eût dénommé le Congo une terre maudite : oui, terre maudite, pays en proie à une malfaisante fatalité (2). » Tandis que la colonie naissante se traînait lamentablement de déficits en déficits, à la charge des finances locales, le gouvernement organisait de ruineuses missions; la mission Marchand, par exemple, coûte plus d'un million au budget de la colonie déjà lourdement obéré. Qu'importe, puisque c'est

(1) D'après les déclarations du commandant Hilaire à un rédacteur de la *France*, 12 décembre 1912; d'après le compte rendu de sa mission par Paul Erio du *Journal*.

(2) Carl Siger, *Mercure de France*, 1er décembre 1911.

la terre fatale? Et pourtant, de toutes nos colonies africaines, le Congo apparaît comme l'une des mieux dotées par la nature; les hommes y sont encore au stade primitif de la civilisation et cela n'est pas pour nous faciliter l'œuvre de colonisation.

Cependant là n'est pas l'excuse de n'avoir encore presque rien fait pour cette colonie ; nous avons de vastes territoires coloniaux à exploiter, nous avons remis à plus tard le soin de nous occuper du Congo. L'Etat n'a pas voulu s'occuper de cette colonie, dans un esprit d'économie, a-t-on dit. Quoi qu'il en soit, en 1898, les territoires congolais ont été répartis entre trente sociétés concessionnaires : c'était mettre à la charge de particuliers les dépenses de premier établissement, d'outillage économique et même d'occupation. M. Messimy a qualifié ce système de « non-sens économique... logiquement condamné à donner de mauvais résultats... ». Il eût mieux valu ne point confier à ces compagnies la totalité du territoire ; il eût fallu en réserver une partie au commerce libre... Tout étant à créer dans la colonie, on a cru bien faire en accordant les privilèges aux compagnies organisées (1).

Celles-ci sont liées par un cahier des charges

(1) P. Leroy-Beaulieu. *Économiste français*, 1er janvier 1910.

qu'elles ont garde de ne pas observer. Il y est dit par exemple, au sujet du caoutchouc, la principale richesse du Congo, que les sociétés concessionnaires devront planter 150 pieds de plantes à caoutchouc par tonne de caoutchouc produite sur la concession. Or, toutes les plantes plantées ne poussent pas, et si les compagnies affirment avoir observé exactement le cahier des charges, les résultats ont été médiocres et le nombre infime des plantes réussies. Ce n'est pas sans doute là l'esprit de la lettre.

Avant tout nous devons occuper sérieusement le Congo ; nous y possédons actuellement quinze compagnies... pour un pays quatre ou cinq fois grand comme la France ; les troupes d'occupation sont donc en nombre infiniment réduit ; la population est d'environ 5 millions d'habitants... Notre corps d'occupation actuel ne peut exercer une peur suffisante sur cette population pour assurer, pour obtenir d'elle le paiement de l'impôt ; nous avons conquis le Ouadaï avec 180 tirailleurs, nous avons actuellement au Tchad quatre compagnies, c'est encore insuffisant... Partout nos forces doivent être augmentées ; c'est le seul moyen d'assurer la sécurité et par suite le développement économique.

Notre vaste colonie du Congo est complètement privée de chemin de fer ; on objecte la navigabi-

lité des cours d'eau. Sans doute le Congo est une voie naturelle d'une rare importance, ses affluents l'Oubanghi et la Sangha constituent aussi des voies de communication de premier ordre ; l'Ogooué est navigable sur une partie de son cours. Cela ne saurait suffire pour toute notre colonie, d'autant plus qu'il est impossible à certaines contrées d'amener leurs produits jusqu'à ces voies navigables. Un chemin de fer est indispensable ; plusieurs projets ont été émis.

Certains feraient partir la ligne du Gabon et la dirigeraient tout droit vers la Sangha. Pour d'autres, le chemin de fer devrait partir du Gabon, et, descendant vers le Sud-Est, il irait rejoindre le Congo ou un de ses affluents ; sa longueur serait ainsi de 800 à 1.000 kilomètres ; ce tracé passe par des régions riches en caoutchouc et en bois, qui jusqu'ici n'ont pas de débouché et où la population semble plus dense qu'ailleurs. Un troisième projet donne Loango et Brazzaville comme têtes de ligne, et conduit le chemin de fer à travers le riche bassin minier du Congo méridional ; cette ligne aurait 400 à 450 kilomètres, elle concurrencerait sans doute la ligne belge du Stanley Pol à Matadi, mais ce ne serait pas un mal, car cette dernière ne peut plus suffire au trafic considérablement augmenté de ces régions. Notre colonie paie annuellement à la ligne belge

pour trois millions de transports ; cette somme constituerait déjà un sérieux appoint pour la ligne française, et pour cette raison, on préfère généralement le projet du chemin de fer méridional au projet du chemin de fer du Nord. Cependant l'un n'empêche pas l'autre, et les deux lignes françaises seraient suffisamment distantes (de 500 à 600 kilomètres), pour ne pas se nuire mutuellement (1).

De toute façon le Congo ne peut rester en l'état actuel ; il faut faire quelque chose pour cette colonie ; nous avons assez fait pour les autres, il est juste que nous nous occupions d'elle. Tandis qu'en 1910 nous consentions à l'A. O. F. un em-

(1) M. Merlin, gouverneur général de l'A. E. F., a fait adopter, à la suite d'un remarquable rapport au Conseil du gouvernement, le projet d'un emprunt de 172 millions, que le Parlement va être appelé à étudier. Ce projet se propose de réaliser la construction d'une voie ferrée entre Brazzaville et Pointe-Noire, avec ports outillés aux deux extrémités, l'aménagement des cours d'eau des bassins du Congo et de l'Oubanghi, la création du port de Bangui, la construction d'un chemin de fer à voie étroite de Bangui à fort Crampel, l'aménagement du Chari. Tout ceci pour répondre aux besoins de la pénétration.

En ce qui concerne le Gabon et le Bas-Congo, M. Merlin se propose d'obtenir la construction et l'outillage des ports de Pointe-Noire et de cap Lopez, l'aménagement du port de Libreville, de l'estuaire du Gabon, du delta de l'Ogooué et de ce fleuve, et la construction d'un chemin de fer de N'Djolé à Kandjama, dans le Haut-Ivindo.

prunt de 165 millions, nous en consentions un au Congo de 21 millions ; tandis que les dépenses civiles et militaires de 1896 à 1906 se sont élevées pour l'A. O. F. à 213 millions, pendant la même période elles n'atteignaient au Congo que 44 millions ; en 1907 seulement elles étaient de 15 millions pour l'A. O. F. et de 3 millions pour le Congo. Par rapport à la surface, en A. O. F. on emploie 94 francs contre 38 au Congo. En A. O. F. il y a un fonctionnaire par 5 500 kilomètres carrés et 12.300 habitants; au Congo il y en a un par 8.100 kilomètres carrés et par 37.000 habitants (1).

Telle est la situation lamentable de notre colonie du Congo. Les compagnies de colonisation ont consommé sa ruine. Il n'y a plus aujourd'hui de terres libres, tout est distribué ; les concessions ont été faites pour trente ans ; certaines sont grandes comme deux de nos départements. Obligées d'ailleurs de se conformer à un cahier des charges minutieux, ces compagnies concessionnaires n'ont pas toutes réussi ; une demi-douzaine ont dû liquider ; une demi-douzaine à peine sont florissantes, parce que leur commerce principal est fait d'ivoire et de caoutchouc; les autres végètent ou ont demandé la résiliation de la concession contre la cession en

(1) Leroy-Beaulieu. *Economiste français*, 1er janvier 1910.

propriété d'une partie ou d'autres territoires. Ces compagnies concessionnaires, privilégiées, nées la plupart d'un acte de favoritisme, sont fort impopulaires ; d'actives campagnes sont menées dans la presse pour entraîner leur disparition. A l'origine, elles nous ont créé pas mal de difficultés, ayant été consenties dans des régions du Bassin conventionnel du Congo ou dans des régions où nous n'avions pas la pleine souveraineté. Les droits du commerce libre ont été méconnus, et nous avons dû payer un million d'indemnités aux compagnies anglaises de la côte. Ajoutons à cela des tas d'incidents malheureux qui sont venus encore jeter du discrédit sur cette colonie : l'affaire des camps de concentration, le scandale Gaud-Toqué, l'échec de Fachoda, le compromis, enfin, de la N'Goko-Sangha. De scandale en scandale, la réputation de la colonie a sombré peu à peu ; elle est devenue le fief taillable et corvéable à merci de quelques sociétés privilégiées; on la flétrit d'un mot : c'est la terre des sociétés concessionnaires; et ce, malgré les remèdes qu'a apportés au mal le système des cantonnements de M. Caillaux en 1906 : refonte du cahier des charges, limitation des privilèges, reprise des terres données à bail contre petite cession en propriété...

L'état économique du Congo n'est pas des plus satisfaisants. Son commerce cependant est passé

de 10 millions en 1898, à 26 millions en 1908. En 1911, il atteignait 41.500.000 pour le Bassin conventionnel, plus 15 millions pour le Gabon. Remarquons que c'est précisément l'année où le Bassin conventionnel marque un appréciable progrès, que nous choisissons (qu'on nous impose plutôt) pour en distraire une grosse partie. L'impôt de capitation augmente chaque année d'environ 500.000 francs ; il est de 5 francs et est payé par tout noir adulte; il peut être abaissé à 3 francs par les administrateurs. Il n'y a pas de rôles et les recettes sont évaluées en gros par village ou par région.

Il ne faut pas cependant désespérer de l'avenir du Congo; quand nous l'aurons libéré du vieux système douanier, quand nous l'aurons pourvu de voies de communication, le Congo deviendra une excellente colonie.

Le cacao, le café, le caoutchouc sont appelés à être ses principales richesses, notamment au Gabon; les essences de toute espèce abondent dans ses forêts; son sous-sol est, en certains endroits, riche en minerai de fer. Le Moyen-Congo fournit, en quantités importantes, de l'ivoire, du fer, du caoutchouc, de l'huile de palme...

A titre de comparaison, voici ce que les frais d'administration absorbent de recettes dans nos colonies d'A. O. F. et d'A. E. F. Au Congo, plus

de 50 %; au Dahomey, 28 %; en Guinée, 16 %; dans le Haut-Sénégal et Niger, 26 %. Le Congo détient donc le record (1).

Tandis qu'au Congo le budget se solde régulièrement par un déficit plus ou moins grand, en A. O. F. le budget général se solde toujours en excédents; l'année 1907 a donné près de 2 millions d'excédents pour le budget général et 1 million 1/2 pour les budgets locaux.

(1) *Economiste français*, 8 janvier 1910.

CHAPITRE III

La France puissance musulmane. Algérie. — Tunisie. — Problèmes politiques Problèmes économiques.

La France est, avec l'Angleterre, l'une des deux plus grandes puissances musulmanes. Il est difficile d'apprécier, même approximativement, quel est le nombre de ses sujets mahométans, ceux-ci se trouvant répandus dans toutes nos colonies africaines, suivant des proportions inégales. L'Algérie, la Tunisie et le Maroc réunis doivent compter dix millions de musulmans; c'est un chiffre appréciable; nous ne pouvons pas négliger une population d'autant plus importante qu'elle est groupée sur des territoires relativement étroits, où nous sommes appelés à collaborer avec elle; nous ne devons pas ignorer les habitudes particulières au peuple musulman, nous

devons nous familiariser avec les choses de l'Islam.

Nous allons essayer de dégager ce qu'est vraiment la religion musulmane ; quoique nous ne voulions pas nous occuper actuellement du Maroc, nous devrons en parler accidentellement dans ce début de chapitre, car les ordres relatifs au culte partent de Fez, puisque le sultan du Maroc est le chef des musulmans africains. Parce que les religions s'éteignent en Europe, parce que la foi diminue rapidement chez les peuples avancés, on aurait tort de croire que la religion musulmane va suivre ce mouvement de déclin. Certainement son heure viendra, sa décadence s'accomplira, mais on ne peut encore en prévoir le moment. L'Islam fait tous les jours de nouveaux progrès ; tous les jours il accueille de nouveaux adeptes ; actuellement, une vive propagande musulmane s'exerce dans le centre de l'Afrique, en A. O. F. et en A. E. F. Le « péril islamique » n'est pas un mythe ; si nous ne voulons pas nous exposer à de prochaines déconvenues, il faudra nous préoccuper de ses progrès constants...

L'Islam crée entre tous ses adeptes des liens plus serrés que ceux de nos religions européennes ; il est même plutôt une race, répandue le long des côtes de la mer Rouge et de la Méditerranée. Son chef est le sultan de Constantinople ; il n'a pas de

titre spécial ; cependant — nous ne songeons pas à faire de comparaison désobligeante — si nous devions lui en donner un qui rappelle ses fonctions, nous l'appellerions le Pape des musulmans; il est descendant de Mahomet ; de ce fait, il est « la lumière », le grand maître de la religion.

Au contact des nations européennes, son caractère, ses habitudes se sont transformés et il n'a plus effectivement représenté que les musulmans d'Europe et d'Asie-Mineure. Ceux d'Afrique se sont groupés sous l'autorité purement nominale des sultans du Maroc ; ceux-ci, pour conserver la comparaison de tout à l'heure, nous pourrions les assimiler aux papes d'Avignon.

Le sultan, il ne saurait s'agir pour nous que de celui du Maroc, puisque celui-là seul est chef de nos populations musulmanes, a, de par le Coran, le droit de lever l'impôt une fois par an ; c'est dans son esprit une sorte de denier de Saint-Pierre (1). Mais cet impôt rentre fort mal, et les seuls Marocains sont censés le payer ; le sultan ne pouvait plus songer, en effet, à inquiéter les musulmans d'Algérie et de Tunisie. Les Marocains, d'ailleurs, sont des contribuables fort récalcitrants, qui n'hésitent même pas à tirer des

(1) Toutes les idées qui précèdent ont été empruntées à une conférence sur « l'Islam et nous » faite à Toulouse par M. Hughes Le Roux en janvier 1913.

coups de fusil sur les collecteurs d'impôts. L'impôt coranique, que tout musulman doit au sultan est le zekkat ; les Marocains consentent parfois à le payer, mais non sans arrière-pensée. Moulaï Hassan, qui fut, il y a une douzaine d'années, un des sultans les plus puissants du Maroc, était venu lui-même lever l'impôt à Tanger. Le zekkat avait été régulièrement payé et le convoi de chameaux du sultan repartait pour Fez, chargé de caisses remplies de douros. Hélas ! deux ou trois kilomètres après Tanger, la mehalla fut attaquée et pillée complètement non par des brigands, mais par les propres habitants de Tanger. Ceux-ci s'étaient conformés à la loi coranique et Allah était vraiment grand qui leur avait donné la double occasion de faire du plaisir : au sultan en lui payant le denier, à eux-mêmes en le lui reprenant. C'est là toute l'âme orientale.

Le musulman, d'une façon générale, n'est pas hostile au progrès ; s'il ne le souhaite pas, il le comprend et s'y conforme. La tâche de la France, en tant que puissance musulmane, est immense : il lui appartient de rallier aux méthodes actuelles de commerce, d'industrie et d'agriculture tous ses sujets mahométans.

Et il est nécessaire de faire entre eux une différence importante. On est parfois tenté de grouper sous le nom d'Arabes tous nos protégés de l'Afri-

que du Nord. Or, rien n'est plus faux, plus contraire à la vérité historique que de confondre sous le même nom générique des populations de race, de mœurs, d'aspirations tout à fait dissemblables. Quand les Romains prirent contact avec cette terre d'Afrique qui devait, dans leur esprit devenir le grenier de Rome, ils se trouvèrent là en rapports avec une population sédentaire et organisée ; les Romains, qui avaient comme nous la manie de généraliser, trouvant sur ce nouveau continent un peuple de mœurs différentes des leurs, le qualifièrent de Barbare : étaient *Barbari* tous ceux qui n'avaient pas la civilisation romaine, comme de nos jours sont métèques tous ceux qui ne sont pas Français. C'est la même manie de la généralisation qui s'est perpétuée à travers les siècles. Malgré les controverses inévitables entre les savants, il semble que l'opinion la plus sage, la plus conforme au bon sens, au sens commun, commun par dérision, puisqu'il devient très rare, le mot actuel de Berbères vient du mot latin *Barbari*.

Dans l'Afrique du Nord, il faut distinguer trois origines de la population : la population originaire, composée des Berbères ; la population formée de l'élément envahisseur, les Arabes ; la population née de la fusion des deux sources ou de sources étrangères.

En effet, à une époque qu'il est inutile de préciser ici, l'Afrique du Nord fut envahie par les Arabes, venus de leur pays d'origne, l'Arabie, laquelle est en Asie. Et, comme dans toutes les invasions, les populations déjà fixées sur le territoire abandonnèrent la plaine aux conquérants et se réfugièrent dans les montagnes. Les Berbères, aujourd'hui, sont fixés dans les régions montagneuses, les Arabes circulent dans la plaine. Un fait analogue s'est produit en France : lors des invasions espagnoles, les Gaulois d'origine se réfugièrent dans les montagnes, tandis que le peuple envahisseur se répandait de chaque côté du Massif Central ; en effet, si nous considérons les vallées du Rhône d'une part, de la Loire et de la Garonne d'autre part, nous trouverons dans les deux pays des individus répondant au type espagnol : des yeux noirs, des teints mats, des cheveux bruns ; au contraire, dans les montagnes, nous rencontrerons des individus aux cheveux blonds et aux yeux bleus : ceux-là sont les vrais Gaulois, les vrais descendants des Gallo-Romains.

En Algérie, l'élément arabe se distingue complètement de l'élément berbère (1). Celui-ci, nous l'avons trouvé chez les Kabyles, population mon-

(1) Raymond AYNARD. *L'Œuvre française en Algérie*, Hachette, 1912

tagnarde, intelligente, ouverte au progrès, plus près de nous que la population arabe.

Au Maroc, nous retrouverons les deux éléments : le Berbère dans le Rif, dans l'Atlas; l'Arabe dans les pays de plaine. Dans les deux pays, leurs caractères sont les mêmes.

L'Arabe est orgueilleux, il ne vit que pour prier, se battre et se multiplier; dans sa vie, le travail n'a pas de place; les charges incombent aux femmes; d'ailleurs, il est polygame, à cause précisément de son mépris pour le travail; l'Arabe, vraiment digne du nom, doit avoir au moins cinq femmes sous sa tente : une est chargée de la cuisine, une autre fait paître les troupeaux, une troisième surveille les enfants, une quatrième s'occupe de faire des vêtements, de tisser la tente sous laquelle on s'abritera; une cinquième est là... pour tenir compagnie à l'Arabe. Le Kabyle, le Berbère, au contraire, est monogame; sa femme est presque son égale, elle a sa part de responsabilité dans les affaires de famille; son mari ne dédaigne pas ses avis, il la consulte sur les décisions à prendre. Pour certains, la chose s'explique facilement : l'Arabe est polygame, parce qu'il prend des femmes jeunes de dix à treize ans; ces femmes, jeunes encore par l'âge, sont bientôt vieilles, et l'Arabe se préoccupe de les remplacer ou plutôt de leur adjoindre de nouvelles collègues.

Le Berbère, au contraire, prend des femmes de dix-huit à vingt ans; dès lors, une seule lui suffit généralement. La femme arabe n'a aucune influence utile sur son mari; elle n'est pas consultée. La femme berbère, au contraire, est vraiment l'auxiliaire du mari : elle a un foyer à défendre, à faire prospérer.

Enfin, le Berbère aime le travail; il a le goût de l'agriculture, de l'élevage; dans la culture, il n'hésite pas à employer les instruments modernes : le Kabyle fait venir d'Amérique des batteuses et des charrues perfectionnées. Le Berbère est, pour nous, un merveilleux élément de civilisation. Il est sédentaire; dès lors l'agriculture lui est permise; l'Arabe ne travaille pas la terre, il est nomade, il ne construit pas d'habitations, il parcourt le pays à la recherche des pâturages : pourquoi employer des efforts et des capitaux sur une terre qu'on va abandonner? Du moins, quand par hasard il se décide à faire travailler ses femmes, ne fait-il faire qu'un travail superficiel, sans instruments perfectionnés.

Au point de vue politique et social, grande différence entre Berbères et Arabes. Les premiers vivent en villages, connaissent la propriété privée, souvent familiale; ils élisent des conseillers municipaux à une assemblée dite *djemmâa*. Chez les Arabes, pas la moindre organisation : la vie

en tribus ou en douars; la propriété est commune, tout au plus y consent-on de courtes concessions.

Il est facile de comprendre quels merveilleux résultats nous réservera l'avenir si, par une politique habile, nous savons nous attacher les populations berbères. Mais l'effort sera considérable que nous devrons fournir, car précisément ce sont les populations que nous aurons le plus de mal à réduire. Au Maroc, où nous sommes appelés à exercer notre influence, le problème se pose en entier puisque tout est encore à faire. Le pays est partagé en deux parties : le pays soumis et le pays insoumis; le Bled Makhzen et le Bled Siba, soit littéralement le pays de police et le pays de liberté. Le Bled Makhzen comprend les régions de la côte et de la plaine. Le Bled Siba est seulement constitué par les pays montagneux du Rif et de l'Atlas. Leurs populations sont nos plus redoutables ennemis, ceux qui n'ont jamais reconnu l'autorité du sultan et qui, par conséquent, ont toujours refusé l'impôt. Il s'agit de les rallier, en les rassurant sur nos intentions; l'œuvre de civilisation que nous commençons à entreprendre dans la plaine gagnera peu à peu les montagnes; dès le jour où ils reconnaîtront notre autorité, les Berbères seront pour nous de précieux auxiliaires comme le furent et le sont les Kabyles en Algérie.

Nous avons des sujets musulmans en Algérie, en Tunisie et au Maroc. La politique que nous avons suivie pour nous les concilier a-t-elle réussi ? Avons-nous même essayé d'une politique quelconque, c'est-à-dire avons-nous su ce que nous voulions, avons-nous aperçu les moyens? « Il faut en politique, a-t-on dit, vouloir les moyens de ce qu'on veut (1)? » Nous ne savions pas ce que nous voulions, nous ne pouvions pas vouloir des moyens. D'où toute une série de mesures venant se compliquer, se contredire, se remplacer les unes les autres. C'est que nous étions déroutés quand nous avons eu pris possession de l'Algérie ; tandis que les colonies sont généralement constituées grâce aux initiatives particulières, l'Algérie nous venait d'un acte du pouvoir ; tandis qu'autre part, le gouvernement n'a qu'à organiser, qu'à ratifier en quelque sorte ce qui a été fait, il fallait qu'en Algérie il fasse preuve d'initiative ; enfin tandis que dans nos autres colonies africaines, nous nous trouvions en présence de peuples primitifs, nous nous heurtions en Algérie à un peuple civilisé. La terre dont nous prenions possession en 1830 était occupée, cultivée, défendue par une population nombreuse, guerrière et opiniâtre ;

(1) Sorel. Cité par Tardieu : *La Conférence d'Algeciras.*

cette race était établie là depuis des siècles, elle possédait une civilisation avancée, elle « formait une société régulière pourvue de tous les éléments de vie et de consistance » ; elle avait conscience de son unité ; ses mœurs, sa religion, ses idées lui constituaient une personnalité, une individualité qui la rendaient impropre à toute assimilation avec une autre race. Sa religion surtout constituait pour notre œuvre un obstacle insurmontable. Leroy-Beaulieu l'a constaté : « Fonder une colonisation agricole dans un pays où tout le sol était possédé et cultivé; introduire une population européenne nombreuse au milieu de cette nombreuse population musulmane, qu'on n'avait ni le droit, ni la force d'extirper ou de refouler ; faire de ces deux éléments juxtaposés et hétérogènes un ensemble, si ce n'est homogène, du moins régulier, c'était là le plus difficile problème que se fût encore posé la politique coloniale des peuples modernes. » *(La Colonisation chez les peuples modernes.)*

Dès lors quatre tactiques nous étaient permises : nous pouvions refouler la population vers le Sud, ou vers les côtés ; mais c'était là un moyen d'une profonde injustice ; nous pouvions fusionner les races, par l'union entre chrétiens et musulmans; ç'aurait été le meilleur système, le plus fécond; malheureusement mis en pratique il n'a rien

donné, les races étant trop différentes, trop hostiles pour fusionner ; nous pouvions nous abstenir et abandonner la colonie... c'eût été un succès à la Pyrrhus. Enfin il nous était possible de nous installer à côté de la population musulmane, de tâcher de vivre en bons termes avec elle, de coopérer avec elle à la prospérité de l'Algérie. C'est à ce système que nos gouvernants se sont ralliés, en théorie, parce que pour l'appliquer il eût fallu par des mesures bienveillantes favoriser l'émigration française en Algérie. Non seulement on ne la favorisa pas, mais encore dans les premières années on l'interdit formellement. Le résultat tout le monde le connaît : l'Algérie fut envahie par les Espagnols, les Italiens et les Maltais, si bien qu'en 1912 sur une population européenne de 795.522 individus, il y a seulement 280.000 Français d'origine ; notons qu'en 1901 il y en avait 292.464 ; par contre les Espagnols sont plus de 200.000. Tout de même il fallait des Français en assez grand nombre dans une colonie considérée comme le prolongement de la France ; alors on se mit à naturaliser en masse toutes sortes d'étrangers : tour à tour les Juifs, les Espagnols, les Italiens acquirent la qualité de Français. En 1870-71 les décrets Crémieux accordèrent cette qualité à tous les Israélistes résidant en Algérie : les décrets Crémieux marquent une date importante dans

l'histoire de notre impopularité auprès des populations musulmanes, si bien que « la question juive en Algérie » est devenue une des questions les plus importantes et les plus menaçantes pour notre avenir colonial. La loi de 1889 vint après déclarer Français : les individus nés en France ou en Algérie d'un étranger qui y était lui même né ; Français aussi les jeunes gens nés en France ou en Algérie, qui y domiciliés à leur majorité ne déclinent pas, dans l'année qui suit leur majorité, la qualité de Francais que cette loi leur donne. C'était en somme l'inauguration d'un système automatique de naturalisation.

Le résultat est que nous avons en Algérie beaucoup trop de naturalisés ; ils jouissent des mêmes droits politiques et électoraux que les Français d'origine, ce qui ne les empêche pas de conserver leurs mœurs et leur caractère. Ainsi la province d'Oran est topique à ce sujet, et peu de colonies au monde offrent cette particularité : l'élément français y est de beaucoup en minorité; les Espagnols sont de beaucoup plus nombreux; la plupart sont naturalisés français et cependant ils conservent leur patriotisme, leur langue, leurs mœurs, leur particularisme; ils sont quand même étrangers et ils ont les mêmes droits, jouissent des mêmes avantages que nous; sont-ils pour cela plus dévoués à la France? Connaissent-ils même cette

France qui les a adoptés? Hélas! le plus grand nombre d'entre eux ignorent même la langue française; ils ont leurs écoles, leurs églises, leurs quartiers dans les villes...; c'est bien une colonie espagnole vivant à côté et aux crochets de la colonie française. Certes, avec le peu de ressources en hommes que possède la France, il ne faut pas songer à l'abrogation de la loi de 1889 qui instaure la naturalisation automatique; cependant il faudrait l'amender, et au moins, c'est bien peu, exiger des naturalisés une certaine connaissance de la langue française. Sinon le danger grandit, et ce noyau d'étrangers qui se développent dans notre colonie pourra devenir le plus fort. Leroy-Beaulieu l'a dit : « Pour peu que notre politique soit intelligente, il ne nous paraît pas que la patrie française soit condamnée à couver en Algérie un œuf espagnol » ; mais l'effort à fournir doit être puissant. Il faut que nous utilisions tous les moyens capables de maintenir là-bas notre prépondérance : par les divers modes de naturalisation, par les mariages mixtes, par l'école surtout et par le culte même, puisqu'à défaut de prêtres français ils ont des prêtres espagnols, nous devrons faire que les liens ne soient pas fictifs qui unissent les naturalisés à la patrie française. Les Etats-Unis ont bien réussi dans cette voie ; et ils ne sont pas devenus une colonie

irlandaise ou allemande, malgré le nombre considérable d'Irlandais et d'Allemands qui y résident.

De ce côté nous aurons fort à faire, mais cette tâche s'impose comme essentielle; si la diminution de la natalité, si la stagnation de notre race nous interdisent de multiplier les Français de sang, du moins par une adroite politique, par d'habiles mesures sachons nous concilier des Français de cœur et d'aspirations.

Voilà notre situation vis à vis des étrangers, Qu'avons-nous fait pour les indigènes ? Nous n'avons pas non plus réussi à nous les concilier. Notre administration minutieuse n'est parvenue qu'à inquiéter les Arabes, par une fâcheuse ingérence dans leurs affaires, et par des demi-mesures irritantes. Cette même administration, d'autre part, n'a pas oublié de tracasser nos colons, si bien que par une politique d'incertitude, de détails, de retours, on n'a satisfait ni l'élément français ni l'élément indigène; on n'a pas su les rapprocher; ayant essayé de tous les moyens, on se demande maintenant ce qu'on pourrait bien tenter encore pour échouer une autre fois.

C'est qu'en Algérie nous n'avons pas su ce que nous voulions. Il y a, en théorie, deux modes de colônisation suivant que l'on se trouve en présence de colonies d'exploitation ou de colonies de peuplement, et certes la distinction entre ces deux

sortes de colonies a une haute importance. Dans les colonies d'exploitation, le peuple colonisateur apporte seulement ses capitaux et sa direction politique et économique ; il ne songe pas à « peupler » ; ses nationaux constitueront, dans la colonie, la grande minorité et seront noyés dans l'élément indigène ; Nos colonies d'A. O. F. sont des colonies d'exploitation.

Les colonies de peuplement sont, au contraire, celles qui, par la douceur de leur climat et par leurs produits agricoles, permettent au peuple colonisateur de s'installer à demeure, de s'organiser à l'image de la métropole. Nous n'avons pas de colonie de peuplement, notre race étant trop peu prolifique pour cela.

Qu'allions-nous faire de l'Algérie? Une colonie de peuplement ou une colonie d'exploitation ? A la vérité, nous ne l'avons jamais su, d'ailleurs il était difficile de ramener l'Algérie à un des deux types théoriques de colonies. Pour « peupler » il aurait fallu supplanter les indigènes, mais nous ne le pouvions pas et nous ne le devions pas, car ils allaient nous être d'un concours précieux ; pour « exploiter » il aurait fallu que la population indigène ne soit pas fortement organisée, n'ait pas conscience de ses droits : ce n'était pas le cas en Algérie. Dès lors comment faire? Nous ne pouvions pas refouler les indigènes, pour nous ins-

taller à leur place, il fallait leur acheter des terres ; or, la propriété privée n'existait pas. Les Arabes, en effet, sont constitués suivant un régime qui rappelle assez notre féodalité. A la tête, une aristocratie aime le luxe, les combats, autant qu'elle hait le travail ; au-dessous, la foule ignorante est soumise à la corvée et à toutes sortes de prestations personnelles. La propriété est collective ; parfois cependant on donne à des particuliers la jouissance limitée à une récolte. La propriété privée est l'exception : on l'appelle *melk*. D'après le Coran, les biens en sont indivis entre les membres de la famille. C'est la raison pour laquelle l'agriculture ne prospère pas ; les travaux sont seulement superficiels, les instruments point du tout perfectionnés ; personne ne veut faire d'avances de travail ou d'argent. L'exploitation est routinière ; les Arabes ne savent rien faire, ils sont aussi incapables de tondre une brebis que de faucher le foin. Nous avons vu au début de ce chapitre que le Kabyle était fort différent de l'Arabe ; qu'il connaissait la propriété privée, qu'il était formé en familles, et organisé en communes ; qu'il était ami du progrès et qu'il serait pour nous un auxiliaire précieux...

Le premier soin de notre gouvernement fut d'organiser la propriété indigène. Le sénatus-consulte de 1863 se proposa de corriger les dé-

fauts de la propriété collective ; pour cela, il délimita les territoires de chaque tribu, puis les partagea entre les douars de la tribu ; à la tête de chaque *douar*, il créait une *djemmâa*, mais pas élective. Le *douar* n'existait pas avant ce sénatus-consulte ; il fut donc créé de toutes pièces, et malgré cela, le système de 1863 réussissait assez bien ; du moins il aurait réussi, si on ne l'avait pas abandonné pour hâter le progrès et créer, de toutes pièces encore, la propriété privée, la propriété individuelle ; c'était aller trop vite : les cadres de la société indigène furent ainsi brisés... ; on aboutit au désordre. Il fallut que la loi de 1887 vînt rétablir le sénatus-consulte de 1863.

En même temps sévissait le régime des concessions gratuites attribuées par faveur ; leur caractère est qu'elles étaient temporaires, révocables, instables ; parfois la minutie de l'administration allait jusqu'à imposer aux concessionnaires la culture et même le mode de culture ; c'était l'initiative officielle dans toute sa beauté. En pratique, ce système n'était pas brillant, puisqu'il tuait dans son germe, dès le début, le principal mobile d'amélioration et de progrès ; il supprimait les responsabilités, et aussi les initiatives privées ; le colon n'étant pas libre d'agir à sa guise, n'étant pas non plus certain d'être maintenu en possession de la terre, se désintéressait absolument de ce qui pouvait advenir.

Le système des concessions gratuites ne donnant pas les résultats qu'on en attendait, on le supprima, pour le remplacer par un régime de vente. L'administration toujours minutieuse en profita pour faire souffrir mille tracasseries aux colons, si bien que ceux-ci n'achetèrent presque pas de terres On dut revenir au premier système, à celui des concessions gratuites. Actuellement, les deux systèmes marchent de pair ; il y a deux colonisations : l'officielle et la privée. Mais même dans la colonisation privée, le colon n'est pas libre d'agir à sa guise, de s'installer là où il lui plaît. Sa résidence lui est imposée dans les « centres de colonisation » ; si cette mesure se comprenait dans les temps de trouble, elle n'a plus sa raison d'être aujourd'hui que le pays est pacifié. C'est une faute de ne pas laisser libre la colonisation et de vouloir lui imposer sa marche ; elle doit s'étendre indéfiniment sur tout le pays cultivable, elle doit rayonner ; les villages doivent se fonder d'eux-mêmes au goût des colons ; ceux-ci les placeront dans les situations les meilleures puisqu'ils seront les premiers intéressés ; l'administration ne saurait les supplanter dans cette tâche.

La colonisation officielle procède par l'installation de familles en Algérie ; en moyenne, un peu plus de deux cents familles sont établies chaque année en Algérie ; c'est là une excellente mesure,

en ce sens qu'elle empêchera la submersion de l'élément français par les autres éléments ; mais c'est une mesure qui ne pourra durer indéfiniment, car elle ne peut manquer d'amener le refoulement des indigènes, ce qui rendrait le danger encore plus grave.

Actuellement, en 1908 du moins, la surface cultivée est de 1.621.000 hectares, soit à peu près la superficie de trois départements français moyens ; tandis qu'en France, cinq à six cent mille individus vivraient sur cette surface, en Algérie elle ne fait vivre que deux cent mille colons ruraux européens. Remarquons qu'en 1887, leur nombre était de 206.958 et en 1904, de 201.032, c'est-à-dire que leur nombre semble vouloir diminuer.

En somme, cela tient à ce que peu de nouvelles terres sont mises à la disposition des colons. Pour éviter cet inconvénient, il faudrait appliquer exactement le sénatusconsulte de 1863, dont l'utilité a été reconnue par la loi du 28 avril 1887, et dont on a pu dire que c'était « le monument le plus remarquable de la législation foncière algérienne (1) ». Son objet est triple ; il prévoit :

La délimitation du territoire de chaque tribu ;

La répartition de ce territoire entre les douars de chaque tribu ;

(1) Emmanuel Besson. *La législation civile de l'Algérie.*

La constitution de la propriété individuelle et la délivrance des titres de propriété.

Une tentative intéressante serait celle qui se proposerait d'étendre aux biens d'une importance déterminée le privilège du homestead, qui aurait pour conséquence de les rendre insaisissables et qui leur permettrait d'être aliénés.

Mentionnons encore sur la législation foncière algérienne une loi de 1873 qui établissait la propriété privée chez les Arabes; cette loi ne profita guère qu'aux Juifs qui, armés de vieux papiers, réussirent à presque tout accaparer. Le pouvoir s'émut, quoiqu'il ne s'émeuve pas facilement, et pour prévenir de nouveaux abus, la loi du 16 février 1897 vint remplacer la précédente : désormais, il fallait, pour la constitution d'une propriété privée, l'accord préalable de tous les copropriétaires et une demande expresse de leur part.

Nous allons maintenant examiner rapidement la situation politique et économique de l'Algérie. La seconde seule est florissante; la première laisse plutôt à désirer. Ce que nous venons de dire se rattache précisément au point de vue politique. L'administration, nous l'avons vu aussi, a beaucoup de choses à se reprocher; elle a retardé l'œuvre de colonisation, en se préoccupant de sujets qui n'entraient point dans ses attributions;

elle a voulu se substituer aux particuliers et imposer sa manière de voir, qui n'était pas la bonne; elle a empêché les initiatives privées, seules capables de faire prospérer une colonie ; au lieu de cela, au lieu de s'attarder en somme aux détails, il eût mieux valu qu'elle se préoccupât des grands services qu'il lui appartenait d'organiser, pour rendre effective et durable l'œuvre de colonisation ; c'eût été un moyen d'attirer les émigrants dans la colonie. Ainsi les services essentiels des eaux, des forêts, des cadastres n'existent qu'à l'état de projet; il serait temps qu'on leur donne une autre existence.

Deux autres services d'une éminente utilité doivent attirer notre attention : l'instruction publique et la justice; ils sont, en effet, deux moyens excellents pour hâter la civilisation. Qu'avons-nous fait pour l'instruction? Dans les douars, nous avons créé des écoles primaires dirigées par les *tolbas;* nous avons institué les *zaouias*, collèges arabes, puis trois *medersas*, sortes d'écoles supérieures où l'on forme les futurs magistrats indigènes; il y a aussi des écoles mixtes arabes et françaises, enfin trois lycées. L'instruction n'est obligatoire que pour les Européens et les Juifs, elle ne l'est pas pour les indigènes; cependant on a bien voulu faire quelque chose pour que ceux-ci n'ignorent pas tout de la nation qui les protège et

qui devrait les instruire; la loi de 1883 accorde une prime de 300 francs à l'indigène qui justifie de sa connaissance de la langue française. C'est de beaucoup insuffisant et surtout indigne de la France.

La justice a été perfectionnée dans ces dernières années. Les musulmans non naturalisés sont régis par la loi française, sauf pour leur statut personnel, leurs successions et leurs immeubles qui ne tombent pas sous le coup de nos lois. Les procès entre Arabes sont jugés par les cadis; les délits, depuis 1904, sont jugés par des tribunaux répressifs indigènes, lesquels comprennent trois membres : le juge de paix, un notable français et un notable indigène. Parallèlement aux cours d'assises, une loi de 1902 a institué les cours criminelles; elles comprennent deux notables français et deux notables indigènes.

Sur le terrain proprement politique, les critiques sont plus nombreuses et plus violentes. On sait que les communes algériennes sont réparties en trois classes : communes de plein exercice, communes mixtes, communes indigènes, suivant les régions où elles sont établies. Les indigènes sont représentés dans les conseils municipaux; mais le nombre de leurs délégués ne peut excéder le quart au maximum de l'ensemble des conseillers, ni être supérieur à six. Ainsi à Alger, sur

quarante conseillers municipaux six seulement sont indigènes; à Tlemcem, sur trente-trois conseillers, six seulement sont Arabes. Encore ces conseillers indigènes n'ont-ils pas le droit de prendre part à l'élection du maire; dès lors, on comprend le peu d'importance que ce maire et son conseil municipal peuvent accorder aux doléances des conseillers indigènes et aux intérêts arabes en général. Tandis que leurs adversaires directs, les Juifs, sont tous électeurs sous la seule condition d'une certaine résidence, les seuls musulmans, propriétaires fonciers et résidant dans la commune depuis un délai minimum de deux ans, pourront jouir du droit de vote. Aujourd'hui 515.000 individus, dont 70.000 Juifs, en dirigent 5 millions. Les décrets Crémieux ont été de notre part une lourde faute; il est vrai qu'ils furent pris à un moment où l'attention publique était attirée sur les plus graves problèmes... évidemment. Les Arabes ne nous pardonnent pas de leur imposer comme maîtres des hommes qu'ils abhorrent; et quand l'Arabe apprend que le Juif, maître en Algérie, est aussi maître en France, l'Arabe nous méprise. Et il est triste pour un peuple colonisateur-civilisateur qui ne devrait inspirer que la crainte, à défaut du respect, de n'inspirer que du mépris... Nous avons vu la situation qui était faite aux conseillers arabes dans les conseils mu-

nicipaux. Nous avons poussé plus loin notre sollicitude et notre souci de la justice; nous avons admis les Arabes dans les délégations financières; seulement nous avons laissé à notre administration le soin de les désigner; dès lors, les délégués indigènes sont le plus souvent inexpérimentés, du fait de leur désignation peu ou point indépendants, parfois même ils comprennent à peine le français; cette dernière considération les a fait appeler par dérision les *Beni-Oui-Oui*.

Dans la commune encore mille vexations sont infligées à l'Arabe. Il n'a pas le droit de détenir une arme; la seule « matraque », le « pouvoir exécutif » d'une autre époque, lui est d'une utilité contestable quand on vient le voler ou le cambrioler. Les Arabes des villes sont soumis, de vingt à quarante ans, à une corvée de police. A tour de rôle, ils doivent veiller sur la ville pendant la nuit, organiser des rondes, renseigner les passants... L'Arabe ne peut quitter son arrondissement (il ne s'agit pas du département, il ne s'agit que de l'arrondissement) sans avoir obtenu l'autorisation préalable; cette obligation se comprendrait dans le cas de voyages à l'étranger, mais quand il s'agit simplement de déplacements d'arrondissement à arrondissement, elle cesse d'être une mesure de précaution pour devenir une

mesure vexatoire (1). Du moins ce serait encore peu de chose, si cette autorisation constituait une simple formalité; il n'en est pas ainsi et elle est très souvent refusée. Nous ne prenons point garde au mécontentement que nous créons et pendant ce temps les griefs s'accumulent contre nous. Toute la faveur, toute la mansuétude dont notre administration fait preuve à l'égard des Juifs exaspèrent les Arabes, leurs ennemis jurés. Une rixe éclate-t elle (et Dieu sait si cela arrive souvent) entre un Juif et un Arabe, celui-ci est l'éternel coupable, l'éternel puni. L'administration protège ostensiblement le Juif; de tous les griefs que l'Arabe a contre nous, celui-là est le plus grand, le plus grave; il ne nous le pardonne pas.

Tout doucement, à force de froissements, sans nous en douter peut-être, nous préparons en Algérie une révolution. Quand il le peut, l'Arabe fuit, comme il fuyait l'été dernier vers la Syrie; mais celui qui reste a beau se plaindre, on ne l'écoute pas; peut-être attend-il l'occasion favorable pour se débarrasser de nous, en même temps que de nos protégés. L'Arabe des villes subit mille vexations; celui des champs gémit sous de

(1) Raymond Recouly, Doléances et revendications algériennes, *Figaro*, 5 décembre 1911 et 3 janvier 1912.

trop lourdes charges ; nos forestiers leur prennent leurs pâturages et leurs bois ; leur pauvreté augmente tous les jours, au fur et à mesure qu'augmentent nos exigences en impôts. Les Arabes paient quatre impôts : le Hockor, dans le département de Constantine, qui pèse sur les propriétés collectives ; l'Achour, qui pèse sur toutes les propriétés indigènes, proportionnellement à leur superficie, par « charrues » ; c'est aujourd'hui une taxe pécuniaire qui varie chaque année suivant l'importance des moissons, dans les départements d'Oran et d'Alger ; dans celui de Constantine, il est fixe et s'élève à 25 francs, il s'ajoute à l'Hockor qui est de 30 francs. Chaque charrue, soit environ 10 hectares, paie ainsi 55 francs. Remarquons, nous qui nous plaignons de la lourde charge des impôts, qu'en France le même terrain paierait à peu près 5 fr. 50. En Algérie, il paie dix fois plus..., mais c'est l'Arabe qui le paie. Le Zekkat est un impôt sur les troupeaux ; le gouvernement général en fixe le montant chaque année ; il y a des droits qui ne varient pas : un chameau paie 4 francs ; un bœuf, 3 francs, etc., etc... Il y a, enfin, un quatrième impôt qui est la Lezma. Chez les Kabyles, il constitue une capitation graduée de 5 à 100 francs par homme valide ; c'est encore excessif. Dans le reste du pays, cet impôt pèse sur les palmiers.

Ces taxes sont exagérées, elles sont d'autant plus lourdes que tous les indigènes n'y sont pas soumis. Seuls les paient ceux qui cultivent les terres sans être au service des propriétaires européens et qui habitent la campagne. La moitié de la population indigène est seule atteinte par ces impôts; chaque individu paie au moins 7 francs par tête, c'est de beaucoup trop pour une population qui produit très peu... Il est vrai que nous la faisons participer à nos mœurs, à notre civilisation et aux joies de notre administration. En France, l'impôt foncier sur les propriétés non bâties, joint aux centimes additionnels, atteint à peine 6 francs. Et nous nous plaignons !

D'autres impôts pourraient être introduits en Algérie, qui déchargeraient un peu les populations rurales; l'impôt foncier sur les propriétés appartenant aux Européens, ce qui serait fort juste; il faudrait n'imposer que les terres cultivées; on pourrait établir l'impôt successoral, élever les droits sur le café, sur le sucre, etc...; il faudrait arriver, enfin, à ce résultat « colonial » que la France n'ait plus à payer en Algérie que les frais d'occupation militaire. En 1907, l'Algérie coûtait déjà à la France la somme totale de 5 milliards. Malgré d'autres impôts qui viennent s'ajouter à ceux énoncés, l'Algérie ne boucle pas son budget. La loi du 19 décembre 1900 lui a accordé un bud-

get spécial; la colonie dorénavant se paiera ses dépenses civiles; la métropole cependant lui consent une subvention annuelle « pour la garantie des intérêts des chemins de fer algériens », subvention de 18 millions; cette subvention ira en diminuant : de 1908 à 1912, elle a décrû de 300.000 francs par an; de 1913 à 1917 elle décroîtra de 400.000 francs par an; enfin, de 1917 à 1946, dernière année de concours, elle diminuera de 500.000 francs par an. L'armée nous coûte 50 à 60 millions annuellement pour l'occupation de l'Algérie; on pourrait, semble-t-il, y supprimer le quart colonial qui s'y paie aux troupes en plus de la solde ordinaire. L'impôt sur le tabac pourrait aussi être relevé.

Les douanes ne rapportent rien en Algérie. En effet, presque tout le commerce se fait avec la France, les produits français ne paient pas de droits et la loi de 1891, établissant les tarifs protectionnistes, gêne les relations de l'Algérie et de l'étranger. La part étrangère dans le commerce algérien est très petite : 13,6 °/₀ à l'importation, 18 °/₀ à l'exportation et 43 °/₀ du tonnage.

Cependant nos marchandises paient, à défaut de droit de douanes, un droit spécial : l'octroi de mer; il est proportionnel et modéré et ne pèse que sur les marchandises entrant par les ports, sans distinction de nationalité ni de provenance.

Un sixième de ces recettes est attribué à l'instruction primaire; le reste est réparti entre les communes algériennes. L'octroi de mer rapporte environ 8 millions en Algérie, les douanes une douzaine. On pourrait taxer les produits français, légèrement, cela permettrait toujours de cesser la subvention métropolitaine. Et pour ne pas nuire aux intérêts du commerce, les produits algériens entreraient en France, comme par le passé, sans acquitter des droits,

D'autres impôts existent en Algérie : sur les propriétés bâties (lois de 1884 et 1892); sur les patentes, sur l'enregistrement. Des centimes additionnels aux deux premiers de ces impôts, un prélèvement de 5/10 sur les impôts arabes constituent les principales recettes des budgets départementaux. Ceux des communes sont alimentés par l'octroi de mer et les taxes diverses sur les loyers, patentes, halles, marchés, etc.

Enfin, de tous les impôts auxquels sont soumis les Français, il en est un que les indigènes ne paient pas : celui du sang. Les indigènes ne sont pas appelés sous les drapeaux ; la conscription, qu'il a été plusieurs fois question de leur appliquer, jouit parmi eux de la défaveur générale. Dernièrement encore, le bruit alarmant courait en Algérie que nous allions convoquer les Arabes dans nos régiments et les diriger vers le Maroc ;

ce fut la panique ; beaucoup de musulmans s'enfuirent précipitamment ; par le Maroc, ils gagnèrent Melilla ou Tanger et de là ils purent, tranquillement, gagner la Syrie, où du moins ils auraient des droits et des garanties. Pourtant les musulmans algériens, dans la proportion de 90 % hostiles au service militaire, se soumettraient à cette nouvelle charge. Leur fuite, leurs réclamations sont plutôt des protestations contre notre conduite à leur égard. L'indigène est écrasé de charges ; il paie l'impôt coranique sur la terre et sur le bétail, tandis qu'à côté de lui l'Espagnol qui viendra s'établir en Algérie ne paiera aucun impôt sur la terre ; tel riche colon, dont les vignes rapportent un million de revenus, ne paiera pas l'impôt foncier, et lui, pauvre misérable, succombera sous la charge !... C'est surtout l'Arabe des villes qui est hostile à nos réformes ; il est plus policé, au courant de notre civilisation, il comprend mieux nos injustices et se méfie de nos... réformes.

Cependant, à la date du 3 février 1912, le gouvernement français publiait un décret qui organisait la conscription algérienne. Jusque là les musulmans algériens ne pouvaient servir dans l'armée française que comme engagés, rengagés ou commissionnés. Ce mode de recrutement avait été institué au lendemain de la conquête et n'avait depuis subi aucun changement. Tant que l'agri-

culture ne se développait pas, il pouvait suffire, puisqu'il nous fournissait trois régiments de tirailleurs, trois de spahis, plus un petit nombre d'hommes incorporés un peu partout... en tout 17.000 hommes. Mais aujourd'hui la main-d'œuvre est fort recherchée et le nombre des engagements diminue considérablement; d'un autre côté, le Maroc nous demande un effort militaire plus grand, il faut augmenter le rendement des engagements. D'où le nouveau décret qui décide que les indigènes seront recrutés par voie d'engagement et de rengagement volontaire et par voie d'appels spéciaux avec prime. Le ministre de la Guerre fixe le contingent après avis du gouverneur général de l'Algérie, sur proposition du général commandant le corps d'armée. Le gouvernement général répartira entre les communes; l'autorité militaire répartira ensuite entre les unités. La désignation des appels se fera par tirage au sort; la durée du service militaire sera de trois ans. Le remplacement sera possible, sauf approbation de l'autorité militaire. Enfin, une prime annuelle de 250 francs sera allouée aux soldats appelés dans ces conditions.

Cette mesure, comment convient-il de la juger? Elle n'est pas des plus heureuses, certainement, car en supposant que nos troupes soient ainsi augmentées de quinze à vingt mille hommes,

est-ce que nous pouvons espérer que ces musulmans consentiront à se battre contre leurs frères du Maroc? Ah! oui, le Maroc ne tardera pas à être pacifié. Alors, les soldats algériens viendront en France le jour où la guerre éclatera pour défendre la patrie française, qui n'est pas la leur. Est-ce que plutôt, à ce moment-là, étant instruits, étant capables de reconquérir contre nous leur pays, les soldats indigènes ne refuseront pas de se battre et ne tourneront pas leurs armes contre nous? Etendue, la conscription peut devenir dangereuse; n'oublions pas l'exemple des Romains; ils nous ont précédés dans l'Afrique du Nord et ils se sont perdus le jour où ils ont ouvert leurs armées aux Barbares. L'histoire de Firmus, le chef maure qui lutta contre Théodose, peut être l'histoire de demain, ou bien nous ne devrons pas étendre la conscription et nous nous contenterons d'un faible recrutement; en quantité, en qualité ce sera un rendement médiocre. L'expérience a prouvé que le soldat indigène devait servir pendant huit ans avant d'être un bon soldat; or, nous ne le convoquons que pour trois ans Au bout de cette période, il ne vaudra pas lourd. En somme, il semble que nous avons risqué beaucoup, que nous avons soulevé une montagne pour arriver à un fort maigre résultat. L'année 1912, le seul département d'Alger comptait 21.601 indi-

gènes figurant au tableau de recrutement ; il ne sera prélevé qu'un contingent de 827 hommes, c'est-à-dire 3,85 °/₀ du contingent total.

Cette nouvelle charge que nous imposons aux indigènes musulmans doit, dans leur esprit, comporter une compensation. Ils l'espèrent et veulent obtenir un peu plus de justice dans la répartition des charges, et une augmentation de leurs droits.

En même temps que les indigènes, les colons algériens demandent aussi des réformes. La loi du 19 décembre 1900, qui leur a accordé l'autonomie financière de l'Agérie, a été le point de départ de la prospérité actuelle. Les recouvrements du budget spécial, en ces dix ans, ont passé de 54 à 102 millions ; lés recettes des chemins de fer, de 22 à 45 millions. La colonie a pu contracter deux emprunts, l'un de 50 millions, et l'autre de 175, qui lui ont permis de développer considérablement ses travaux publics ; elle a pu construire des chemins de fer, des ports, exploiter des forêts, etc.

Le commerce algérien a plus que doublé, il dépasse aujourd'hui le milliard. Et les colons algériens de dire : « Puisque les premières libertés financières accordées à l'Algérie ont eu un pareil succès, pourquoi la métropole refuserait-elle de les compléter ? A mesure que la colonie s'enrichira, la métropole sera déchargée de toutes les

dépenses qu'elle paie encore pour elle. A l'Est, la Tunisie a un pouvoir de décision sous le contrôle de la France. A l'Ouest, au Maroc, on va organiser un régime identique. Pourquoi, entre les deux, l'Algérie n'aurait-elle pas aussi sa liberté d'allure? Pourquoi n'aurait-elle pas le droit de se créer l'outillage économique dont elle a besoin, le droit d'exploiter ses richesses et d'en disposer au mieux de ses intérêts? L'Algérie est incapable actuellement d'utiliser le magnifique essor de son commerce; il lui est interdit d'autoriser la moindre concession de chemins de fer, d'intérêt local ou général, même dans le cas où il n'est réclamé ni subvention, ni garantie d'intérêt. D'autre part, les délégations financières doivent être sérieusement modifiées. Elles devraient, d'abord, être obligatoirement consultées quand il s'agirait de voter des lois applicables à la colonie; ce serait la moindre des choses. Puisqu'elles sont une représentation d'intérêts et non une représentation politique, toutes les classes de la société algérienne devraient y être appelées. Actuellement, il y a trois sections : celle des colons, des indigènes et des non-colons. Cette dernière section, du moins, aurait dû faire une large place aux commerçants : il n'en a rien été; ceux-ci, pourtant, font pour plus d'un milliard d'affaires par an, et il semble que leurs intérêts pourraient être pris

en considération. Ils ne sont pas cependant représentés aux délégations, et les Chambres de commerce ont beau émettre des vœux, formuler des réclamations, le système ne change pas. Mêmes critiques de la part des ouvriers : ceux-ci, par leur nombre, par leur situation, par leur tendance à augmenter, ne sont pas non plus représentés aux délégations. Le remède serait, à défaut d'un plus radical, de subdiviser en trois sous-sections la section des non colons : les commerçants, les ouvriers, les titulaires de professions libérales (avocats, médecins, etc....) formeraient trois groupes distincts. On le voit, les réformes réclamées sont nombreuses. On veut en venir au système anglais de l'autonomie; les colonies anglaises fonctionnent parfaitement, grâce à la latitude qu'on leur laisse de marcher avec leurs propres moyens et de se dévélopper sans coûter un sou à la métropole. L'Algérie a besoin qu'on augmente ses libertés économiques, sans cela, elle ne pourra se développer ; elle est pliée aux lois de la métropole, d'un peuple « arrivé », dont les organes ont atteint leur plein développement « et qui, débarrassé du souci de se créer de nouveaux rouages, n'a plus qu'à veiller à la bonne marche de ceux qu'il s'est forgés au cours des siècles, en obéissant à la lente évolution de son industrie,

de son commerce et de son agriculture (1) ». L'Algérie est, au contraire, un pays neuf, encore mal outillé, et ce qui convient en France ne saurait convenir chez des populations jeunes, ardentes et impatientes de profiter des résultats, des sacrifices qu'elles s'imposent. Dans une colonie, le temps est de l'argent; le temps perdu est de l'argent perdu, et les colons n'en ont pas à perdre... Ou bien, en n'écoutant pas les doléances des colons, veut-on que ceux-ci emploient ailleurs leurs capitaux, en Tunisie, au Maroc, ou même à l'étranger? M. Rouanet, dans la *Dépêche algérienne*, a signalé le danger : « Les capitaux français s'évadent, l'organisation bancaire de nos voisins les attire et les absorbe, les affaires les plus lointaines les sollicitent. Il n'est pas désirable que l'argent français s'expatrie, lorsque sur des territoires nationaux, des entreprises de tout repos pourraient leur offrir plus de sécurité et tout autant de rémunérations. »

Mais toutes ces réformes, à qui les étendra-t-on? Aux seuls citoyens français résidant en Algérie ou aussi aux cinq millions de sujets indigènes? Si nous ne les étendons qu'aux Français, la prospérité augmentera certainement ; la richesse algérienne se développera, mais les indi-

(1) *Dépêche* de Constantine.

gènes n'auront même pas l'espoir d'en prendre la moindre part. Il faut que les réformes profitent aussi aux indigènes; il faut que ceux-ci reçoivent, dans les assemblées, une représentation capable de les défendre. Et si l'élément français, qui est et doit rester l'initiateur de la civilisation, a droit à la prépondérance dans les assemblées, il ne serait ni juste, ni politique que la domination française fût exclusive, que l'élément indigène fût sacrifié.

Enfin avant d'abandonner l'Algérie, il y a une question de la plus haute importance coloniale à envisager : celle des transsahariens. C'est là une œuvre stratégique et nationale autant que commerciale ; l'Etat français seul doit la réaliser. Nous entendons toujours parler de l'unité de notre empire africain ; le seul moyen de la réaliser, cette unité qui n'est que nominale, c'est de créer ces chemins de fer qui mettront en relation nos colonies du centre africain et la côte méditerranéenne. Un obstacle immense s'oppose à cette œuvre : le Sahara. Deux mille kilomètres de désert séparent l'Algérie du Soudan ; ce grand tronçon restera probablement improductif puisqu'il traverse un pays absolument stérile et incapable de fournir le moindre trafic. Mais cette distance peut être réduite. Le nord du Soudan peut être fertilisé, la traversée du désert sera ainsi abré-

gée et la partie improductive de la voie suffisamment diminuée.

Actuellement les projets émis semblent devoir recevoir une solution ; la voie ferrée arrive à Colomb-Béchar ; on va la pousser jusqu'à Adrar; les travaux ne seront guère difficiles puisque le tracé suivra la vallée de l'oued Saoura et ne s'y heurtera à aucun de ces obstacles qu'on rencontre dans les pays montagneux ; les oasis sont nombreuses et riches sur la route du Touat ; d'ailleurs la route par les oasis serait-elle la plus longue qu'on la suivrait quand même, parce qu'il est bon qu'une voie ferrée desserve le plus grand nombre possible d'agglomérations humaines.

Du Touat le chemin de fer rejoindrait Zinder sur le Niger ; de Zinder partirait un embranchement sur le Tchad. La ligne aurait ainsi une longueur totale de 3.000 à 3.200 kilomètres sur lesquels 400 environ sont déjà construits. On a calculé que le kilomètre de ligne rapporterait facilement de 6.000 à 7.000 francs par an et que les frais d'exploitation ne dépasseraient pas la moitié de cette somme. Pour la construction de la ligne il faudrait une avance de 150 millions. Tout en l'état, le transport d'une tonne de marchandises à destination du Tchad s'élèverait à peu près à 70 francs. A titre de comparaison, une tonne de marchandises allant au Tchad et passant

par la route du Mayo-Kebbi coûte actuellement 810 francs de frais de transport. Après les récents accords, les marchandises devront passer par le Congo, le prix de transport sera de ce fait élevé à 1.300 francs la tonne (prix calculés pour le poste de Fort Lamy). Les choses sont pires si nous nous plaçons au point de vue de la durée du transport. Par la voie du Congo la durée de transport d'une tonne de marchandises est d'un an environ ; par le transsaharien elle serait réduite à dix jours au maximum, à quatre jours dans les cas pressants. Un an pour qu'une marchandise aille de France an Tchad! On pourrait croire qu'il y a là de l'exagération : il n'en est rien ; tous les contrats de transport prévoient un délai minimum de huit à neuf mois ; avec les retards, jamais inévitables, cela fait toujours bien près d'un an. Il ne s'agit, il est vrai, que des marchandises ; les voyageurs vont plus vite : de Bordeaux au Tchad ils mettent 45 jours seulement, en empruntant la ligne anglaise des chemins de fer de Nigeria, de Lagos à Kano. Par le Congo, le trajet demande 101 jours. Par le transsaharien ce serait évidemment plus court et en quatre jours on irait de Paris au Tchad.

Le voyage coûte aujourd'hui au voyageur environ 4.500 francs ; par le transsaharien il ne coûterait que 500 à 600 francs. Au point de vue stra-

tégique ce chemin de fer aurait une grande utilité ; il permettrait la réalisation du projet du colonel Mangin sur l'utilisation des troupes noires : ces troupes, sans qu'il soit nécessaire de les embarquer à Dakar, pourraient venir occuper l'Afrique du Nord et rendre disponible le 19e corps d'armée. La voie ferrée consoliderait notre puissance dans toute l'Afrique, puisqu'elle nous permettrait de réprimer rapidement toutes les révoltes par l'envoi immédiat de troupes suffisantes ; elle simplifierait considérablement leur ravitaillement.

A un autre point de vue, ce chemin de fer serait utile aux Européens malades, qu'accablent les chaleurs torrides du centre de l'Afrique ; par le train ils seraient vite en France ou sur les hauts plateaux salubres de l'Algérie.

On ne doit pas attendre que le trafic existe pour construire la voie. Un principe de colonisation voudrait qu'on dise : « Le rail doit précéder le trafic. » C'est pratique et logique, et l'expérience faite en A. O. F. a montré que partout les prévisions ont toujours été dépassées. M. Berthelot a calculé que le seul trafic des voyageurs suffirait à payer les frais d'exploitation du transsaharien.

Nous possédons actuellement 7.300 kilomètres de voie ferrée en Afrique, dont 5.200 en Algérie et Tunisie, 475 kilomètres au Sénégal (ligne Dakar-Kayes), 553 dans le Haut-Sénégal-Niger

(Kayes-Bamako) ; 588 en Guinée (Konakry-Kouroussa) ; 183 à la Côte-d'Ivoire (de Bingerville vers l'intérieur) ; 293 au Dahomey (à partir de Kotonou). Le Congo attend encore le premier rail. Ces 7.300 kilomètres de voie ferrée desservent des territoires d'une étendue totale de 8 millions de kilomètres carrés, mais leur dispersion est telle qu'ils ne peuvent en rien contribuer à la cohésion de notre empire africain (1).

Le transsaharien arrangerait tout...

Ce serait trop commode, trop avantageux : nous ne le verrons pas de longtemps. Les Américains, les Canadiens ont traversé l'Amérique, les Russes ont établi la ligne de Sibérie qui traverse l'Asie, les Belges ont établi des chemins de fer au Congo, les Anglais en ont établi en Afrique australe et en Afrique orientale ; ils ont tous rencontré des difficultés plus grandes que celles que nous rencontrons : ils ont réussi, nous réussirions aussi. La création du transsaharien deviendra pour nous la condition essentielle de l'exploitation de notre empire d'Afrique, mais en tergiversant, il ne faudrait pas tout de même arriver trop tard... Nous avons vu que le Niger, par ses inondations régulières, faisait de notre Soudan une nouvelle Egypte, aussi fertile et plus grande que celle du

(1) *Questions diplomatiques et coloniales*, 1er avril 1912.

Nil ; nous n'avons qu'à l'aménager ; peut-être (et le projet existe) pourrait-on en ajouter artificiellement une autre en rejetant le Niger dans le Sahara? Ce sont là des projets grandioses que la construction du transsaharien rendrait réalisables. Le voudra-t-on?...

Nous voilà bien loin de l'Algérie ; nous n'avons pas heureusement besoin de compter sur le transsaharien pour nous y ramener. Nous avons vu les réformes que réclamaient les colons, nous avons entendu les plaintes des indigènes ; il est grand temps que nous nous occupions un peu de la Tunisie. Nous passerons plus rapidement : en Tunisie, ne se posent pas les mêmes questions qu'en Algérie. Quand nous nous y sommes établis, l'autorité y était déjà concentrée entre les mains du Bey; la population étant plus dense est plus fixe, le sol est plus fertile, les relations avec l'Europe plus anciennes. Le régime de la propriété était plus près du notre : c'était sinon la propriété individuelle, du moins la propriété de famille ; dès lors il était possible aux Européens de devenir propriétaires sans violence, de « collaborer » avec les indigènes à la prospérité du pays. Notre tâche était facile ; respectant l'organisation indigène, nous n'avions qu'à l'améliorer, l'assouplir par nos agents, nos méthodes. Notre premier soin fut de dégager l'empire beylical des servitu-

des barbaresques qui pesaient sur lui ; par des conventions internationales nous pûmes le dégager au triple point de vue : financier, judiciaire et commercial. La population totale est bien inférieure à celle de l'Algérie puisqu'elle n'atteint que 1.400 000 à 1.500.000 individus ; cette population comprenait, en 1912, 148.476 Européens sur lesquels 88.082 Italiens et 46.044 Français. (En 1906, la même population comprenait 81.156 Italiens contre 34.610 Français) (1). Les Français ne peuvent guère coloniser en Tunisie, car c'est un pays de grandes propriétés : certaines atteignent cinq mille hectares et sont exploitées par des sociétés anonymes. La petite propriété est sacrifiée. Sur trois millions d'hectares cultivables, 700.000 seulement sont entre des mains françaises ; si l'on tient compte de l'importance des propriétés, si l'on se rappelle les récents « scandales tunisiens » on comprendra que peu de Français puissent profiter de cette colonie. Cependant on a voulu faire quelque chose pour les petits et moyens colons ; le décret du 25 septembre 1900 a créé pour eux un « fonds de colonisation » qui permet d'installer 150 à 200 familles par an.

Quoi qu'il en soit, sous la protection de la

(1) *Notes sur l'Algérie, la Tunisie, le Maroc, en 1912.* Sanchez Calzadilla.

France, la Tunisie n'a pas cessé de prospérer. Ses finances sont florissantes, et ses recettes couvrent largement sa delte. Depuis que la France a donné sa garantie à la dette tunisienne, le budget tunisien n'a plus eu de déficit à enregistrer ; il y a même toujours eu des excédents, grâce à une perception meilleure, grâce aussi à un contrôle plus sévère et à une comptabilité en règle. Ses recettes sont constituées par les impôts directs, les impôts indirects, les monopoles et exploitations, les produits du domaine de l'Etat et les produits divers.

Les impôts directs pèsent sur les indigènes musulmans, comme en Algérie : la Medjba est une capitation payable par tout homme adulte ; elle est de 20 francs par tête, c'est-à-dire beaucoup trop lourde ; les habitants des cinq grandes villes en sont exempts. Le Khanoun est une taxe sur les oliviers ; l'Achour frappe les céréales, sauf l'avoine ; les Mradjas frappent les cultures fruitières. Il y a aussi des impôts sur les patentes et sur les mines, et l'impôt de la Caroube, abandonné aux communes, qui pèse sur la valeur locative des immeubles et sur les loyers.

Les Mahsoulats sont les impôts indirects ; ils sont perçus à la circulation intérieure et à l'entrée sur les marchés.

La situation de la Tunisie est brillante : ses

finances sont florissantes, son commerce se développe, son agriculture progresse. L'instruction elle même, fait remarquable, ne laisse pas à désirer. Un traité de 1897 est venu limiter le nombre des écoles italiennes, qui ne peut augmenter; des écoles françaises, au contraire, s'ouvrent un peu partout. C'est que nos gouvernants ont compris le danger : il ne faudrait pas couver en Tunisie un œuf italien ; il est vrai que l'Italie s'est satisfaite (?) en Tripolitaine... Peu importe, nous ne sommes pas une race prolifique; il faut que nous trouvions, puisque nous ne le pouvons pas par le nombre, un moyen de nous imposer : ce moyen, c'est l'instruction, c'est l'éducation française, c'est la diffusion de notre langue ; quand tous les Arabes parleront notre langue, dans deux ou trois générations, notre suprématie sera établie. Il faut quand même tâcher de réduire l'écart qui existe entre la population italienne et la population française. Ecartons d'abord les Italiens « indésirables », ensuite augmentons le peuplement français, en doublant au besoin le « fonds de colonisation », en attirant les colons par des avantages.

Il faut que nous ne conférions aucun droit administratif aux étrangers ; les Français seuls doivent en profiter. Il faut encore que nous donnions aux indigènes une juste représentation : les délé-

gués indigènes prennent part aux travaux de la conférence consultative, et sous le nom de « jeunes Tunisiens », formulent des revendications qui rappellent celles des jeunes Turcs : il est douteux qu'ils représentent l'esprit de leurs correligionnaires ; cependant, il vaut mieux se méfier et faire droit à telles de leurs demandes qui sont justifiées, comme celle du dégrèvemeut des indigènes.

La question juive ne se pose pas en Tunisie ; du moins, ce sont les Juifs qui la posent en demandant de n'être pas confondus avec les indigènes ; ils sont justiciables des tribunaux indigènes et ils voudraient cesser de l'être. Gardons-nous de les écouter, nous mécontenterions les musulmans.

La situation politique de la Tunisie est donc meilleure que celle de l'Algérie ; le mérite en est au régime du protectorat. Celui-ci, par son respect absolu de l'organisation indigène, supprime beaucoup de froissements et établit plutôt avec elle une sorte de bienfaisante collaboration. C'est une association des indigènes et des Européens avec égalité de droits, mais avec une « prédominance toutefois, qui ne doit être ni rude, ni impatiente, ni surtout orgueilleuse et insolente » du peuple protecteur. Certainement, on ne peut pas songer au *statu quo*, mais par une politique d'adroits ménagements on peut obtenir une évolution prudente et discrète. Par les succès que nous avons

obtenus en Tunisie, l'expérience est faite : la politique de collaboration est la plus sage que nous puissions suivre avec les populations musulmanes. Nous avons été bien inspirés de vouloir la rééditer au Maroc; il n'est pas sûr que nous y réussissions, les conditions n'étant pas les mêmes.

CHAPITRE IV

Le Maroc.

LES TRAITÉS INTERNATIONAUX

Au lendemain des premiers accords conclus au sujet du Maroc, le 17 décembre 1904, M. Rouvier déclarait à la Chambre que « nous ne pouvions pas ne pas avoir de politique marocaine ». Tout nous attirait au Maroc ; ce pays était pour notre Algérie une source de toutes sortes d'ennuis ; une double considération nous interdisait de nous désintéresser de l'empire chérifien. Tout d'abord nous avons vu que l'Islam ne forme qu'une nation ; tout musulman, en effet, est, de droit, citoyen de tout pays musulman où il passe ; en outre, les mœurs, les traditions, l'organisation de la famille sont les mêmes au Maroc et en

Algérie. Le peuple marocain, toujours soulevé, toujours agité, était un dangereux exemple pour nos populations algériennes ; le voisinage d'un état en révolution constituait pour notre Afrique du Nord la plus sérieuse des menaces. Le peuple marocain, ou plutôt les Marocains, car il n'y a pas de peuple au Maroc, ont le goût de l'insoumission, de la révolte, du pillage, de la guerre; ce sont là des spectacles contagieux qu'il convenait de supprimer pour nos sujets algériens. Les Marocains, en outre, sont fort xénophobes et très fanatiques; à la faveur d'une guerre européenne ou simplement de graves événements, ils auraient pu, chez leurs frères algériens, susciter une insurrection, une révolte contre notre domination. Et si l'on songe que la frontière qui sépare l'Algérie et le Maroc s'étend sur une longueur de 1.200 kilomètres, on comprendra notre intérêt à savoir ce pays en paix. La conférence d'Algésiras dut bien reconnaître cet intérêt primordial.

Mais si nous voulions défendre notre colonie algérienne contre la contagion de l'anarchie marocaine, il fallait aussi que nous nous gardions des intentions de l'étranger. Une nation étrangère aurait bien pu s'installer au Maroc, et le Maroc était convoité par beaucoup; sa situation géographique, sa richesse, le désignaient aux appétits européens... Le danger était pour nous

dans l'infiltration étrangère, qui se serait dès lors produite dans notre Algérie, ou la population française, trop rare, n'aurait pas tardé à être noyée.

C'est animée d'intentions purement « défensives » que la France allait se préoccuper du Maroc. Nous allons rapidement ébaucher l'histoire des rapports de ce pays avec l'Europe ; nous arriverons ensuite à ce faisceau d'accords, de conventions, de traités qui ont formé ce qu'on a appelé l'*affaire marocaine*.

Les Portugais semblent être les premiers Européens installés au Maroc puisque, dès 1471, ils occupaient Tanger ; ils le gardèrent jusqu'en 1661, année où il passa entre les mains des Anglais ; cette ville faisait, en effet, partie du douaire de Catherine de Bragance, femme de Charles II. Cependant les Anglais, sans s'être établis au Maroc, y conservaient des intérêts, depuis que sous la reine Elisabeth, s'était fondée, en 1585, la « Compagnie des marchands de Barbarie » (1).

L'Angleterre, cependant, ne put garder longtemps le port de Tanger ; elle l'abandonna en 1684, à la suite de querelles religieuses. Elle eut

(1) *Le Correspondant*, 25 juin 1905.

depuis l'occasion de le regretter maintes fois ; dès le commencement du dix-neuvième siècle, elle recommença à s'occuper du Maroc ; il lui importait que Tanger, situé en face de leur Gibraltar, n'appartienne pas à une autre puissance et lord Nelson écrivait alors : « Tanger doit rester aux mains d'une puissance neutre comme le Maroc, ou il doit appartenir à l'Angleterre. » Depuis ce moment, les préoccupations de l'Angleterre ont été constantes, et dans les dernières tractations, nous savons que c'est à l'Angleterre que nous devons l'internationalisation de Tanger et même le refus à la France de tout port marocain sur la Méditerranée.

Les premières tentatives de colonisation française au Maroc furent involontaires, puisque nous les devons à nos nationaux qu'un triste sort avait voués à l'esclavage : commerçants trop aventureux, marins trop hardis ou plus fréquemment simples navigateurs capturés par les pirates maures (1). Dès 1724, la ville de Méquinez renfermait cent trente Français ; il y en a bien moins, aujourd'hui que le Maroc est passé sous notre pro-

(1) Signalons cependant la fondation en 1665, d'une compagnie de colonisation qui se proposait le « négoce d'Albouzème au pays de Mauritanie pour toujours et à l'exclusion de tous autres ». Rouard de Card, *Une Société française dans l'empire du Maroc au XVIIIe siècle* (1908).

tectorat. Ces esclaves français sont employés aux travaux les plus divers ; l'esprit « débrouillard » de la race les fait s'organiser ; ils nomment un chef à l'élection, lequel sera chargé de répartir entre eux les aumônes ; ils réussissent à fabriquer une certaine eau-de-vie qui obtient un grand succès. D'ailleurs ces Français appartiennent à toutes les classes de la société ; il y a même un chirurgien de Montpellier qui devient le médecin de la cour. Nos nationaux ont à souffrir les pires tortures : on les frappe à coups de corde, on leur encercle la tête dans des anneaux de fer. Les PP. Jean de la Faye, Augustin d'Arcisas et Henri le Roi, dits « Mathurins », venus au Maroc pour y libérer certains de leurs concitoyens, nous ont laissé une relation de leur voyage et des coutumes de ce temps. Un Français doit, pour être libéré, payer quatre cents piastres « effectives » et donner un esclave maure; à ce prix, il ajoute quelques « épices » pour le sultan, et de nombreux cadeaux pour les sultanes...

Telle était en 1724 la situation de la colonisation française. Elle constituait, pour le sultan, un commerce spécial fort rémunérateur. Cela dura longtemps encore, jusqu'au dix-neuvième siècle. Le gouvernement français, cependant, ne s'occupait pas officiellement du Maroc.

Ce fut Bonaparte, pourtant peu tourné vers les

choses coloniales, qui se préoccupa le premier de notre installation au Maroc. Dès 1802, à son retour d'Egypte, il demandait à un agent français dans la régence d'Alger, de lui fournir un rapport détaillé sur le Maroc. Par Alger il aurait voulu aller occuper Tanger, d'où Gibraltar tirait toutes ses ressources, et arrêter ainsi à son point de départ l'infiltration de l'influence anglaise. Les Marocains auraient accueilli favorablement Bonaparte que sa récente campagne d'Egypte leur représentait comme le défenseur de leur religion. Malheureusement la situation européenne attira ailleurs l'attention du Premier Consul. Plus tard, en 1808, devenu empereur, Napoléon reprit son premier projet ; l'Angleterre bloquée tirait, du Maroc, grâce à ses flottes, l'essentiel de ses ressources. Napoléon voulut alors obliger le Maroc à se conformer au blocus continental. Il décida une expédition et fit envoyer sur place un ingénieur qui devait faire une enquête sérieuse et lui fournir des informations précises et non « pas des rêveries ». En mai 1808 il envoyait par un de ses officiers, un message au sultan Moulay-Sliman ; il le menaçait d'un débarquement de deux cent mille hommes s'il persistait à accueillir dans ses ports les navires anglais. Les négociations commencèrent le 18 août ; le sultan les fit traîner en longueur, puis, prévenu sans doute de la mauvaise

tournure des affaires de l'empereur, il refusa net d'obéir à ses injonctions.

Napoléon ne s'occupa plus du Maroc, mais les projets qu'il ébaucha et qu'il ne put réaliser, montrent l'importance du problème marocain, ils prouvent que la question déjà posée en 1802 n'est pas née uniquement d'un conflit d'intérêts ou d'appétits contemporains.

Notre occupation de l'Algérie devait nous amener à avoir des relations avec le Maroc ; la frontière algéro-marocaine étant mal définie, les populations arabes, essentiellement nomades, allaient et venaient du Maroc à l'Algérie, d'Algérie au Maroc, exerçant parfois des déprédations qui nous obligeaient à intervenir. Le premier traité franco-marocain date de 1845, il nous donne certains droits de police sur cette frontière algéro-marocaine. Les accords Revoil-Guebbas de 1901-1902 complétèrent ces droits de police. Une lettre du sultan Ben Sliman du 30 juillet 1902 créait une organisation spéciale à Oudjda, Figuig et Adjéroud.

Ce n'était pas tout : des engagements positifs du Makhzen consacraient nos droits et nos intérêts au Maroc ; par des arrangements successifs nous possédions au Maroc un ensemble de droits que nous avions à défendre. En décembre 1902 et en novembre 1902 nous signions avec l'Italie deux

accords aux termes desquels nous nous promettions un désintéressement mutuel au Maroc et en Tripolitaine. Depuis le 21 juin 1904 nous étions, à Tanger, à la tête d'une organisation spéciale pour la sécurité des étrangers ; le sultan Ben Sliman écrivait à cette date une lettre à M. Saint-René Taillandier, par laquelle il acceptait notre concours ; des officiers français devaient réorganiser la police de Tanger. Ce n'était pas la première fois que le sultan faisait appel à notre assistance ; en 1901, 1902, 1903 et 1904 nous étions intervenus, à son appel, mais chaque fois nous avions limité au strict minimum notre intervention ; le sultan s'adressait à nous toutes les fois qu'en fait son autorité était menacée. Et c'était là un succès pour la politique française, en même temps qu'un échec pour la politique anglaise.

Depuis 1845, en effet, l'Angleterre combattait notre influence au Maroc ; le percement du canal de Suez avait augmenté pour elle l'importance du détroit de Gibraltar : il fallait à tout prix nous évincer du Maroc. De 1890 à 1895 elle avait même songé à l'établissement de son protectorat sur l'empire chérifien et l'ambassade à Fez de sir Charles Evans Smith avait des instructions précises (1). En 1900 et 1901, sir Arthur Nicol-

(1) En 1899, Chamberlain avait amorcé des négociations

son, par l'intermédiaire du caïd Mac Lean, avait exercé sur le maghzen une action prépondérante et antifrançaise. Mais dès 1901 l'action anglaise cessa d'être la plus influente et la France apparut comme la protectrice du Maroc.

Tellement que l'Italie, en 1902, nous laissait les mains libres pour augmenter, comme il nous plairait, notre influence sur le maghzen ; que l'Angleterre, en 1904, moyennant l'abandon de nos droits traditionnels sur l'Egypte, se désintéressait du Maroc et nous autorisait à y établir notre protectorat ; que les arrangements franco-espagnols de 1904 et de 1905 reconnaissaient les droits de la France et de l'Espagne et prévoyaient même entre les deux puissances le partage de l'empire chérifien.

Peut-être à ce moment aurions-nous dû nous conformer à l'acte de Berlin de 1885 : celui-ci stipule, en effet, en son article 34, que toute nation qui établira son protectorat en Afrique, devra en faire une notification, une « dénonciation formaliste », c'est-à-dire diplomatique, aux autres nations signataires de la convention, afin que, s'il y a lieu, ces dernières puissent faire opposition.

avec l'Allemagne : celle-ci devait recevoir un port sur l'Atlantique, l'Angleterre aurait pris possession de Tanger (*Temps*, 23 nov. 1911).

Cette formalité, nous oubliâmes de la remplir quand l'Angleterre, en 1904, nous concéda le protectorat marocain, et on ne manqua pas de nous le reprocher.

Le 31 mars 1905, l'empereur d'Allemagne débarquait à Tanger et dans un discours connu y saluait le sultan « souverain absolument libre ». Quelques jours plus tard, dans une lettre rendue publique, M. de Bülow écrivait au prince de Radolin : « Il eût été conforme à l'usage international que la France, après la conclusion de l'accord franco-anglais concernant le Maroc, communiquât cet accord dans la forme habituelle à toutes les puissances intéressées... Le gouvernement français en s'y décidant se serait déclaré par là prêt à entrer en discussion avec les destinataires sur leurs intérêts, au cas où ils les auraient estimés lésés. »

Si le premier grief que formulait l'Allemagne était purement de forme, elle en formulait un second d'apparences juridiques. Elle nous opposait la Conférence de Madrid du 3 juillet 1880 sur la réglementation de l'exercice de droit de protection au Maroc et, prétendant que l'accord anglo-français de 1904 en était une violation, le chancelier de l'Empire déclarait (Livre Blanc, page 10) : « Cette convention ne se présente point comme un accord entre le Maroc d'une part et le reste

des puissances signataires de l'autre, mais comme un accord de toutes les puissances signataires les unes avec les autres, de sorte que chaque puissance se trouve dans l'obligation vis-à-vis de toutes ces autres puissances de considérer les clauses du contrat comme déterminant sa conduite. La France a donc, en tant qu'elle veut acquérir au Maroc des droits spéciaux en contradiction avec les clauses de l'accord, à obtenir non seulement l'assentiment du Maroc, mais encore celui de toutes les puissances signataires. Les droits particuliers recherchés par la France auraient sans doute pour résultat une infraction à la convention de Madrid. » De plus, l'article 17 de cette convention était ainsi conçu : « Le droit au traitement de la nation la plus favorisée est reconnu par le Maroc à toutes les puissances représentées à la Conférence de Madrid. » Le prince de Bülow trouvait que le rôle envié par la France était en contradiction avec cet article 17.

C'était là une interprétation absolument fausse de la convention de Madrid ; celle-ci ne s'était pas occupée de politique générale ni de questions douanières ; elle ne visait que la limitation du droit de protection, droit dont certaines légations avaient abusé, et le traitement de la nation la plus favorisée que le sultan assurait aux puissances signataires ne leur était accordé que quant au droit de protection.

Un troisième grief était invoqué contre nous par l'Allemagne qui, se basant sur certains articles de journaux français, prétendait que nous voulions « tunisifier » le Maroc ; et le prince de Bülow de déclarer à la tribune du Reichstag : « Le ministre français Saint-René Taillandier fut envoyé à Fez pour soumettre au gouvernement marocain des propositions dont l'acceptation aurait mis le Maroc dans une situation analogue à celle de la Tunisie... » La souveraineté du Maroc garantie par des traités internationaux se trouvait mise en question. Rien cependant n'était plus faux, rien n'était moins vraisemblable. Tandis qu'à Tunis nous avions débuté par une expédition armée, par une conquête militaire, au Maroc nous ne songions même pas à rien de tel. A Tunis, notre premier soin avait été de limiter, de réduire l'autorité du bey ; au Maroc, au contraire, nous intervenions pour renforcer l'autorité du sultan...

Quoi qu'il en soit, à la demande même du sultan, à la suite d'une circulaire adressée par l'Allemagne aux puissances signataires de la convention de Madrid, on décida de réunir une conférence qui aurait pour mission de voter les réformes à introduire au Maroc : ce fut la fameuse conférence d'Algesiras (15 janvier-7 avril 1906), qui allait instituer au Maroc des « réformes

basées sur le triple principe de la souveraineté du sultan, de l'intégrité de ses territoires et de l'égalité de traitement en matière commerciale », c'est à-dire « la porte ouverte ». L'acte de cette conférence fut très complet : il comprit sept chapitres et un protocole additionnel ; les articles étaient au nombre de cent vingt-trois. Le chapitre Ier s'occupait de l'organisation de la police, le chapitre II établissait la surveillance et la répression de la contrebande de guerre ; la Banque d'Etat du Maroc était l'objet du chapitre III ; les chapitres IV et V s'occupaient des impôts, des revenus nouveaux et des douanes ; le chapitre VI réglementait les services publics et les travaux publics ; le chapitre VII et le protocole additionnel renfermaient des dispositions générales.

Nous ne voulons pas nous attarder davantage sur cette conférence d'Algesiras, qui n'a résolu le problème marocain ni au Maroc, ni en Europe. Les résultats obtenus furent insignifiants L'Allemagne continua à apporter dans les affaires marocaines le même esprit d'hostilité dont elle avait fait preuve vis-à-vis de la France, dès avant la conférence d'Algesiras.

Les événements allaient se précipiter. Le meurtre d'un Français à Casablanca permit à la France d'inaugurer, dans la Chaouïa, sa « politique de la la tache d'huile ».

Dès lors l'affaire marocaine allait se résoudre entre l'Espagne, l'Allemagne et la France. Les autres puissances avaient été désintéressées ou demeuraient indifférentes. L'Angleterre restait dans la coulisse et appuyait la France et l'Espagne.

L'acte d'Algesiras compliqué ne pouvait rien donner. L'accord franco-allemand du 8 février 1909 vint simplifier la question (1). Il était ainsi conçu sous la forme d'une déclaration :

« Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement impérial allemand, animés d'un égal désir de faciliter l'exécution de l'acte d'Algésiras, sont convenus de préciser la portée qu'ils attachent à ses clauses, en vue d'éviter toute cause de malentendus entre eux dans l'avenir.

« En conséquence,

« Le gouvernement de la République Française entièrement attaché au maintien de l'intégrité et de l'indépendance de l'Empire chérifien, résolu à y sauvegarder l'égalité économique et, par suite, à ne pas y entraver les intérêts commerciaux et industriels allemands,

« Et le gouvernement impérial allemand, ne

(1) Rouard de Card. *Documents diplomatiques pour servir à l'étude de la question marocaine.* 1911.

poursuivant que des intérêts économiques au Maroc, reconnaissant, d'autre part, que les intérêts politiques particuliers de la France y sont étroitement liés à la consolidation de l'ordre et de la paix intérieure, et décidé à ne pas entraver ces intérêts,

« Déclarent qu'ils ne poursuivront et n'encourageront aucune mesure de nature à créer en leur faveur ou en faveur d'une puissance quelconque un privilège économique, et qu'ils chercheront à associer leurs nationaux dans les affaires dont ceux-ci pourront obtenir l'entreprise. »

Cet accord avait une double portée : une portée générale et une portée spéciale. Générale d'abord, parce qu'il paraissait devoir mettre fin à l'hostilité chronique qui séparait la France et l'Allemagne depuis la bruyante excursion et le fameux discours du Kaiser à Tanger, en 1905. Il avait une portée spéciale en ce qui touchait à notre situation au Maroc, au rôle que nous devions y jouer. Sans doute il confirmait l'acte d'Algésiras, mais il n'y apportait pas la précision annoncée. Et s'il y distinguait les « intérêts seulement économiques » de l'Allemagne et les « intérêts politiques particuliers » de la France, c'était encore un peu vague. Ccpendant il était loin d'équivaloir au traité franco-anglais de 1904, lequel nous laissait libres d'agir à notre gré, d'établir, à notre guise,

notre autorité ou notre tutelle sur le Maroc. L'accord franco-allemand maintenait l'intégrité et l'indépendance de l'empire chérifien. Et tandis que le premier accord ne stipulait qu'une simple égalité douanière, le second prévoit une égalité économique beaucoup plus vaste puisqu'elle s'applique aussi aux concessions, adjudications, travaux publics, etc... Quant à « notre intérêt à la consolidation de l'autorité » il demeurait assez obscur, puisque nous pouvions comprendre que nous avions simplement un intérêt à cette consolidation, ou bien que nous devions *réaliser* cette consolidation. Evidemment il valait mieux ne voir là qu'un intérêt ; y voir une obligation et s'en acquitter eût été, pour nous, une tâche difficile et sans compensation ; au point de vue économique, nous ne pouvions obtenir aucun avantage quelconque. Ç'aurait été, comme le disait M. P. Leroy-Beaulieu « un acte de Don Quichottisme que de nous constituer le gendarme impayé de l'Europe au Maroc »...

En somme, la politique allemande échouait au Maroc. Elle avait voulu s'opposer à la suprématie de notre influence ; elle nous avait traînés à Algésiras pour nous y humilier : les puissances, au contraire, nous y avaient fait un succès diplomatique. Un peu plus tard, l'affaire des déserteurs de Casablanca recevait de la Cour de La Haye une

solution honorable pour la France (22 mai 1909); l'accord franco-allemand semblait enfin, de la part de l'Allemagne, une reconnaissance de nos droits spéciaux, sous l'observation de certaines conditions.

Cet accord paraissait garantir l'avenir, on pouvait le prendre pour une solution définitive de la question marocaine. Qu'importait, en effet, à l'Allemagne, au point de vue de ses intérêts économiques, de ses *seuls* intérêts économiques, que nous occupions telle ou telle région, que nous accourions au secours du sultan et de quelques européens? Quand l'accord avait été signé, nous occupions la Chaouïa depuis deux ans déjà, et il n'était pas stipulé que nous dussions l'abandonner. Dès lors, du côté de l'Allemagne, l'horizon pouvait paraître serein... Nous poursuivions notre tâche au Maroc, quand survint la grande rébellion contre le sultan Moulay-Hafid. En 1911, nous dûmes aller à Fez au secours du sultan et des Européens qui y étaient assiégés. Nos troupes poursuivirent jusqu'à Méquinez les tribus de rebelles, quand, le 2 juillet 1911, à la surprise générale, on apprit que l'Allemagne avait envoyé une canonnière dans le Sud marocain, à Agadir, port non ouvert au commerce : le « bateau » allemand était la fameuse *Panther* qui venait protéger les intérêts allemands (?) Que voulait dire ce geste

éclatant ? Les avis étaient partagés ; ce geste arrivait si bien hors de propos, que les opinions les plus différentes étaient soutenables : on crut que l'Allemagne convoitait ce port d'Agadir et la région environnante et qu'elle voulait s'en emparer ; pour confirmer cette opinion, on rappelait que la vallée du Souss était réputée riche en mines. Des gens bien informés assuraient que l'empereur d'Allemagne voulait se faire un peu de réclame et attirer sur lui l'attention publique. Pour d'autres, le geste de l'Allemagne avait pour but d'attirer la France à une « conversation sérieuse, sur les choses non seulement marocaines, mais africaines et peut-être même asiatiques. »

Qu'allions-nous faire sous cette menace allemande ? Allions-nous répondre du tact au tact et envoyer à notre tour un navire français à Agadir, ou bien allions-nous dédaigner cette manœuvre germanique et laisser nos bruyants voisins s'installer dans le Souss ? Il est certain que si, moyennant la reconnaissance qu'on leur aurait faite d'Agadir et du district environnant, les Allemands nous avaient reconnu une large liberté administrative dans le reste du Maroc, l'affaire n'aurait pas été mauvaise pour nous ; nos intérêts africains n'auraient pas, de ce fait, été sérieusement menacés. Quelques précautions que nous aurions prises du côté de Tafilelt auraient

garanti nos intérêts sud-algériens et sahariens. Cette solution du conflit aurait été pour nous la meilleure; malheureusement nous avions partie liée avec l'Angleterre, et celle-ci ne voulait pas qu'Agadir devînt allemand ; ce port eût pu ainsi menacer ses routes maritimes.

Il fallait trouver une autre solution; d'ailleurs, le cabinet de Berlin se défendait de vouloir occuper Agadir et son hinterland. Dès lors, le mot de *compensation* fut prononcé; mais pour qu'il pût y avoir compensation, il aurait fallu qu'un échange soit possible; en effet, nous allions donner quelque chose, mais nous ne recevions rien en échange. Et si ce que nous donnions constituait une compensation, il eût fallu préciser ce qu'on entendait compenser. L'Allemagne nous reconnaissait-elle une priorité économique, une liberté administrative? Ou bien par des compensations voulait-elle nous faire payer la mission dont nous étions chargés au Maroc par les puissances, et les sacrifices que nous faisions en hommes et en argent pour le maintien de la sécurité au Maroc? S'il y avait pour nous un certain prestige à être investis de cette tâche, ce n'était pas sans contre-partie, sans risques et sans frais...

Mais les Allemands n'étaient pas les seuls à nous reprocher la violation des actes internationaux. Sans faire autant de bruit dans le monde

qu'en avait fait l'expédition de la *Panther*, le 8 juin, les Espagnols avaient débarqué des troupes à Larache et occupé El-Ksar, situé un peu plus loin. Les forces espagnoles au Maroc étaient à ce moment considérables ; elles comptaient plus de 40.000 hommes ; la protection des intérêts espagnols ne demandait certainement pas une telle concentration de troupes. On en fit la remarque au gouvernement de Madrid, et celui-ci répondit que nous en prenions à notre aise avec l'acte d'Algésiras; cet acte nous chargeait de la police au Maroc, mais dans les ports seulement et nous occupions la Chaouïa depuis quatre ans. L'acte limitait le nombre de nos officiers et sous-officiers au Maroc ; or, ce nombre était sérieusement dépassé, puisque nos officiers et sous-officiers étaient trente fois plus nombreux qu'ils n'auraient dû être; de plus, nous avions été à Fez et nous y étions restée. D'autre part, l'Espagne pouvait faire valoir des droits que nous lui avions reconnus en 1904 et en 1905 ; nous lui avions concédé éventuellement l'occupation et même la possession d'une zone, sous des conditions qui, il est vrai, ne s'étaient pas présentées.

Les trois puissances, de toutes façons, avaient violé l'acte d'Algésiras. Nous étions cependant en excellente posture et nous avions des excuses à faire valoir : nous avions été appelés à Fez ; la

convention franco-marocaine du 4 mars 1910 pouvait, d'autre part, justifier notre intervention. On aurait pu discuter éternellement sur les torts réciproques des puissances et sur les entorses données de part et d'autre à l'acte d'Algésiras, lequel, d'ailleurs, n'avait pas prévu la situation nouvelle, c'est-à-dire l'effondrement de la puissance du sultan. D'un autre côté, il n'était pas douteux que la France était en train de prendre le sultan sous sa protection, que cette protection allait s'étendre au Maroc officiel et se convertir fatalement en protectorat ; ce protectorat, de par sa légalité essentiellement discutable, allait être gêné de mille entraves, mais il n'en serait pas moins effectif... Les Allemands et les Espagnols jugèrent le moment venu, et chacun de leur côté voulurent prendre leurs gages.

Nous allions tâcher de nous entendre avec les Allemands d'abord, avec les Espagnols ensuite. Les négociations, ces fameuses négociations qui exaspérèrent l'opinion publique et refirent l'unité française, commencèrent et se poursuivirent laborieusement pendant près de quatre mois. M. Cambon pour la France, M. de Kiderlen-Wœchter pour l'Allemagne, discutèrent âprement avant d'en arriver à l'accord du 4 novembre 1911. Cet accord comportait, pour nous, l'abandon d'une importante partie du Congo français et aboutissait

au morcellement de notre empire africain, de cet empire dont nous vantions l'unité ; le bloc français était rompu ; la « terre maudite » du Congo payait de nouveau son tribut à la fatalité. L'accord franco-allemand est ainsi conçu :

ACCORD MAROCAIN

Le gouvernement de la République française et le gouvernement de Sa Majesté l'empereur d'Allemagne, à la suite des troubles qui se sont produits au Maroc et qui ont démontré la nécessité d'y poursuivre, dans l'intérêt général, l'œuvre de pacification et de progrès prévue par l'Acte d'Algésiras, ayant jugé nécessaire de préciser et de compléter l'accord franco-allemand du 9 février 1909, ont résolu de conclure une convention à cet effet. En conséquence, M. Jules Cambon, ambassadeur extraordinaire de la République française auprès de Sa Majesté l'empereur d'Allemagne, et M. de Kiderlin-Waechter, secrétaire d'Etat des Affaires étrangères de l'Empire d'Allemagne, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions ci-après :

Article premier. — Le gouvernement impérial allemand déclare que, ne poursuivant au Maroc que des intérêts économiques, il n'entravera pas l'action de la France en vue de prêter son assistance au gouvernement marocain pour l'introduction de toutes les réformes administratives, judiciaires, économiques, financières et militaires dont il a besoin pour le bon gouvernement de l'Empire, comme aussi pour tous les règlements nouveaux et les modifications aux règlements existants que ces réformes comportent. En conséquence, il donne son adhésion aux mesures de réorganisation, de contrôle et de garantie financière que, après accord avec le gouvernement marocain, le gouverne-

ment français croira devoir prendre à cet effet, sous la réserve que l'action de la France sauvegardera au Maroc l'égalité économique entre les nations.

Au cas où la France serait amenée à préciser et à étendre son contrôle et sa protection, le gouvernement impérial allemand, reconnaissant pleine liberté d'action à la France, et sous la réserve que la liberté commerciale, prévue par les traités antérieurs, sera maintenue, n'y apportera aucun obstacle.

Il est entendu qu'il ne sera porté aucune entrave aux droits et actions de la Banque d'Etat du Maroc, tels qu'ils sont définis par l'Acte d'Algésiras.

Art. 2. — Dans cet ordre d'idées, il est entendu que le gouvernement impérial ne fera pas obstacle à ce que la France, après accord avec le gouvernement marocain, procède aux occupations militaires du territoire marocain qu'elle jugerait nécessaires au maintien de l'ordre et de la sécurité des transactions commerciales et à ce qu'elle exerce toute action de police sur terre et dans les eaux marocaines.

Art. 3. — Dès à présent, si Sa Majesté le sultan du Maroc venait à confier aux agents diplomatiques et consulaires de la France la représentation et la protecltion des sujets et des intérêts marocains à l'étranger, le gouvernement déclare qu'il n'y fera pas d'objection.

Si, d'autre part, Sa Majesté le sultan du Maroc confiait au représentant de la France près du gouvernement marocain le soin d'être son intermédiaire auprès des représentants étrangers, le gouvernement allemand n'y ferait pas d'objection.

Art. 4. — Le gouvernement français déclare que, fortement attaché au principe de la liberté commerciale au Maroc, il ne se prêtera à aucune inégalité, pas plus dans l'établissement des droits de douane, impôts et autres taxes, que dans l'établissement des tarifs de transport par voie ferrée, voie de navigation fluviale ou toute autre voie, et notamment dans toutes les questions de transit.

Le gouvernement français s'emploiera également auprès du gouvernement marocain afin d'empêcher tout traitement différentiel entre les ressortissants des différentes puissances; il s'opposera notamment à toute mesure, par exemple à la promulgation d'ordonnances administratives sur les poids et mesures, le jaugeage, le poinçonnage, etc., qui pourraient mettre en état d'infériorité les marchandises d'une puissance.

Le gouvernement français s'engage à user de son influence sur la Banque d'Etat pour que celle-ci confère à tour de rôle aux membres de sa direction à Tanger les postes de délégué dont elle dispose à la Commission des valeurs douanières et au Comité permanent des douanes.

Art. 5. — Le gouvernement français veillera à ce qu'il ne soit perçu au Maroc aucun droit d'exportation sur le minerai de fer exporté des ports marocains. Les exploitations de minerai de fer ne subiront, sur leur production ou sur leurs moyens de travail, aucun impôt spécial. Elles ne supporteront, en dehors des impôts généraux, qu'une redevance fixe calculée par hectare et par an et une redevance proportionnée au produit brut de l'extraction. Ces redevances, qui seront assises conformément aux articles 35 et 49 du projet de règlement minier annexé au protocole de la Conférence de Paris du 7 juin 1910, seront également supportées par toutes les entreprises minières.

Le gouvernement français veillera à ce que les taxes minières soient régulièrement perçues sans que des remises individuelles du total ou d'une partie de ces taxes puissent être consenties sous quelque prétexte que ce soit.

Art. 6. — Le gouvernement de la République française s'engage à veiller à ce que les travaux et fournitures nécessités par les constructions éventuelles des routes, chemins de fer, ports, télégraphes, etc., soient octroyés par le gouvernement marocain suivant les règles de l'adjudication.

Il s'engage également à veiller à ce que les conditions des adjudications, particulièrement en ce qui concerne les

fournitures de matériel et les délais impartis pour soumissionner, ne placent les ressortissants d'aucune puissance dans une situation d'infériorité.

L'exploitation des grandes entreprises mentionnées ci-dessus sera réservée à l'Etat marocain ou librement concédée par lui à des tiers qui pourront être chargés de fournir les fonds nécessaires à cet effet. Le gouvernement français veillera à ce que, dans l'exploitation des chemins de fer et autres moyens de transport, comme dans l'application des règlements destinés à assurer celle-ci, aucune différence de traitement ne soit faite entre les ressortissants des diverses puissances, qui useraient de ces moyens de transport.

Le gouvernement de la République usera de son influence sur la Banque d'Etat afin que celle-ci confère, à tour de rôle, aux membres de sa direction à Tanger le poste dont elle dispose de délégué à la Commission générale des adjudications et marchés.

De même, le gouvernement français s'emploiera auprès du gouvernement marocain pour que, durant la période où restera en vigueur l'article 66 de l'Acte d'Algésiras, il confie à un ressortissant d'une des puissances représentées au Maroc un des trois postes de délégué chérifien au Comité spécial des Travaux publics.

Art. 7. — Le gouvernement français s'emploiera auprès du gouvernement marocain pour que les propriétaires de mines et d'autres exploitations industrielles ou agricoles, sans distinction de nationalité, et en conformité des règlements qui seront édictés en s'inspirant de la législation française sur la matière, puissent être autorisés à créer des chemins de fer d'exploitation destinés à relier leurs centres de production aux lignes d'intérêt général ou aux ports.

Art. 8. — Il sera présenté tous les ans un rapport sur l'exploitation des chemins de fer au Maroc, qui sera établi dans les mêmes formes et conditions que les rapports pré-

sentés aux assemblées d'actionnaires des sociétés de chemins de fer françaises.

Le gouvernement de la République chargera un des administrateurs de la Banque d'Etat de l'établissement de ce rapport qui sera, avec les éléments qui en seront la base, communiqué aux censeurs, puis rendu public avec, s'il y a lieu, les observations que ces derniers croiront devoir y joindre d'après leurs propres renseignements.

Art. 9. — Pour éviter autant que possible les réclamations diplomatiques, le gouvernement français s'emploiera auprès du gouvernement marocain afin que celui-ci défère à un arbitre désigné *ad hoc* pour chaque affaire, d'un commun accord, par le consul de France et par celui de la puissance intéressée ou, à leur défaut, par les deux gouvernements de ces consuls, les plaintes portées par des ressortissants étrangers contre les autorités marocaines, et qui n'auraient pu être réglées par l'intermédiaire du consul français et du consul du gouvernement intéressé.

Cette procédure restera en vigueur jusqu'au jour où aura été institué un régime judiciaire inspiré des règles judiciaires de législation des puissances intéressées et destiné à remplacer, après entente avec elles, les tribunaux consulaires.

Art. 10. — Le gouvernement français veillera à ce que que les ressortissants étrangers continuent à jouir du droit de pêche dans les eaux et ports marocains.

Art. 11. — Le gouvernement français s'emploiera auprès du gouvernement marocain pour que celui-ci ouvre au commerce étranger de nouveaux ports au fur et à mesure des besoins de ce commerce.

Art. 12. — Pour répondre à une demande du gouvernement marocain, les deux gouvernements s'engagent à provoquer la revision, d'accord avec les autres puissances et sur la base de la convention de Madrid, des listes et de la situation des protégés étrangers et des associés agricoles au Maroc dont parlent les articles 8 et 16 de cette convention.

Ils conviennent également de poursuivre auprès des puissances signataires toutes modifications de la convention de Madrid que comporterait, le moment venu, le changement du régime des protégés et associés agricoles.

ART. 13. — Toutes clauses d'accord, convention, traité ou règlement, qui seraient contraires aux précédentes stipulations, sont et demeurent abrogées.

ART. 14. — Le présent accord sera communiqué aux autres puissances signataires de l'Acte d'Algésiras près desquelles les deux gouvernements s'engagent à se prêter mutuellement appui pour obtenir leur adhésion.

ART. 15. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra.

ACCORD CONGOLAIS

Le gouvernement de la République française et le gouvernement de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, comme suite et complément de la convention du 4 novembre 1911, relative au Maroc, et en raison des droits de protection reconnus à la France sur l'Empire chérifien, sont convenus de procéder à des échanges territoriaux dans leurs possessions de l'Afrique Equatoriale et ont résolu de conclure une convention à cet effet.

En conséquence, M. Jules Cambon, ambassadeur extraordinaire de la République française auprès de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, et M. de Kiderlen, secrétaire d'Etat des Affaires étrangères de l'Empire d'Allemagne, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions ci-après :

ARTICLE PREMIER. — La France cède à l'Allemagne les territoires dont la limite est fixée comme il suit : la frontière partira du côté de l'Atlantique d'un point à fixer

sur la rive orientale de la baie de Monda. vers l'embouchure de Massolié; se dirigeant vers le Nord-Est, la frontière obliquera vers l'angle Sud-Est de la Guinée espagnole; elle coupera la rivière Ivondo à son confluent avec la Djoua, suivra cette rivière jusqu'à Madjingo (qui restera français) et de ce point se dirigera vers l'Est, pour aboutir au confluent de la N'Goko et de la Sangha au Nord d'Ouesso; la frontière partira ensuite de la rivière Sangha à un point situé au Sud du centre d'Ouesso (qui reste français) à une distance de 6 kilomètres au moins et de 12 kilomètres au plus de cette localité suivant la disposition géographique des lieux. Elle obliquera vers le Sud-Ouest pour rejoindre la vallée de la Kandeko jusqu'à son confluent avec la Bokida. Elle descendra celle-ci et la Likouala jusqu'à la rive droite du fleuve Congo. Elle suivra le fleuve Congo jusqu'à l'embouchure de la Sangha, et de façon à occuper sur la rive du Congo une étendue de 6 à 12 kilomètres qui sera fixée suivant les conditions géographiques. Elle remontera la Sangha jusqu'à la Likouala aux herbes qu'elle suivra ensuite jusqu'à Botungo. Elle continuera ensuite du Sud au Nord selon une direction à peu près droite jusqu'à Bera-N'Goko. Elle s'infléchira ensuite dans la direction du confluent de la Bodingué et de la Lobay et descendra le cours de la Lobay jusqu'à l'Oubanghi au Nord de Mongoumba. Sur la rive droite de l'Oubanghi et suivant la disposition géographique des lieux, le territoire allemand sera déterminé de façon à s'étendre sur un espace de 6 kilomètres au moins et de 12 kilomètres au plus; la frontière remontera ensuite obliquement vers le Nord-Ouest, de façon à gagner la rivière Pama en un point à déterminer à l'Ouest de son confluent avec le Mbi, remontera la vallée de la Pama, puis rejoindra le Logoné oriental à peu près à l'endroit où cette rivière rencontre le 8e parallèle à la hauteur de Goré. Elle suivra ensuite le cours du Logoné vers le Nord, jusqu'à son confluent avec le Chari.

Art. 2. — L'Allemagne cède à la France les territoires situés au Nord de la limite actuelle des possessions françaises dans les territoires du Tchad et compris entre le Chari à l'Est et le Logoné à l'Ouest.

Art. 3. — Dans le délai de six mois à compter de l'échange des ratifications de la présente convention, une commission technique, dont les membres seront nommés en nombre égal par les deux gouvernements français et allemand, déterminera le tracé de la frontière dont l'indication générale résulte du texte des articles 1er et 2.

Dans le délai de dix-huit mois à compter de la signature du procès-verbal des travaux de la commission technique, il sera procédé, d'un commun accord et le plus rapidement possible, à l'abornement des frontières conformément audit procès-verbal, ainsi qu'à la désignation et à l'abornement des terrains loués à bail au gouvernement français, comme il est dit à l'article ci-après.

Art. 4. — La commission technique et les agents chargés de l'abornement dont il est parlé dans l'article précédent pourront tenir compte, d'un commun accord, de la configuration du terrain et des circonstances locales, telles que, par exemple, la facilité de la surveillance de la frontière ou la communauté de race de la population. Ils devront autant que possible faire suivre à la frontière les limites naturelles indiquées par les cours d'eau et, dans le cas où la frontière couperait la direction des rivières, lui faire suivre la ligne de partage des eaux.

Les procès-verbaux de la commission technique et ceux des agents d'abornement ne seront définitifs qu'après ratification des deux gouvernements.

Art. 5. — Les présents échanges de territoire sont faits dans les conditions où ces territoires se comportent au moment de la conclusion du présent accord, c'est-à-dire à charge par les deux gouvernements de respecter les concessions publiques et particulières qui ont pu être consenties par chacun d'eux. Les deux gouvernements se commu-

niqueront le texte des actes par lesquels ces concessions ont été accordées.

Le gouvernement allemand est substitué au gouvernement de la République française dans tous les avantages, droits et obligations résultant des actes dont il est parlé ci-dessus au regard des sociétés concessionnaires qui passeront sous la souveraineté, l'autorité et la juridiction de l'Etat allemand. Une convention spéciale réglera l'application des dispositions ci-dessus.

Il en sera de même pour l'Etat français au regard des concessions qui seraient situées dans les territoires qui passeront sous sa souveraineté, son autorité et sa juridiction.

Art. 6. — Le gouvernement allemand n'apportera aucun obstacle à l'exploitation, à l'entretien et aux travaux de réparation et de réfection de la ligne télégraphique française existant actuellement le long de l'Oubanghi et qui restera française sur son parcours au travers du territoire allemand. Les autorités allemandes pourront transmettre leurs communications par cette ligne dans des conditions qui seront réglées ultérieurement.

Art. 7. — Si le gouvernement français désire continuer au travers du territoire allemand un chemin de fer entre le Gabon et le Moyen-Congo et entre cette dernière colonie et l'Oubanghi-Chari, le gouvernement allemand n'y mettra pas obstacle. Les études, ainsi que les travaux, se poursuivront suivant les arrangements qui seront faits, le moment venu, entre les deux gouvernements, le gouvernement allemand se réservant de faire connaître, s'il voudrait prendre une part dans l'exécution de ces travaux sur son territoire.

Si le gouvernement allemand désire continuer sur le territoire français un chemin de fer établi au Cameroun, le gouvernement français n'y mettra pas obstacle. Les études, ainsi que les travaux, se poursuivront suivant les arrangements qui seront faits, le moment venu, entre les

deux gouvernements, le gouvernement français se réservant de faire connaître s'il voudrait prendre une part dans l'exécution de ces travaux sur son territoire.

Art. 8. — Le gouvernement impérial cédera à bail au gouvernement français, dans des conditions à déterminer dans un acte spécial, et en bordure sur la Bénoué, le Mayo-Kébi et en deçà dans la direction du Logoné, des terrains à choisir en vue de l'établissement des postes de ravitaillement et de magasins destinés à constituer une route d'étapes.

Chacun de ces terrains, dont la longueur, sur le fleuve aux hautes eaux, devra être au plus de 500 mètres, aura une superficie qui ne pourra pas dépasser 50 hectares. L'emplacement de ces terrains sera fixé suivant la disposition des lieux.

Si, dans l'avenir, le gouvernement français voulait établir entre la Bénoué et le Logoné, au-dessus et au-dessous du Mayo-Kébi, une route ou une voie ferrée, le gouvernement impérial n'y ferait pas obstacle. Le gouvernement français et le gouvernement allemand s'entendront sur les conditions dans lesquelles ce travail pourra être accompli.

Art. 9. — La France et l'Allemagne, désirant affirmer leurs bons rapports dans leurs possessions de l'Afrique centrale, s'engagent à n'élever aucun ouvrage fortifié le long des cours d'eau qui doivent servir à la navigation communes. Cette prescription ne s'appliquera pas aux ouvrages de simple sûreté destinés à abriter les postes contre les incursions indigènes.

Art. 10. — Les gouvernements français et allemand s'entendront pour les travaux à exécuter en vue de faciliter la circulation des bateaux et embarcations sur les cours d'eau dont la navigation leur sera commune.

Art. 11. — En cas d'arrêt de la navigation sur le Congo ou l'Oubanghi, la liberté de passage sera assurée à la France et à l'Allemagne sur les territoires appartenant à l'autre nation aux points où ceux-ci toucheront ces fleuves.

Art. 12. — Les deux gouvernements de France et d'Allemagne renouvellent les déclarations contenues dans l'Acte de Berlin du 26 février 1885 et assurant la liberté commerciale et la liberté de navigation sur le Congo et les affluents de ce fleuve, ainsi que sur ceux du Niger. En conséquence, les marchandises allemandes transitant au travers du territoire français situé à l'Ouest de l'Oubanghi et les marchandises françaises transitant à travers les territoires cédés à l'Allemagne ou suivant les routes indiquées à l'article 8 seront affranchies de tout droit.

Un accord conclu entre les deux gouvernements déterminera les conditions de ce transit et les points de pénétration.

Art. 13. — Le gouvernement allemand n'apportera aucune entrave au passage des troupes françaises, de leurs armes ou munitions, ainsi que de leur matériel de ravitaillement, par le Congo, l'Oubanghi, la Bénoué, le Mayo-Kébi, ainsi que par le chemin de fer à construire éventuellement dans le Nord du Cameroun.

Le gouvernement français n'apportera aucune entrave au passage des troupes allemandes, de leurs armes et munitions, ainsi que de leur matériel de ravitaillement, par le Congo, l'Oubanghi, la Bénoué, le Mayo-Kébi et le chemin de fer à construire éventuellement de la côte à Brazzaville. Dans l'un et l'autre cas, les troupes, si elles sont purement indigènes, devront toujours être accompagnées par un gradé européen, et le gouvernement sur le territoire duquel les troupes passeront prendra toutes les mesures nécessaires pour éviter qu'aucune difficulté soit opposée à leur passage et pourra, au besoin, déléguer un agent pour les accompagner. Les autorités locales régleront les conditions dans lesquelles les passages de troupes se feront.

Art. 14. — L'égalité de traitement pour le transport des personnes et des marchandises sera assurée aux ressortissants des deux nations sur les chemins de fer de leurs possessions du Congo et du Cameroun.

Art. 15. — Le gouvernement français et le gouvernement allemand cesseront, à partir du jour de la cession réciproque des territoires concédés à l'Allemagne, d'exercer aucune sorte de protection et d'autorité sur les indigènes des territoires respectivement cédés par eux.

Art. 16. — Dans le cas où le statut territorial du bassin conventionnel du Congo, tel qu'il est défini par l'Acte de Berlin du 26 février 1875, viendrait à être modifié du fait de l'une ou de l'autre des parties contractantes, celles-ci devraient en conférer entre elles, comme aussi avec les autres puissances signataires dudit Acte de Berlin.

Art. 17. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra.

Lettres explicatives,

LETTRE RELATIVE A L'ACCORD MAROCAIN

M. de Kiderlen-Waechter, secrétaire d'Etat des Affaires étrangères d'Allemagne,
à M. Jules Cambon, ambassadeur de France à Berlin.

Berlin, le 4 novembre 1911.

Pour bien préciser l'accord du 4 novembre 1911 relatif au Maroc et en définir la portée, j'ai l'honneur de faire connaître à Votre Excellence que dans l'hypothèse où le gouvernement français croirait devoir assumer le protectorat du Maroc, le gouvernement impérial n'y apporterait aucun obstacle.

L'adhésion du gouvernement allemand, accordée d'une manière générale au gouvernement français par l'article premier de ladite convention, s'applique naturellement à toutes les questions donnant matière à réglementation et visées dans l'Acte d'Algésiras.

Le gouvernement allemand, en renonçant à demander la détermination préalable de parts à faire à l'industrie allemande dans la construction des chemins de fer, compte que le gouvernement français sera toujours heureux de voir des associations d'intérêt se produire entre les ressortissants des deux pays pour les affaires dont ils pourront respectivement obtenir l'entreprise.

Il compte également que la mise en adjudication du chemin de fer de Tanger à Fez, qui intéresse toutes les nations, ne sera primée par la mise en adjudication des travaux d'aucun autre chemin de fer marocain, et que le gouvernement français proposera au gouvernement marocain l'ouverture du port d'Agadir au commerce international. Enfin, lorsque le réseau des voies ferrées d'intérêt général sera mis à l'étude, le gouvernement allemand demandera au gouvernement français de veiller à ce que l'administration marocaine ait le plus réel souci des intérêts économiques du Maroc et à ce que, notamment, la détermination du tracé des lignes d'intérêt général facilite dans la mesure du possible la jonction des régions minières avec les lignes d'intérêt général ou avec les ports appelés à les desservir.

Votre Excellence a bien voulu m'assurer que le jour où aura été institué le régime judiciaire prévu par l'article 9 de la convention précitée et où les tribunaux consulaires auront été remplacés, le gouvernement français aura soin que les ressortissants allemands soient placés sous la juridiction nouvelle exactement dans les mêmes conditions que les ressortissants français. Je suis heureux d'en prendre acte et de faire connaître à Votre Excellence qu'au jour de l'entrée en vigueur de ce régime judiciaire, après entente avec les puissances, le gouvernement allemand consentira à la suppression, en même temps que pour les autres puissances, de ses tribunaux consulaires. J'ajoute que, dans ma pensée, l'expression « les changements du régime des protégés », portée à l'article 12 de la convention

relative au Maroc, implique l'abrogation, si elle est jugée nécessaire, de la partie de la convention de Madrid qui concerne les protégés et les associés agricoles. Enfin, désireux de donner à ladite convention le caractère d'un acte destiné non seulement à écarter toute cause de conflit entre nos deux pays, mais encore aider à leurs bons rapports, nous sommes d'accord pour déclarer que les différends qui viendraient à s'élever entre les parties contractantes au sujet de l'interprétation et de l'application des dispositions de la convention du 4 novembre, et qui n'auraient pas été réglés par la voie diplomatique, seront soumis à un tribunal arbitral constitué dans les termes de la convention de La Haye du 18 octobre 1907. Un compromis devra être dressé, et il sera procédé suivant les règles de la même convention, en tant qu'il n'y serait pas dérogé par un accord exprès au moment du litige.

Veuillez agréer, etc.

KIDERLEN.

LETTRE RELATIVE A L'ACCORD CONGOLAIS

M. de Kiderlen-Waechter, secrétaire d'Etat des Affaires étrangères d'Allemagne,
à M. Jules Cambon, ambassadeur de la République française à Berlin.

Berlin, le 4 novembre 1911.

Mon cher ambassadeur,

Pour bien préciser l'esprit dans lequel sera appliquée la convention que nous venons de signer relativement aux échanges territoriaux dans l'Afrique Equatoriale, il est entendu entre les deux gouvernements que les différends qui viendraient à s'élever entre les parties contractantes, au sujet de l'interprétation et de l'application des dispositions de cette convention, seront soumis à un tribunal ar-

bitral constitué dans les termes de la convention de La Haye du 18 octobre 1907. Un compromis devra être dressé et il sera procédé suivant les règles de la même convention, en tant qu'il n'y serait pas dérogé par un accord exprès au moment du litige.

Cependant, si des malentendus s'élevaient entre les membres de la commission technique chargés de fixer la délimitation de la frontière, ces agents seraient départagés par un arbitre désigné d'un commun accord entre les deux gouvernements et appartenant à une tierce puissance.

Le gouvernement allemand sera toujours heureux de voir des associations d'intérêt se produire entre les ressortissants des deux pays pour les affaires qu'ils entreprendraient dans les possessions françaises et allemandes qui font l'objet de la convention de ce jour.

Il est entendu que l'application de ladite convention sera faite suivant les règles prévues par celles de la convention franco-allemande du 18 avril 1908 sur la frontière Congo-Cameroun par les protocoles qui y sont annexés.

LETTRE RELATIVE AU CONTRAT DE BAIL AU CAMEROUN

1° Le gouvernement impérial allemand cède à bail au gouvernement de la République française, sur la Bénoué et le Mayo-Kébi, et en deçà, dans la direction du Logoné, des terrains dont le nombre et les limites exactes seront indiqués ultérieurement, mais qui auront, en bordure de ces fleuves. un développement de 500 mètres et qui formeront un tènement d'une superficie de 50 hectares au plus.

2° Le bail aura une durée de quatre-vingt-dix-neuf années consécutives, à partir du moment où la décision de la commission d'abornement fixant l'emplacement de ces terrains aura été ratifiée par les deux gouvernements par application des articles 3 et 4 de la convention du 4 no-

vembre 1911. Mais dans le cas où aucune des parties contractantes n'aura notifié, cinq ans avant l'échéance du terme sus-mentionné de quatre-vingt-dix-neuf ans, son intention de mettre fin au présent bail, ledit bail restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des deux parties contractantes l'aura dénoncé.

3° Ledit terrain sera soumis aux lois en vigueur pendant cette période dans les possessions allemandes du Cameroun.

4° Une partie du territoire ainsi cédé à bail, et dont l'étendue n'excédera pas 10 hectares, sera utilisée exclusivement pour les opérations de débarquement, d'emmagasinage et de transbordement des marchandises et pour toutes fins pouvant être considérées comme subsidiaires à ces opérations, et les seuls résidents permanents seront les personnes employées pour le service et la sécurité desdites marchandises avec leurs familles et leurs domestiques.

5° Le gouvernement de la République française s'engage :

a) A clore la partie dudit terrain mentionné à l'article 4 du présent bail (à l'exception du côté bordant la Bénoué et le Mayo-Kébi), par un mur ou par une palissade, ou par un fossé, ou par tout autre sorte de clôture continue.

b) A ne pas permettre dans ladite partie de terrain la réception ou la sortie d'aucune marchandise en contravention avec les règlements douaniers allemands. Tout acte fait en violation sera considéré comme équivalant à une fraude de droits de douanes et sera puni en conséquence.

c) A ne pas vendre ni autoriser à vendre des marchandises au détail sur ladite partie de terrain. La vente de quantités d'un poids ou d'une mesure inférieure à 1.000 kilogrammes, 1.000 litres ou 1.000 mètres sera considérée comme vente au détail. Il est entendu que cette stipulation n'est pas applicable aux marchandises en transit.

d) Le gouvernement de la République française ou ses sous-locataires ou agents auront le droit de construire sur ladite portion de terrain des magasins, des maisons pour

bureaux et tous autres édifices nécessaires pour les opérations de débarquement, d'emmagasinement et de transbordement des marchandises, et également de construire, dans la partie de l'avant-rivage de la Bénoué et du Mayo-Kébi et en-deçà dans la direction du Logoné comprise dans le bail des quais, des ponts, des docks, et tous autres ouvrages nécessaires en vue desdites opérations, pourvu que les plans de tout ouvrage à construire ainsi sur l'avant-rivage des fleuves soient communiqués pour examen aux autorités allemandes, afin que vérification puisse être faite que ces ouvrages ne sauraient, en aucune manière, gêner la navigation des fleuves, ni être en opposition avec les droits des tiers, ni avec le système douanier.

e) Il est entendu que l'embarquement, le débarquement et l'emmagasinement des marchandises sur lesdites parties de terrain seront effectuées à tous égards conformément aux lois alors en vigueur dans les possessions allemandes du Cameroun.

6° Le gouvernement de la République française s'engage à payer annuellement au gouvernement impérial allemand, le 1er janvier de chaque année, un loyer d'un franc.

7° Le gouvernement de la République française aura le droit de sous-louer tout ou partie des terrains faisant l'objet du présent bail, pourvu que les sous-locataires ne fassent usage de ces terrains à d'autres fins que celle stipulée dans le présent bail et que ledit gouvernement demeure responsable envers le gouvernement impérial de l'observation des stipulations du présent bail.

8° Le gouvernement impérial allemand s'engage à remplir à l'égard du preneur à bail toutes les obligations qui lui incombent en sa qualité de propriétaire du terrain.

9° Un an avant l'expiration du présent bail, dans le cas où il ne devrait pas être continué, les deux gouvernements s'entendront pour le rachat ou la disposition des constructions ou installations diverses qui se trouveront sur les terrains loués.

10° Les terrains compris dans le bail seront arpentés et délimités.

11° Dans le cas où une différence d'opinion surgirait entre les deux gouvernements sur l'interprétation du bail ou sur tout autre sujet se rapportant à ce bail, la question sera réglée par l'arbitrage d'un jurisconsulte d'une nationalité tierce, désigné d'accord par les deux gouvernements.

Fait à Berlin, le 4 novembre 1911,
en double exemplaire :

(L. S.) Jules CAMBON.
(L. S.) KIDERLEN.

Tel est le traité qui fut si laborieusement élaboré entre les plénipotentiaires des deux pays. Que vaut-il pour nous? Est-il bon, est-il mauvais? Il n'est pas sûr qu'il soit bon ; pour nous il est mauvais; il aurait du moins un résultat important si nous étions assurés que l'Allemagne se contentera d'en rester là, et que nous serons débarrassés de ses continuelles prétentions. Elle n'a pas tenu compte de l'accord de 1909 ; se conformera-t-elle à celui de 1911 ? L'avenir nous l'apprendra.

La convention du 4 novembre se révèle, à l'étude, médiocre et grosse de difficultés pour l'avenir. Peut-être la meilleure solution eût été, pour nous, de ne pas voter ce traité, mais il avait été conclu dans de telles conditions, qu'il était devenu impossible de ne pas l'accepter. On eut le tort pour l'apprécier de se placer au point de vue *do ut des*, et de mettre en balance le Maroc

d'une part et le bassin de la Sangha de l'autre. Mais un échange ne comporte pas seulement la remise de l'objet ; il y a aussi dans un échange, ce qu'on s'est plu à nommer les « impondérables », l'amour-propre, les sentiments, le désir, la vanité, etc... En l'espèce, il ne s'agissait pas seulement de savoir si la possibilité de protectorat que nous acquérions au Maroc compensait matériellement ce que nous abandonnions au Congo. Nous cédions 290.000 kilomètres carrés contre une promesse vague, contre une autorisation non dépourvue d'insolence ; car on ne cède pas ce qu'on n'a pas... Mais nous n'avons voulu discuter avec notre amour-propre ni avec notre raison. Nous voulions nous débarrasser de l'obstruction allemande : nous nous sommes laissés faire. La mentalité marchande a prévalu et l'accord du 4 novembre 1911 est moins un instrument diplomatique qu'un instrument d'affaires.

Pour bien apprécier ce que vaut cet accord, nous allons nous poser trois questions :

Que valent les territoires cédés ?

Que vaut ce qui nous reste ?

Que vaut le Maroc ?

Nous commencerons par examiner la valeur du prix que nous payons, c'est-à-dire des portions du Congo que nous avons cédées. Leur valeur du moins est certaine et il sera facile de l'apprécier :

Sans doute, nous ne dirons pas comme le *Matin* (6 oct. 1911) que nous avons abandonné « quelques kilomètres carrés de terre sauvage », cela rappellerait trop les célèbres arpents de neige du Canada ; et même si c'était exact, cela aurait le tort de déprécier l'élément d'échange : nous verrons d'ailleurs que c'est là une opinion absolument erronée. Les territoires cédés ont une superficie de 287.000 kilomètres carrés; déduction faite du Bec de Canard, que nous acquérons, la perte reste limitée à 259.000 kilomètres carrés, soit environ quarante-une fois la superficie du département de la Haute-Garonne, soit encore à peu près la moitié de celle de la France. M. Merlin, gouverneur général de l'A. E. F., déclarait à la session du Conseil de gouvernement de sa colonie, que nos pertes n'étaient que de 254.900 kilomètres carrés. Avant l'accord, la superficie totale de la colonie était de 2.200.000 kilomètres carrés, elle est passée maintenant à 1.945.000 kilomètres carrés. La population est passée de 1.118.000 habitants à 1.076.500, soit pour nous une perte de 41.500 sujets.

Mgr Augouard, le vaillant apôtre du Congo, appelé devant la Commission des affaires extérieures pour donner son avis sur les territoires cédés, déclara : « Le terrain cédé n'est marécageux que dans la partie qui avoisine les deux fleuves, le

Congo et l'Oubanghi ; il comporte, hélas ! beaucoup de terre ferme, voire des plateaux élevés et de véritables montagnes, toute une région très peuplée et dont la cession à l'Allemagne entraîne pour la France une perte sèche de 3 millions par an d'impôts ou de rendements douaniers. Quant à la partie marécageuse, je ne la tiens nullement, au point de vue qui nous occupe, comme quantité négligeable, car j'y vois pour l'avenir une source de difficultés. » M. Métin, député, rapporteur du budget des colonies, est encore plus pessimiste ; il évalue à 4 millions annuels la perte que nous subirons du fait de notre cession ; il dit : « Les terres cédées constituent le bassin de la Sangha, pays riche en essences à caoutchouc, la partie assurément la plus riche de tout notre Congo. Le consortium des sociétés concessionnaires installé dans ces régions était prospère et versait annuellement au budget une somme considérable à titre de contribution et de participation à ses bénéfices, et le budget de l'A. E. F. sur les 8 à 9 millions de ses recettes, trouvait plus de 2 millions dans ces régions. »

Mais nous n'avons pas cédé seulement le bassin de la Sangha ; nous avons aussi arraché à notre Congo une bonne partie du Gabon. La nouvelle frontière au Gabon part de l'embouchure de la Mondah, passe au coin de la Guinée espagnole, et

par une ligne à peu près droite va rejoindre au nord d'Ouesso l'ancienne frontière (1).

Sauf les conséquences futures que peut entraîner la cession de ces territoires, la Guinée espagnole se trouvant désormais enclavée dans le Cameroun allemand, nous ne perdons pas grand' chose à cet abandon. Le pays, montagneux vers la côte, est à l'intérieur une immense forêt emplie de marécages pestilentiels; les Européens ne peuvent guère y séjourner; cependant le pays est riche en ivoire et en caoutchouc; il est regrettable qu'il soit mal exploité. Si comme on l'a proposé, nous nous hâtions de construire le chemin de fer de Libreville à Ndjolé et le long de l'Ogooué, les marchandises de ces pays s'écouleraient et passeraient chez nous.

Le territoire cédé constitue un triangle rectangle. Le côté Nord, frontière de la Guinée espagnele, a 190 kilomètres; la côte de l'Océan, de la frontière à l'estuaire de la Mondah a 60 kilomètres environ; l'hypothénuse est la ligne droite reliant l'estuaire Mondah à la pointe Sud-Est de la Guinée espagnole.

Les ressources de ces pays sont modestes. On

(1) Les renseignements qui suivent nous ont été fournis par un lieutenant d'infanterie coloniale qui a exploré les régions cédées.

peut distinguer : les *produits riches*, qui comprennent l'ivoire et le caoutchouc et les *produits divers* qui comprennent les bois notamment, l'huile de palme, les arachides, le cacao, le café, les ananas, le maïs, le manioc, etc., etc...

L'ivoire se trouve surtout dans le nord du Gabon, dans la partie qui va former le Cameroun méridional. Cette ivoire provient des « réserves » indigènes; ces réserves composées de « pointes » servaient de dot de mariage. Les sociétés concessionnaires achetaient surtout ces pointes à des prix dérisoires ou les échangeaient contre des fusils à pierre et de la poudre. Cela dura jusqu'en 1909, année où la vente des fusils et de la poudre fut interdite au Congo. Les achats jusque là avaient été considérables; et certains commerçants achetaient ainsi 1 000 kilogrammes d'ivoire par mois. Depuis 1909, les achats sont presque nuls; cela s'explique par l'interdiction du commerce des armes à feu et surtout par l'épuisement à peu près complet des réserves. La chasse à l'éléphant est fort pénible dans un pays de marais et de brousse impénétrable ; les produits de la chasse sont loin de pouvoir combler le déficit fait dans les réserves par les achats des sociétés concessionnaires.

Mais si l'ivoire est une petite ressource, le caoutchouc en constitue une importante. Il abonde sous forme de lianes à latex et sous forme d'arbres

irées. La production en est énorme, malgré une exploitation sommaire et l'insouciance déplorable des indigènes. Un noir peut aisément arriver à « faire » trois kilos de caoutchouc par jour. Suangué, au centre du pays cédé, est fort riche en arbres irées ; c'est l'endroit de la plus grosse production. Un Européen peut y acheter environ 2.000 kilos par mois ; une quantité égale au moins « sort » en contrebande. La factorerie française de la Lara, filiale de la Société du Haut-Ogooué, a toute son exploitation dans la région de la N'Goko-Sangha, c'est-à-dire en territoire cédé, cette factorerie achète à elle seule cinq tonnes de caoutchouc par mois. Il y a ainsi une dizaine de maisons qui opèrent dans ces territoires. Le pays, perdu pour nous, produit donc environ 600.000 kilos de caoutchouc par an. Encore faut-il remarquer que ce chiffre pourrait être augmenté dans de grandes proportions, le jour où le Pahouin, habitant de ces régions, voudra sérieusement travailler. Les Pahouins sont les plus turbulents et les plus paresseux de nos protégés congolais ; ils ne travaillent que fort rarement, le sol les nourrissant naturellement ; quand les noirs ont envie d'un objet quelconque, ils ne « font » que le caoutchouc nécessaire à l'acquisition de l'objet convoité...

La région congolaise située au sud du Cameroun et à l'est de la Guinée espagnole, cette région que nous avons cédée à l'Allemagne, quoique riche, est peu exploitée ; l'obstacle sérieux qui s'oppose au commerce dans ce pays est précisément la Guinée espagnole ; les colons pour vendre leurs marchandises doivent passer par les fleuves espagnols, le N'Tem au nord, le Waleo au sud, et acquitter des droits de douane tels qu'ils rendent impossible la vente des produits. Comment les Allemands s'arrangeront-ils pour échapper à cette barrière douanière ?

La cession de cette partie de notre Congo rend désormais impossible à réaliser le projet de chemin de fer qui devait partir de Libreville et rejoindre Abanga, par l'Ivindo, Ouesso et l'Oubanghi.

Il ne nous resterait qu'à songer à établir un chemin de fer partant de Libreville et traversant le plateau de la Chikoia, entre le Livinde (Ivindo) et la Likouala ; mais ce chemin de fer devrait traverser les marécages et pour beaucoup de coloniaux la construction d'une voie ferrée dans cette région est chose impossible.

Il faudra continuer à emprunter la voie navigable du Congo ; sur le fleuve, nos bateaux rencontreront des navires allemands et belges, et il se pourra qu'avant peu de temps cette navigation

à trois soit la source de graves difficultés. Enfin il faut admettre la possibilité de rupture du traité ; dans ce cas, le fleuve n'ayant que 700 mètres de large, il serait facile à l'Allemagne de nous empêcher de communiquer avec notre colonie du Centre africain...

Les autres territoires cédés sont situés dans le Moyen-Congo ; ils s'étendent de la Sangha au Logone. .

C'est d'abord la forêt équatoriale, riche en caoutchoucs, la terre des Pygmées, la région de la Haute-Sangha, le pays Baya, riche en coton, en ivoire et en fer ; la boucle du Logone ; le plateau de Laka, propice à l'élevage du bétail. Nous arrivons ainsi aux marécages et aux brousses désertiques que l'Allemagne nous abandonne entre le Logone et le Chari.

La frontière qui va séparer nos possessions du Moyen-Congo des possessions allemandes est très compliquée. Elle suit le cours des rivières qui descendent vers le Congo. D'Ouesso, la frontière suit un affluent de la Bokiba, le Kangeko, puis la Bokiba jusqu'à son confluent avec la Likouala ; en suivant celle-ci, elle arrive enfin au Congo. Les rives du grand fleuve deviennent allemandes sur une distance de 20 kilomètres, celle qui sépare la Likouala de la Likouala-aux-Herbes ; entre ces deux dernières se trouve le confluent de la San-

gha, et les embouchures des trois rivières forment une vaste nappe d'eau, au milieu de laquelle se trouve le poste de Bonga, qui devient allemand. La frontière remonte ensuite vers le Nord, en suivant le cours de la Likouala-aux-Herbes. Cette contrée marécageuse est peu peuplée, quoique la forêt y soit fort riche en caoutchouc. Mais plus au Nord, le pays est plus intéressant : on y récolte, en grandes quantités, l'huile de palme, qui, comme on le sait, est un des principaux produits d'exportation du Congo. Cette huile est concentrée à Bonga et de là expédiée sur la côte (1).

Au Nord, les marécages recommencent à couvrir le pays; il sera donc très difficile aux Allemands de mettre en valeur cette région de la Basse-Sangha et du bassin des deux Likouala.

La perte de ces territoires ne serait guère importante pour nous et les Allemands ne l'auraient pas exigée si elle ne leur donnait un point d'accès au Congo; ils ont espéré par là pouvoir relier leur chemin de fer du Cameroun avec leur autre chemin de fer de l'Afrique orientale, par l'intermédiaire du réseau belge. Mais les Belges auraient grande imprudence à entrer dans cette combinaison; le Congo est navigable de Stanley-

(1) Ebembé est le centre de culture des palmiers à huile.

Falls à Léopoldville; les marchandises sont déjà amenées à Léopoldville par chemin de fer depuis Matadi ; toute cette région que le transit enrichit serait délaissée le jour où le chemin de fer prendrait les marchandises au Cameroun pour les transporter directement au centre de l'Afrique. Il est probable que les Belges s'efforceront plutôt de relier le Congo au lac Tanganika par un chemin de fer qui ainsi prendra contact avec le réseau allemand de l'Afrique orientale; ils pourraient aussi atteindre le lac Albert-Edouard-Nyanza, qui les mettrait en communications avec le réseau anglais de l'Ouganda.

Nous disions qu'il ne saurait y avoir au Congo de chemin de fer parallèle au fleuve et restant à la merci de la tolérance de l'Allemagne. Le seul chemin de fer qui puisse se construire est celui qui réunirait la côte aux fleuves, Libreville au Congo; ce chemin de fer passerait à Ndjolé, suivrait l'Ogooué, rejoindrait l'Alima et aboutirait au confluent de cette rivière et du Congo. Ce dernier projet est celui de Bourdarie; un autre dû à Fourneau partirait de Ndjolé vers Ouesso, mais ce dernier, s'il était réalisé, nous amènerait à passer sur les territoires allemands.

Un autre projet plus vaste amènerait sans doute un relèvement du Congo et du Gabon; le chemin de fer partirait de Libreville et passerait par

Ndjolé; il suivrait le cours de l'Ogooué, puis celui de l'Ivindo; de l'Ivindo, il rejoindrait les sources de la Likouala Mossaka, suivrait sa vallée, puis l'abandonnerait pour retrouver celle de l'Alima. Un embranchement de cette ligne pourrait desservir Ouesso, et par là peut-être attirer chez nous les produits de cette ancienne région française.

On a dit que notre colonie resterait une, malgré les coupures allemandes. En effet, l'acte de Berlin de 1885 stipule que le Congo est un fleuve international et que la navigation est libre sur ses eaux. Il en est de même sur les affluents du Congo.

Egalement, nous avons vu plus haut que dans l'accord franco-allemand du 4 novembre 1911, nous nous étions réservé la faculté de construire un chemin de fer à travers les zones allemandes, sous certaines conditions cependant. Nous examinerons ces conditions, toutes platoniques d'ailleurs, car nous ne pouvons guère songer à construire un chemin de fer parallèlement au Congo; ce serait une ineptie d'accumuler les efforts et... les frais pour ouvrir une voie difficile et dont la jouissance resterait aléatoire, à côté d'une voie naturelle, connue, fréquentée, et sur laquelle le prix des transports est sensiblement moindre. Nous verrons d'ailleurs que cette clause n'a été introduite dans l'accord que comme compensation

à la même faculté que se réserve l'Allemagne à travers nos territoires. A la rigueur, on pourrait comprendre que nous ayons demandé cette faveur à l'Allemagne, qui coupait en trois tronçons notre colonie du Congo, pour que l'unité maintenue de notre colonie ne soit pas un vain mot. Mais quel intérêt identique pouvait avoir l'Allemagne? Aucun, sinon à nous tendre un piège et à profiter de notre naïveté pour construire sur nos terres un chemin de fer allemand qui drainerait nos produits vers le Cameroun, en tout cas dont les bénéfices iraient enrichir des sociétés allemandes.

La nouvelle frontière de l'Oubanghi-Chari part de la Pama, affluent de l'Oubanghi, et, de là, par une ligne droite, monte, vers le Nord, rejoindre le Logone oriental. La région que nous cédons à l'Allemagne est celle de la vallée du Ouahm, cours inférieur du Bahr-Sara ; cette contrée est dénudée et très pauvre ; nous perdons là 30.000 kilomètres carrés, qui sont loin de valoir les territoires cédés de la Haute-Sangha.

Plus au Nord, nous abandonnons totalement le Logone occidental, une partie du Logone oriental. Par contre, l'Allemagne nous cède le territoire compris entre le Logone, proprement dit (c'est-à-dire le fleuve provenant de la réunion des deux Logones) et le Chari : c'est là le fameux Bec de Canard, dont il a été tant question. Ce Bec

s'est considérablement réduit depuis les premières négociations jusqu'au traité ; par contre, le Canard allemand, que dessine le Cameroun, s'est considérablement engraissé.

Dans cette partie des territoires cédés par nous, la perte la plus regrettable est certainement celle des hauts plateaux qui séparent le bassin du Chari de celui du Niger. Ce pays est très salubre, de climat tempéré ; l'élevage des bœufs y est prospère, la culture du coton florissante et générale.

Après cette partie, riche par son industrie et de séjour facile grâce à son climat, nous avons cédé la région du Toubouri, ruisseau qui, dans la saison des pluies, relie le Chari à la Bénoué, et le long duquel s'acheminent les convois à destination du Tchad ; cette région compte de grandes agglomérations comme Binderé qui a 10.000 habitants, Kabbi, Léré. C'est le pays Moudang très susceptible de civilisation.

Heureusement nous conservons la ville de Laï, avec au moins 10.000 habitants. Cette région assez peuplée ne présente guère de ressources, presque pas de bétail, sauf à Chigui que nous acquérons ; pas du tout de cultures ; les habitants vivent de la pêche.

De Chigui à Gamsi, nous faisons une bonne acquisition : pays riche et très peuplé. Mais à partir de Masoura jusqu'à Fort-Lamy le pays est

de nouveau fort pauvre. Kousseri est le centre de batellerie du Logone : détail remarquable, c'est à Kousseri que périt le commandant Lamy.

En somme, ces nouveaux territoires ne manquent pas de valeur ; leur superficie est de 28 à 29.000 kilomètres carrés ; leur longueur Nord-Sud de 250 kilomètres environ. Dans l'Oubanghi-Chari nous cédons 30.000 kilomètres carrés; du territoire du Tchad, nous sacrifions 78.000 kilomètres carrés (au Gabon, 56.000 kilomètres carrés ; au Moyen-Congo, 123.000).

Une des plus graves conséquences de toutes ces cessions de territoires sera de compliquer singulièrement le ravitaillement de nos possessions du centre africain.

En effet, parmi les territoires cédés à l'Allemagne figure le Mayo-Kebbi. Or, c'est précisément dans ce pays que passait la route qui reliait le Tchad à la côte occidentale d'Afrique ; plus particulièrement la Bénoué au Logone. Cette voie de communication avait demandé un long temps avant d'être d'abord reconnue, établie ensuite. Le colonel Lenfant avait été le premier à la commencer ; ses successeurs l'avaient continuée ; depuis un an elle était devenue praticable (1),

(1) A partir de Ham, un canal avait été construit ; il avait déjà une longueur de 17 kilomètres. Il est désormais inutile

quand un trait de plume est venu la rayer de nos possessions.

De cela, une des conséquences directes sera l'obligation pour nous de faire venir au Tchad les marchandises débarquées dans nos ports du Congo et de leur faire traverser toute notre colonie de l'A. F. F. Ce sera d'abord une perte de temps, en second lieu une sérieuse augmentation des dépenses. Ainsi, une tonne de marchandises venant de France, allant au Tchad par le Mayo-Kebbi, coûtait 810 francs de frais de transport; dorénavant, passant par le Congo, elle coûtera 1.300 francs, soit un augmentation supérieure à 50 %. Ces prix ont été calculés pour le poste de Fort-Lamy.

Sans doute on objectera que les Allemands nous laissent, de par le traité, la jouissance (pendant 99 ans) de la voie que nous avons créée. Mais un des effets immédiats de l'accord a été d'arrêter sur-le-champ les travaux entrepris; on aurait eu grand tort de continuer à travailler pour le roi de Prusse et d'augmenter le commerce entre la Bénoué et le Logone.

Autre conséquence, qui montre la parfaite

de le continuer. Cette voie avait l'avantage de n'emprunter le territoire allemand qu'entre Léré et Yola, qu'à travers le Col de Canard.

mauvaise foi allemande : s'il nous est permis d'utiliser la voie de communication située en territoire cédé, il nous est interdit de recruter des porteurs et des pagayeurs sur ce même territoire; autant valait nous interdire franchement la jouissance de la route.

Mais l'Allemagne nous a autorisés à acquérir, à conserver sur ses terrains quelques enclaves dont la surface totale ne doit pas dépasser 50 hectares. Ce seront des entrepôts où viendront s'entasser les marchandises qu'on aura eu le tort de croire transportables à travers les territoires cédés. Que deviendront là ces marchandises qu'on ne pourra évacuer, faute de porteurs? Peut-être seront-elles liquidées sur place à prix réduits; en tout cas, elles feront défaut à leurs destinataires : la colonie allemande pourra en profiter, nos possessions en éprouveront un préjudice.

De toute façon, la route de la Bénoué au Logone nous est désormais interdite. Il faudra que l'on s'applique à trouver une autre voie qui permettra le ravitaillement du Tchad, la route d'étapes du Congo étant tout à fait insuffisante pour assurer un passage et un transport faciles et réguliers. Mais il est douteux que nous obtenions une voie aussi rapide et aussi économique que celle que nous avons perdue.

En attendant que les projets de chemins de fer

transsahariens, dont nous avons parlé plus haut, reçoivent un commencement d'exécution, en attendant que leur réalisation complète vienne simplifier bien des choses, diminuer les frais et raccourcir la durée du voyage, le transport des marchandises demandera longtemps encore un délai d'une année.

Il faudra emprunter la voie de Brazzaville, c'est-à-dire la seule qui nous restera assurée. La plupart des contrats prévoient cependant un délai de huit à neuf mois, mais il faut toujours compter près d'un an.

Dans ces conditions, on voit quelles difficultés va présenter le ravitaillement de notre Centre africain.

Nous devons chercher une autre voie; peut-être, profitant des bonnes intentions que l'Angleterre, depuis quelque temps, manifeste à notre égard, pourrons-nous essayer de nous ravitailler à travers la Nigéria ; les marchandises pourraient être débarquées à l'embouchure du Niger, suivre le fleuve jusqu'à Baro, de là prendre le chemin de fer de la Nigéria qui va jusqu'à Kano.

Tel a d'ailleurs été l'itinéraire suivi récemment par le capitaine Mercier et le lieutenant Bertaut; de Kano, ils se sont dirigés, avec 124 tonnes de marchandises, sur N'Guioni, puis sur Rig-Rig, premier poste de notre territoire militaire.

Une autre voie plus praticable est celle qui de Kano va à Katagoum, de là à Geïdam en suivant la rivière Koumadougou, de Geïdam à Magoumeri, à Seyoroum sur le Tchad, puis de là à Fort-Lamy. De Kano au Tchad par cette route, il y a environ 730 kilomètres à parcourir ; de Kano à Lagos, par chemin de fer, la durée du voyage est de 4 jours. En tout, de Bordeaux à Fort-Lamy par cette route, il faut 45 jours ; par la route du Congo, il faut environ 101 jours, soit plus du double de temps.

Que vaut ce qui nous reste du Congo? Notre colonie reste-t-elle sérieusement unie? Vains raisonnements que ceux qui disent sans importance les cessions consenties! Le Congo qui nous reste est bien décapité et un ministre responsable avait beau affirmer dans un discours fameux et combien critiqué que les cessions « n'atteignaient la France dans aucune de ses œuvres vives et ne touchaient à aucun de ses intérêts essentiels », il n'en reste pas moins vrai que les déclarations des gens compétents sont venues réfuter ces affirmations. Notre cession constitue un sacrifice considérable, tant par ce que nous perdons que par l'amoindrissement certain qui en résulte pour ce qui nous reste. La France a fait bon marché de son empire africain, de cet empire qui lui a été donné par une poignée héroïque de Français ; elle

n'a pas conscience des sacrifices individuels, consentis pour la conquête lointaine; il lui semblerait presque que cette conquête est le résultat d'un jeu, d'une folle et heureuse aventure. Mais il ne viendrait pas à l'idée de beaucoup de Français de croire que le Congo est aussi une terre française, conquise avec du sang français. « Quelles compensations les auteurs de l'accord ont-ils trouvées pour les Français dont le sang a payé l'acquisition du Congo qu'ils cèdent si facilement à l'Allemagne, pour les pères, les mères des soldats tombés depuis vingt ans sur cette terre délaissée? Il n'est qu'une consolation pour ceux que frappent ces coups tragiques : penser que la mort qu'ils pleurent est venue sacrer terre de France cette lande lointaine. Des jeunes hommes pleins de vie, de force et d'allégresse ont renouvelé sous les tropiques, à des milliers de lieues da leur village natal, les sacrifices héroïques de nos aïeux qui firent notre pays. Encore faut-il que leur trépas, pour qu'il ne paraisse point absurde demeure fécond (1). » Si tant de sacrifices, si tant tant de gloire doivent périr par la faute de nos politiciens, c'est à désespérer de l'avenir de la France. Que dire qui n'ait pas été dit?

Enfin, pour compléter nos sacrifices au Congo

(1) L. Corpechot. *Gaulois* 20 novembre 1911.

ajoutons la cession à l'Allemagne de notre droit de préemption sur la Guinée espagnole et la situation nouvelle créée au Congo belge. L'article 16, en effet, oblige la France et l'Allemagne, si le statut territorial du Bassin conventionnel du Congo venait à être modifié, à en conférer au préalable avec les signataires de l'acte de Berlin. Cela veut-il dire que notre droit de préemption sur le Congo belge est soumis à l'autorisation préalable de l'Allemagne ? L'affirmative et la négative ont été soutenues. Mais il semble que seule la seconde opinion soit la bonne; le droit de préemption est un droit essentiellement personnel et qui ne peut être cédé (1). Mais alors dans quel but a-t-on inséré cet article 16?...

En échange de tous ces sacrifices nous obtenions le Maroc, mais un Maroc frappé de lourdes hypothèques. Nous obtenions le droit d'y établir une « sorte de protectorat politique », singulièrement diminué puisqu'il laisserait subsister la juridiction consulaire, le régime des protégés, etc... Mais l'hypothèque la plus grave était celle qu'avait l'Espagne de par le traité secret franco-espagnol. Nous allions être appelés à nous entendre avec l'Espagne, mais tout n'était pas dit encore avec l'Allemagne Rien n'a encore changé, mais pro-

(1) *Le Temps*, 22-23 novembre 1911.

bablement nous « causerons » avant peu ; pourvu que nous ne chantions pas ! L'Allemagne, par ce traité de 1911, nous abandonne sur le Maroc les droits qu'elle n'y avait pas. Mais si, à notre tour, nous y avions des intérêts, nous n'y avions pas non plus des droits. Du moins, nous avions acheté le silence des quelques puissances qui auraient pu y gêner notre action ; notre entente avec l'Allemagne, puis avec l'Espagne, allait nous laisser entièrement libres. Pas du tout. Notre liberté était gênée de mille entraves ; nous ne pouvions retirer de ce protectorat aucun avantage économique, aucun bénéfice commercial ou industriel ; nous étions placés exactement sur le même pied que les autres puissances. Mais des tas d'obligations étaient mises à notre charge : nous allions construire le chemin de fer Fez-Tanger, afin que tous les pays puissent nous concurrencer commercialement : les autres chemins de fer ne pourraient être construits qu'après celui-là. La Banque du Maroc devait intervenir constamment, et dans l'installation de nos institutions cela allait constituer une sérieuse cause de retard ; son contrôle minutieux, paperassier, allait devenir une source de tracasseries et de sourde obstruction. Et quand en France on s'indignait de ce peu de liberté, nos ministres de répondre : « Mais en Tunisie, ce fut la même chose ; il nous a fallu

quinze ans pour organiser le protectorat actuel (1). »

Rien de plus faux; le traité du Bardo ne laissait subsister dans la régence que les capitulations et les clauses des traités de commerce qui garantissaient à un certain nombre d'états le traitement de la nation la plus favorisée. Mais les capitulations ne comportaient ni protégés, ni censaux. Elles s'appliquaient seulement aux ressortissants des divers états européens, comme encore dans l'empire ottoman. Les indigènes n'avaient pas de cartes de protection, et les associés indigènes agricoles étaient inconnus.

La protection des états européens sur les indigènes va nous gêner longtemps au Maroc; comparée à cette entrave insupportable, la juridiction capitulaire n'était qu'un embarras insignifiant; elle n'empêchait de fonctionner aucun organe essentiel, et en Tunisie elle ne nous a jamais gênés. Mais au Maroc, elle a donné déjà des preuves des ennuis qu'elle peut procurer; l'accord franco-allemand prévoit bien un accord avec les autres puissances pour réglementer la convention de Madrid de 1880, qui établit cette belle institution, mais cet accord peut se faire attendre longtemps. Quant à la juridiction consu-

(1) *Journal des Débats*, 20 décembre 1911.

laire nous la subirons jusqu'à ce que nous ayons établi un nouveau régime judiciaire.

Enfin, s'il a fallu quinze ans pour libérer la Tunisie, cela n'est vrai que pour sa libération économique; il a fallu quinze ans pour la dégager des traités économiques; au Maroc, ce sera à perpétuité et cette considération est aggravée de ce fait que la convention du 4 novembre établit, dans une certaine mesure, d'autant plus dangereuse qu'elle est plus vague, un condominium économique partiel avec l'Allemagne, ainsi que cela résulte des lettres échangées entre MM. de Kiderlen et Cambon...

Nous avions traité avec l'Allemagne pour tout le Maroc. Mais l'Espagne avait des intérêts dans l'empire chérifien (1). Depuis plus de quatre siècles elle possédait Melilla sur la côte méditerranéenne; Melilla était le plus ancien de ses presidios, qui constituaient pour elle, les pierres d'attente de la conquête du Maroc. Les Espagnols s'y étaient établis en 1496. Ceuta et Tanger, occupés par les Portugais en 1415 et 1491, devinrent espagnols au cours du seizième siècle. Dès la convention de Madrid de 1880, qui faisait entrer le Maroc dans une phase intereuropéenne, l'Espagne profita des agressions des Rifains pour

(1) Questions diplomatiques et coloniales, 16 mai 1912.

s'avancer à l'intérieur des terres; elle n'obtint pas d'ailleurs de brillants résultats. Le corps de troupes de Melilla, d'abord corps d'occupation, devint bientôt un corps expéditionnaire; l'effectif en est de 35.000 hommes environ.

Mais du moins si nous avions à discuter avec l'Espagne au sujet du Maroc, nous aurions pu nous entendre dans une conférence à trois : nous aurions pu lier les pourparlers de Berlin à ceux de Madrid (1); les Espagnols nous l'avaient d'ailleurs proposé; nous aurions été bien inspirés en acceptant, car l'Espagne et la France auraient de cette façon simultanément pu désintéresser l'Allemagne pour leurs zones respectives. C'eût été logique et nos pertes au Congo auraient été beaucoup moindres. Nous avons préféré payer pour tout le Maroc, avec l'espoir secret de nous récupérer sur la zone espagnole; nos gouvernants croyaient à ce moment que le Maroc formait un tout indivisible, et ils n'ont pas voulu le dépecer : de là des erreurs de Berlin et de Madrid. Dans les deux négociations on a traité pour un Maroc uniforme; on n'a tenu aucun compte de la division des tribus...

Nous allions nous entendre avec l'Espagne et

(1) *Journal des Débats*, 6 décembre 1911. Questions diplomatiques et coloniales, 1er avril 1912.

les négociations allaient traîner en longueur, désespérément de décembre 1911 à novembre 1912. L'Allemagne s'était engagée à ne pas se mêler à ces nouveaux pourparlers, cela ne voulait pas dire qu'elle en accepterait forcément les résultats. Nous payions bien pour tout le Maroc ; nous étions bien responsables pour tout le Maroc de l'observation des multiples stipulations du 4 novembre. Pour que cet engagement excessif puisse se comprendre de la part de la France, il fallait que nos ministres aient la certitude de réduire fortement la zone ospagnole, d'imposer partout le contrôle français. Or voici le traité que nous signions avec l'Espagne à la date du 27 novembre 1912 :

Le Président de la République française et Sa Majesté le roi d'Espagne;

Désireux de préciser la situation respective de la France et de l'Espagne à l'égard de l'empire chérifien,

Considérant, d'autre part, que le présent traité leur offre une occasion propice d'affirmer leurs sentiments d'amitié réciproques et leur désir de mettre en harmonie leurs intérêts au Maroc;

Ont convenu les dispositions suivantes :

Article premier. — Le gouvernement de la République française reconnaît que, dans la zone d'influence espagnole, il appartient à l'Espagne de veiller à la tranquillité de ladite zone et de prêter son assistance au gouvernement marocain pour l'introduction de toutes les réformes administratives, économiques, financières, judiciaires et militaires dont il a besoin, comme aussi pour tous

les règlements nouveaux et les modifications aux règlements existants que ces réformes comportent, conformément à la déclaration franco-anglaise du 8 avril 1904 et à l'accord franco-allemand du 4 novembre 1911.

Les régions comprises dans la zone d'influence déterminée à l'article 2 resteront placées sous l'autorité civile et religieuse du sultan, suivant les conditions du présent accord.

Ces régions sont administrées, sous le contrôle d'un haut commissaire espagnol, par un khalîfa choisi par le sultan sur une liste de deux candidats présentés par le gouvernement espagnol. Les fonctions du khalifa ne seront maintenues ou retirées au titulaire qu'avec le consentement du gouvernement espagnol.

Le khalifa résidera dans la zone d'influence espagnole et habituellement à Tétouan; il sera pourvu d'une délégation générale du sultan, en vertu de laquelle il exercera les droits appartenant à celui-ci.

Cette délégation aura un caractère permanent. En cas de vacance, les fonctions de khalifa seront provisoirement et d'office remplies par le pacha de Tétouan.

Les actes de l'autorité marocaine dans la zone d'influence espagnole seront contrôlés par le haut commissaire espagnol et ses agents. Le haut commissaire sera le seul intermédiaire dans les rapports que le khalifa, en qualité de délégué de l'autorité impériale dans la zone espagnole, aura à entretenir avec les agents officiels étrangers, étant donné d'ailleurs qu'il ne sera pas dérogé à l'article 5 du traité franco-chérifien du 30 mars 1912.

Le gouvernement de Sa Majesté le roi d'Espagne veillera à l'observation des traités et spécialement des clauses économiques et commerciales insérées dans l'accord franco-allemand du 4 novembre 1911.

Aucune responsabilité ne pourra être imputée au gouvernement chérifien du fait de réclamations motivées par des faits qui se seraient produits sous l'administration du khalifa dans la zone d'influence espagnole.

Art. 2. — Au Nord du Maroc, la frontière séparative des zones d'influence française et espagnole partira de l'embouchure de la Moulouïa et remontera le thalweg de ce fleuve jusqu'à 1 kilomètre en aval de Mechra Nlila. De ce point, la ligne de démarcation suivra jusqu'au Djebel-Beni-Hassen le tracé fixé par l'article 2 de la convention du 3 octobre 1904.

Dans le cas où la commission mixte de délimitation visée au paragraphe 1er de l'article 4 ci-dessous constaterait que le marabout de Sidi-Maarouf se trouve dépendre de la fraction sud des Beni-Bouyahi, ce point serait attribué à la zone française. Toutefois, la ligne de démarcation des deux zones, après avoir englobé ledit marabout, n'en passerait pas à plus de 1 kilomètre au Nord et à plus de 2 kilomètres à l'Ouest pour rejoindre la ligne de démarcation telle qu'elle est déterminée au paragraphe précédent.

Du Djebel-Beni-Hassen, la frontière rejoindra l'oued Ouarra au Nord de la Djema des Cheurfa-Tafraout, en amont du coude formé par la rivière. De là, se dirigeant vers l'Ouest, elle suivra la ligne des hauteurs dominant la rive droite de l'oued Ouarra jusqu'à son intersection avec la ligne nord-sud définie par l'article 2 de la convention de 1904. Dans ce parcours, la frontière contournera le plus étroitement possible la limite nord des tribus riveraines de l'oued Ouarra et la limite sud de celles qui ne sont pas riveraines, en assurant une communication militaire non interrompue entre les différentes régions de la zone espagnole. Elle remontera ensuite vers le Nord en se tenant à une distance d'au moins 25 kilomètres à l'Est de la route de Fez à El-Ksar, El-Kébir par Ouezzan jusqu'à la rencontre de l'oued Louqqos, dont elle descendra le thalweg jusqu'à la limite entre les tribus Sarsar et Tlix. De ce point, elle contournera le Djebel-Ghani, laissant cette montagne dans la zone espagnole, sous réserve qu'il n'y sera pas construit de fortifications permanentes. Enfin, la frontière rejoindra le parallèle 35° de latitude nord entre le douar

Mgarya et la Marya de Sidi-Slama, et suivra ce parallèle jusqu'à la mer.

Au sud du Maroc, la frontière des zones française et espagnole sera définie par le thalweg de l'oued Dra, qu'elle remontera depuis la mer jusqu'à sa rencontre avec le méridien 11° ouest de Paris; elle suivra ce méridien vers le Sud jusqu'à sa rencontre avec le parallèle 27° 40' de latitude nord. Au Sud de ce parallèle, les articles 5 et 6 de la convention du 3 octobre 1904 resteront applicables. Les régions marocaines situées au Nord et à l'Est de la délimitation visée dans le présent paragraphe appartiendront à la zone française.

Art. 3. — Le gouvernement marocain ayant, par l'article 8 du traité du 26 avril 1860, concédé à l'Espagne un établissement à Santa-Cruz-de-Mar-Pequena (Ifni), il est entendu que le territoire de cet établissement aura les limites suivantes : au Nord, l'oued Bou-Sedra depuis son embouchure; au Sud, l'oued Noun depuis son embouchure; à l'Est, une ligne distante approximative de 25 kilomètres de la côte.

Art. 4. — Une commission technique, dont les membres seront désignés en nombre égal par les gouvernements français et espagnol, fixera le tracé exact des délimitations spécifiées aux articles précédents. Dans son travail, la commission pourra tenir compte, non seulement des accidents topographiques, mais encore des contingences locales.

Les procès-verbaux de la commission n'auront valeur exécutive qu'après ratification des deux gouvernements.

Toutefois, les travaux de la commission ci-dessus prévue ne seront pas un obstacle à la prise de possession immédiate par l'Espagne de son établissement d'Ifni.

Art. 5. — L'Espagne s'engage à n'aliéner ni céder sous aucune forme, même à titre temporaire, ses droits dans tout ou partie du territoire composant sa zone d'influence.

Art. 6. — Afin d'assurer le libre passage du détroit de Gibraltar, les deux gouvernements conviennent de ne pas

laisser élever de fortifications ou d'ouvrages stratégiques quelconques sur la partie de la côte marocaine visée par l'article 7 de la déclaration franco-anglaise du 8 avril 1904 et par l'article 14 de la convention franco-espagnole du 3 octobre de la même année et comprise dans les sphères d'influences respectives.

ART. 7. — La ville de Tanger et sa banlieue seront dotées d'un régime spécial qui sera déterminé ultérieurement; elles formeront une zone comprise dans les limites décrites ci-après :

Partant de Punta-Altarès sur la côte sud du détroit de Gibraltar, le frontière se dirigera en ligne droite sur la crête du Djebel-Beni-Meyimal, laissant à l'Ouest le village appelé Dxar-ez-Zeitun et suivra ensuite la ligne des limites entre les Fahs d'un côté et les tribus de l'Anjera et de Oued-Ras de l'autre côté jusqu'à la rencontre de l'oued Es-Seghir. De là, la frontière suivra le thalweg de l'oued Es-Seghir, puis ceux des oueds M'harhar et Tzahadartz jusqu'à la mer.

Le tout conformément au tracé indiqué sur la carte de l'état-major espagnol qui a pour titre « Croquis del Imperio de Marruecos » à l'échelle de 1/100.000e. Edition de 1906.

ART. 8. — Les consulats, les écoles et tous les établissements français et espagnols actuellement existants au Maroc seront maintenus.

Les deux gouvernements s'engagent à faire respecter la liberté et la pratique extérieure de tout culte existant au Maroc.

Le gouvernement de S. M. le roi d'Espagne, en ce qui le concerne, fera en sorte que les privilèges religieux exercés actuellement par le clergé régulier et séculier espagnol ne subsistent plus dans la zone française. Toutefois, dans cette zone, les missions espagnoles conserveront leurs établissements et propriétés actuels, mais le gouvernement de S. M. le roi d'Espagne ne s'opposera pas à ce que des religieux de nationalité française y soient affectés. Les nou-

veaux établissements que ces missions fonderaient seront confiés à des religieux français.

Art. 9. — Aussi longtemps que le chemin de fer Tanger-Fez ne sera pas construit, il ne sera apporté aucune entrave au passage des convois de ravitaillement destinés au makhzen, ni aux voyages des fonctionnaires chérifiens ou étrangers entre Fez et Tanger, et inversement, non plus qu'au passage de leur escorte, de leurs armes et bagages, étant entendu que les autorités de la zone traversée auront été préalablement avisées. Aucune taxe ou aucun droit spécial de transit ne pourra être perçu pour passage.

Après la construction du chemin de fer Tanger-Fez, celui-ci pourra être utilisé pour ces transports.

Art. 10. — Les impôts et ressources de toutes sortes dans la zone espagnole seront affectés aux dépenses de ladite zone.

Art. 11. — Le gouvernement chérifien ne pourra être appelé à participer à aucun titre aux dépenses de la zone espagnole.

Art. 12. — Le gouvernement de S. M. le roi d'Espagne ne portera pas atteinte aux droits, prérogatives et privilèges des porteurs de titres des emprunts 1904 et 1910 dans sa zone d'influence.

En vue de mettre l'exercice de ces droits en harmonie avec la nouvelle situation, le gouvernement de la République usera de son influence sur le représentant des porteurs pour que le fonctionnement des garanties dans ladite zone s'accorde avec les dispositions suivantes :

La zone d'influence espagnole contribuera aux charges des emprunts 1904 et 1910 suivant la proportion que les ports de ladite zone, déduction faite des 500.000 pesetas hassani dont il sera parlé plus loin, fournissent à l'ensemble des recettes douanières des ports ouverts au commerce.

Cette contribution est fixée provisoirement à 7,95 %, chiffre basé sur les résultats de l'année 1911. Elle sera revisable tous les ans, à la demande de l'une ou de l'autre

des parties. La revision prévue devra intervenir avant le 15 mai suivant l'exercice qui lui servira de base. Il sera tenu compte de ses résultats dans le versement à effectuer par le gouvernement espagnol le 1er juin, ainsi qu'il est dit ci-après.

Le gouvernement de S. M. le roi d'Espagne constituera chaque année, à la date du 1er mars, pour le service de l'emprunt 1910, et à la date du 1er juin, pour le service de l'emprunt 1904, entre les mains du représentant des porteurs de titres de ces emprunts, le montant des annuités fixées au paragraphe précédent. En conséquence, l'encaissement au titre des emprunts sera suspendu dans la zone espagnole par application des articles 20 du contrat du 12 juin 1904 et 19 du contrat du 17 mai 1910.

Le contrôle des porteurs et les droits s'y rapportant, dont l'exercice aura été suspendu en raison des versements du gouvernement espagnol, seront rétablis tels qu'ils existent actuellement dans le cas où le représentant des porteurs aurait à reprendre l'encaissement direct conformément aux contrats.

Art. 13. — D'autre part, il y a lieu d'assurer à la zone française et à la zone espagnole le produit revenant à chacune d'elles sur les droits de douane perçus à l'importation.

Les deux gouvernements conviennent :

1° Que, balance faite des recettes douanières que chacune des deux administrations zonières encaissera sur les produits introduits par ses douanes à destination de l'autre zone, il reviendra à la zone française une somme totale de 500.000 pesetas hassani, se décomposant ainsi :

a) Une somme forfaitaire de 300.000 pesetas hassani applicable aux recettes des ports de l'Ouest;

b) Une somme de 200.000 pesetas hassani applicable aux recettes de la côte méditerranéenne, sujette à revision lorsque le fonctionnement des chemins de fer fournira des éléments exacts de calcul. Cette revision éventuelle pourrait s'appliquer aux versements antérieurement effectués, si le

montant de ceux-ci était supérieur à celui des versements à réaliser dans l'avenir; toutefois, les versements dont il s'agit ne porteraient que sur le capital et ne donneraient pas lieu à un calcul d'intérêts.

Si la revision ainsi opérée donne lieu à une réduction de recettes françaises relatives aux produits douaniers des ports de la Méditerranée, elle entraînera *ipso facto* le relèvement de la contribution espagnole aux charges des emprunts susmentionnés.

2o Que les recettes douanières encaissées par le bureau de Tanger devront être réparties entre la zone internationalisée et les deux autres zones, au prorata de la destination finale des marchandises. En attendant que le fonctionnement des chemins de fer permette une exacte répartition des sommes dues à la zone française et à la zone espagnole, le service des douanes versera en dépôt à la Banque d'Etat l'excédent de ces recettes, paiement fait de la part de Tanger.

Les administrations douanières des deux zones s'entendront par l'entremise des représentants, qui se réuniront périodiquement à Tanger, sur les mesures propres à assurer l'unité d'application des tarifs. Ces délégués se communiqueront à toutes fins utiles les informations qu'ils auront pu recueillir tant sur la contrebande que sur les opérations irrégulières éventuellement effectuées dans les bureaux des douanes.

Les deux gouvernements s'efforceront de mettre en vigueur à la date du 1er mars 1913 les mesures visées sous le présent article.

Art. 14. — Les gages affectés en zone espagnole à la créance française, en vertu de l'accord franco-marocain du 21 mars 1910, seront transférés au profit de la créance espagnole et réciproquement les gages affectés en zone française à la créance espagnole, en vertu du traité hispano-marocain du 16 novembre 1910, seront transférés au profit de la créance française. En vue de réserver à chaque zone le produit des redevances minières qui doivent naturelle-

ment lui revenir, il est entendu que les redevances proportionnelles d'extraction appartiendront à la zone où la mine est située, lors même qu'elles seraient recouvrées à la sortie par une douane de l'autre zone.

Art. 15. — En ce qui concerne les avances faites par la Banque d'Etat sur le 5 % des douanes, il a paru équitable de faire supporter par les deux zones non seulement le remboursement desdites avances, mais d'une manière générale les charges de la liquidation du passif actuel du Makhzen.

Dans le cas où cette liquidation se ferait au moyen d'un emprunt à court ou à long terme, chacune des deux zones contribuerait au payement des annuités de cet emprunt (intérêts et amortissement) dans une proportion égale à celle qui a été fixée pour la répartition entre chaque zone des charges des emprunts de 1904 et 1910.

Le taux de l'intérêt, les délais d'amortissement et de conversion, les conditions de l'émission et, s'il y a lieu, les garanties de l'emprunt seront arrêtés après entente entre les deux gouvernements.

Les dettes contractées après la signature du présent accord seront exclues de cette liquidation.

Le montant total du passif à liquider comprend notamment : 1° les avances de la Banque d'Etat gagées sur le 5 % du produit des douanes; 2° les dettes liquidées par la commission instituée en vertu du règlement du corps diplomatique de Tanger en date du 29 mai 1910. Les deux gouvernements se réservent d'examiner conjointement les créances autres que celles visées ci-dessus sous les numéros 1 et 2, de vérifier leur légitimité et, au cas où le total du passif dépasserait sensiblement la somme de 25 millions de francs, de les comprendre ou non dans la liquidation envisagée.

Art. 16. — L'autonomie administrative des zones d'influence française et espagnole dans l'empire chérifien ne pouvant porter atteinte aux droits, prérogatives et privi-

lèges concédés, conformément à l'Acte d'Algésiras, à la Banque d'Etat du Maroc, pour tout le territoire de l'empire, par le gouvernement marocain, la Banque d'Etat du Maroc continuera de jouir dans chacune des deux zones de tous les droits qu'elle tient des actes qui la régissent, sans diminution ni réserve. L'autonomie des deux zones ne pourra pas faire obstacle à son action et les deux gouvernements faciliteront à la Banque d'Etat le libre et complet exercice de ses droits.

La Banque d'Etat du Maroc pourra, d'accord avec les deux puissances intéressées, modifier les conditions de son fonctionnement en vue de les mettre en harmonie avec l'organisation territoriale de chaque zone.

Les deux gouvernements recommanderont à la Banque d'Etat l'étude d'une modification de ses statuts permettant :

1° De créer un second haut commissaire marocain qui serait nommé par l'administration de la zone d'influence espagnole, après entente avec le Conseil d'administration de la Banque.

2° De conférer à ce second haut commissaire pour sauvegarder les intérêts légitimes de l'administration de la zone espagnole, sans porter atteinte au fonctionnement normal de la Banque, des attributions autant que possible identiques à celles qu'exerce le haut commissaire actuel.

Toutes démarches utiles seront faites par les deux gouvernements pour parvenir à la revision régulière dans le sens indiqué ci-dessus des statuts de la Banque d'Etat et du règlement de ses rapports avec le gouvernement marocain.

Afin de préciser et de compléter l'entente intervenue entre les deux gouvernements et constatée par la lettre adressée le 23 février 1907 par le ministre des Affaires étrangères de la République à l'ambassadeur de S. M. le roi d'Espagne à Paris, le gouvernement français s'engage, en ce qui concerne la zone espagnole, sous la réserve des droits de la Banque : 1° à n'appuyer aucune candidature auprès de la Banque d'Etat; 2° à faire connaître à la Banque son désir

devoir prendre en considération, pour les emplois de ladite zone, les candidatures de nationalité espagnole.

Réciproquement, le gouvernement espagnol s'engage, en ce qui concerne la zone française, sous réserve des droits de la Banque : 1° à n'appuyer aucune candidature auprès de la Banque d'Etat; 2° à faire connaître à la Banque son désir de voir prendre en considération pour les emplois de ladite zone, les candidatures de nationalité française.

En ce qui concerne : 1° les actions de la Banque qui pourraient appartenir au Makhzen; 2° les bénéfices revenant au Makhzen sur les opérations de frappe et de refonte de monnaies, ainsi que sur toutes les autres opérations monétaires (article 37 de l'Acte d'Algésiras), il est entendu qu'il sera attribué à l'administration de la zone espagnole une part calculée d'après le même pourcentage que pour la redevance et les bénéfices du monopole des tabacs.

Art. 17. — L'autonomie administrative des zones d'influence française et espagnole dans l'empire chérifien ne pouvant porter atteinte aux droits, prérogatives et privilèges concédés, conformément à l'Acte général d'Algésiras, pour tout le territoire de l'empire, par le gouvernement marocain, à la Société internationale de régie co-intéressée des tabacs au Maroc, ladite société continuera de jouir, dans chacune des deux zones, de tous les droits qu'elle tient des actes qui la régissent, sans diminution ni réserve. L'autonomie des deux zones ne pourra pas faire obstacle à son action et les deux gouvernements lui faciliteront le libre et complet exercice de ses droits.

Les conditions actuelles de l'exploitation du monopole, et en particulier le tarif des prix de vente ne pourront être modifiés que d'accord entre les deux gouvernements.

Le gouvernement français ne fera pas obstacle à ce que le gouvernement royal se concerte avec la régie soit en vue d'obtenir de cette société la rétrocession à des tiers de l'intégralité de ses droits et privilèges, soit en vue de lui racheter à l'amiable, par anticipation, lesdits droits et pri-

vilèges. Dans le cas où, comme conséquence du rachat anticipé, le gouverneur espagnol désirerait modifier dans sa zone les conditions générales de l'exploitation du monopole et, par exemple, s'il voulait réduire les prix de vente, un accord devra intervenir entre les deux gouvernements dans le but exclusif de sauvegarder les intérêts de la zone d'influence française.

Les stipulations qui précèdent s'appliqueront réciproquement dans le cas où le gouvernement français désirerait faire usage des facultés reconnues ci-dessus au gouvernement espagnol.

La régie pouvant faire objection à un rachat partiel, les deux gouvernements s'engagent dès maintenant à faire exercer dans l'une et l'autre zone, aussitôt que possible, c'est-à-dire le 1er janvier 1933, en prévenant la régie avant le 1er janvier 1931, le droit de rachat prévu à l'article 24 du cahier des charges. A partir du 1er janvier 1933, chacune des deux zones deviendra libre d'établir selon ses convenances les impôts qui font l'objet du monopole.

Les deux gouvernements se mettront d'accord pour obtenir, en respectant le cahier des charges :

a) La création d'un second commissaire nommé par l'administration de la zone d'influence espagnole;

b) La définition des attributions qui seraient nécessaires à ce second commissaire pour sauvegarder les intérêts légitimes de l'administration de la zone espagnole, sans porter atteinte au fonctionnement normal de la régie;

c) La répartition par moitié entre les deux commissaires de la somme de 5.000 rials makhzanis argent versés annuellement par la régie pour le traitement du commissaire.

Afin de maintenir pendant la durée du monopole l'identité du tarif des prix de vente dans les deux zones, les deux gouvernements prennent l'engagement de ne pas assujettir la régie ou ses ayants droit à des impôts nouveaux sans s'être préalablement entendus.

Le produit des amendes prononcées contre la régie pour

inexécution du cahier des charges ou abus (article 31 du cahier des charges) sera attribué au Trésor de la zone dans laquelle les infractions ou abus auront été commis.

Pour le partage de la redevance fixe annuelle et des bénéfices (articles 20 à 25 du cahier des charges), on appliquera un pourcentage qui sera déterminé par la puissance de consommation de la zone espagnole comparativement à la puissance de consommation totale de l'empire. Cette puissance de consommation sera évaluée d'après les perceptions douanières restant effectivement entre les mains de l'administration de la zone espagnole, compte tenu du reversement prévu à l'article 13 ci-dessus.

Art. 18. — En ce qui concerne le comité des valeurs douanières, le comité spécial des travaux publics et la commission générale des adjudications, durant la période où ces comités resteront en vigueur, il sera réservé à la désignation du khalifa de la zone espagnole un des sièges de délégué chérifien dans chacun de ces trois comités.

Les deux gouvernements sont d'accord pour réserver à chaque zone et affecter à ses travaux publics le produit de la taxe spéciale perçue dans ses ports en vertu de l'article 66 de l'Acte d'Algésiras.

Les services respectifs sont autonomes.

Sous condition de réciprocité, les délégués de l'administration de la zone française voteront avec les délégués du khalifa dans les questions intéressant la zone espagnole et notamment pour tout ce qui concerne la détermination des travaux à exécuter sur les fonds de la taxe spéciale, leur exécution et la désignation du personnel que cette exécution comporte.

Art. 19. — Le gouvernement de la République française et le gouvernement de Sa Majesté catholique se concerteront en vue de :

1° Toutes les modifications qui devraient être apportées dans l'avenir aux droits de douanes;

2° L'unification des tarifs postaux et télégraphiques dans l'intérieur de l'empire.

Art. 20. — La ligne de chemin de fer Tanger-Fez sera construite et exploitée dans les conditions déterminées par le protocole annexé à la présente convention.

Art. 21. — Le gouvernement de la République française et le gouvernement de Sa Majesté Catholique s'engagent à provoquer la revision, d'accord avec les autres puissances et sur la base de la convention de Madrid, des listes et de la situation des protégés étrangers et des associés agricoles visés par les articles 8 et 16 de cette convention.

Ils conviennent également de poursuivre auprès des puissances signataires toute modification de la convention de Madrid que comporteraient, le moment venu, le changement du régime des protégés et associés agricoles, et éventuellement l'abrogation de la partie de ladite convention concernant les protégés et associés agricoles.

Art. 22. — Les sujets marocains originaires de la zone d'influence espagnole seront placés à l'étranger sous la protection des agents diplomatiques et consulaires de l'Espagne.

Art. 23. — Pour éviter autant que possible les réclamations diplomatiques, les gouvernements français et espagnol s'emploieront respectivement auprès du sultan et de son khalifa pour que les plaintes portées par des ressortissants étrangers contre les autorités marocaines ou les personnes agissant en tant qu'autorités marocaines, et qui n'auraient pu être réglées par l'entremise du consul français ou espagnol et du consul du gouvernement intéressé soient déférées à un arbitre *ad hoc* pour chaque affaire, désigné d'un commun accord par le consul de France ou celui d'Espagne et par celui de la puissance intéressée ou, à leur défaut, par les deux gouvernements de ces consuls.

Art. 24. — Le gouvernement de la République française et le gouvernement de Sa Majesté Catholique se réservent la faculté de procéder à l'établissement dans leurs zones respectives d'organisations judiciaires inspirées de leurs législations. Une fois ces organisations établies et les

nationaux et protégés de chaque pays soumis, dans la zone de celui-ci, à la juridiction de ces tribunaux, le gouvernement de la République française, dans la zone d'influence espagnole, et le gouvernement de Sa Majesté le roi d'Espagne, dans la zone d'influence française, soumettront également à cette juridiction locale leurs nationaux et protégés respectifs.

Tant que le paragraphe 3 de l'article 11 de la convention de Madrid du 3 juin 1880 sera en vigueur, la faculté qui appartient au ministre des affaires étrangères de Sa Majesté chérifienne de connaître en appel des questions de propriété immobilière des étrangers fera partie, pour ce qui concerne la zone espagnole, de l'ensemble des pouvoirs délégués au khalifa.

Art. 25. — Les puissances signataires s'engagent à prêter, dès maintenant, dans leurs possessions d'Afrique leur entier concours aux autorités marocaines pour la surveillance et la répression de la contrebande des armes et des munitions de guerre.

La surveillance dans les eaux territoriales des zones respectives française et espagnole sera exercée par les forces organisées par l'autorité locale ou celles du gouvernement protecteur de ladite zone.

Les deux gouvernements se concerteront pour unifier la réglementation du droit de visite.

Art. 26. — Les accords internationaux conclus à l'avenir par Sa Majesté chérifienne ne s'étendront à la zone d'influence espagnole qu'avec le consentement préalable du gouvernement de S. M. le roi d'Espagne.

Art. 27. — La convention du 26 février 1904, renouvelée le 3 février 1909, ainsi que la convention générale de La Haye du 18 octobre 1907, s'appliqueront aux différends qui viendraient à s'élever entre les parties contractantes au sujet de l'interprétation et de l'application des dispositions de la présente convention et qui n'auraient pas été réglées par la voie diplomatique. Un compromis devra

être adressé et il sera procédé suivant les règles des mêmes conventions en tant qu'il n'y serait pas dérogé par un accord exprès au moment du litige.

Art. 28. — Toutes clauses des traités, conventions et accords antérieurs qui seraient contraires aux stipulations qui précèdent sont abrogées.

Art. 29. — La présente convention sera notifiée aux gouvernements signataires de l'Acte général de la conférence internationale d'Algésiras.

PROTOCOLE

concernant le chemin de fer Tanger-Fez.

1° Dans un délai de trois mois, les deux gouvernements détermineront dans leurs zones respectives le tracé général de la ligne et ses stations principales. Ces études seront entreprises simultanément par l'extrémité Tanger et l'extrémité Fez.

2° La ligne tout entière sera concédée à une compagnie unique, chargée à la fois de ses études définitives, de sa construction et de son exploitation.

3° Le capital, tant actions qu'obligations de la compagnie concessionnaire, sera pour 60 % français et pour 40 % espagnol. Toutefois, la France et l'Espagne se réservent la faculté de faire d'un commun accord, s'il y avait lieu, une part aux capitaux de nationalité étrangère, étant d'ores et et déjà spécifié que cette part ne pourra en aucun cas excéder 8 % et qu'elle sera prélevée par moitié sur chacune de celles de 60 % et de 40 % ci-dessus.

4° Le Conseil d'administration de la compagnie concessionnaire sera composé de 15 membres, dont 9 Français et 6 Espagnols, nommés respectivement par les porteurs d'actions françaises et espagnoles. A ces 15 membres pourra,

si la France et l'Espagne le jugent utile d'un commun accord, en être adjoint un seizième d'une tierce nationalité.

5° Chacun des deux gouvernements français et espagnol se réserve le droit de procéder, à une date quelconque après la mise en exploitation de la ligne entière, au rachat de la section de ladite ligne située sur son territoire, le prix du rachat étant calculé sur les bases qui seront fixées par l'acte de concession.

Ce traité comprend donc deux parties : le traité proprement dit et un protocole concernant le chemin de fer Fez-Tanger.

Nous avons exposé plus haut que les droits de l'Espagne sur le Maroc constituaient pour nous une très lourde hypothèque. On se plaisait à penser en France que la longueur excessive des négociations franco-espagnoles était de bon augure et on s'attendait généralement à une importante réduction des prétentions espagnoles. C'était mal connaître notre gouvernement et notre diplomatie : depuis quelques années notre politique avec l'Espagne peut se résumer en peu de mots : toujours réclamer, jamais rien obtenir. Conformément à l'habitude nous n'avons rien obtenu…

Nous pouvions nous entendre avec l'Espagne, au Maroc, de deux manières : ou bien nous allions, pour nous séparer, choisir une limite qui pût former une cloison étanche entre les populations des deux zones et remettre aux Espagnols leur part

sans restriction ; ou bien de part et d'autre de la frontière, nous allions donner aux populations indigènes un régime semblable, s'inspirant des mêmes règles administratives, sous l'autorité supérieure du sultan.

Pour adopter la première solution, il eût fallu que les Espagnols abandonnassent El Ksar et Larache. C'était impossible à obtenir et le premier système était condamné dès le début.

Restait la seconde solution : on ne l'accepta pas non plus. Le résultat ne pouvait être qu'étrange : il l'est.

La séparation est absolue entre les deux zones : l'une, la zone espagnole est enlevée à l'autorité du sultan ; l'autre, la zone française y demeure soumise. En effet, le sultan est « représenté » dans la zone espagnole par un khalifa, un lieutenant, qu'il choisit lui-même, sur une liste de deux candidats présentés par le gouvernement espagnol ; de plus il est spécifié que « les fonctions du khalifa ne seront maintenues ou retirées au titulaire qu'avec le consentement du gouvernement espagnol ». Cela revient à dire que l'autorité du sultan ou de son représentant est abolie sur la zone espagnole, et qu'en toute indépendance le gouvernement espagnol est tout puissant.

Ainsi il pourra « prêter son assistance au gouvernement marocain pour l'introduction de toutes

les réformes administratives, économiques, financières, judiciaires et militaires, comme aussi pour tous les règlements nouveaux et les modifications aux règlements existants que ces réformes comportent, conformément à la déclaration franco-anglaise du 8 avril 1904 et à l'accord franco-allemand du 4 novembre 1911 ». Conformément à la déclaration franco-anglaise du 8 avril 1904 : or que dit cette déclaration? Elle contient, article 2, paragraphe 2 : « Dans le cas où il (le gouvernement anglais) serait amené à envisager l'opportunité d'introduire à cet égard en Egypte des réformes tendant à assimiler la législation égyptienne à celle des autres pays civilisés, le gouvernement de la République française ne refuserait pas d'examiner ces propositions, mais à la condition que le gouvernement de S. M. britannique accepterait d'examiner les suggestions que le gouvernement de la République française pourrait avoir à lui adresser pour introduire au Maroc des réformes du même genre. »

L'accord franco-espagnol, dans son article premier, est donc en contradiction avec l'accord franco-anglais; l'autorité reconnue par nous à l'Espagne est précisément la même que nous reconnaissait la Grande-Bretagne ..

Donc, le sultan n'a plus sur la zone espagnole qu'un droit de contrôle tout à fait vain. Son

khalifa sera « pourvu d'une délégation générale du sultan, en vertu de laquelle il exercera les droits appartenant à celui-ci. Cette délégation aura un caractère permanent ».

Dans ses relations avec les agents étrangers, le khalifa aura un intermédiaire obligatoire : le haut commissaire espagnol. Et de nouveau, nous nous trouvons en présence de contradictions avec les traités antérieurs. L'article 5 du traité franco-marocain déclare : « Le commissaire résident général sera le seul intermédiaire du sultan auprès des représentants étrangers et dans les rapports que ces représentants entretiennent avec le gouvernement marocain. Il sera notamment chargé de toutes les questions intéressant les étrangers dans l'Empire chérifien. »

Autre contradiction ; l'article 6 du traité franco-marocain dit : « Les agents diplomatiques et consulaires de la France seront chargés de la représentation et de la protection des sujets et des intérêts marocains à l'étranger; » tandis que l'article 22 du traité franco-espagnol dit : « Les sujets marocains originaires de la zone d'influence espagnole seront placés à l'étranger sous la protection des agents diplomatiques et consulaires de l'Espagne. »

Plus loin, au sujet des accords ieternationaux, tandis que le traité franco-marocain les soumet

au seul assentiment du gouvernement de la République française (art. 6, § 2), le traité franco-espagnol, en son article 26, les soumet au « consentement préalable du gouvernement de S. M. le roi d'Espagne » en ce qui concerne la zone d'influence espagnole.

Dans l'article 1er, nous trouvons enfin une clause qui peut, à juste titre, passer pour violer le maintien de l'intégrité de l'empire chérifien et de la souveraineté du sultan. En effet, nous trouvons *in fine* : « Aucune responsabilité ne pourra être imputée au gouvernement chérifien du chef des réclamations motivées par des faits qui se seraient produits sous l'administration du khalifa, dans la zone d'influence espagnole. » La conférence d'Algesiras avait, nous l'avons vu, prescrit la sauvegarde de la souveraineté du sultan et de l'intégrité de ses territoires. L'accord franco-allemand, le seul ratifié par les puissances signataires de l'acte d'Algesiras, est muet sur les cessions à venir ; il n'y est pas du tout question de zone d'influence espagnole. De sorte que logiquement on peut se demander ce qui adviendra si des abus se produisent en zone espagnole, et il est fort probable que dans ce cas notre responsabilité se trouvera engagée. Il est entendu que le Maroc appartient au sultan et que nous sommes ses protecteurs,.. pour tous ses Etats ; dès lors, il nous sera

difficile de nous retrancher derrière l'accord franco-espagnol et d'invoquer le partage du Maroc en deux zones distinctes, l'abandon par le sultan d'une importante région, abandon auquel il n'apparaît pas qu'il ait d'ailleurs consenti. Et nous nous trouvons dans cette situation paradoxale que, sans droits de propriétaires, nous avons nous-mêmes disposé de quelque chose qui ne nous appartenait pas.

L'Espagne, sans doute, s'engage à observer les conventions iuternationales ; mais il faut tout prévoir, si elle ne le fait pas, si, par exemple, elle méconnaît l'égalité économique, du fait de ses négligences elle peut nous entraîner aux pires complications, elle peut amener l'intervention d'une puissance étrangère au Maroc, un second Agadir devient possible, et nous redevenons gros Jean comme devant. Nous pouvons supposer une violation de l'égalité économique ; il y en a déjà à Melilla au sujet des mines ; les Allemands interviendront, et grâce à des incidents qu'ils soulèveront et exploiteront habilement, ils agiront sur l'Espagne, soit pour obtenir à leur tour des privilèges, soit pour attirer l'Espagne dans l'orbite de leur politique. Nous serons alors récompensés de nos sacrifices. Et si les incidents étaient plus graves que ceux que nous supposons, les Allemands, suivant l'habitude qui leur est chère, saisiraient un

gage territorial, s'installeraient peut-être sur la côte du Riff ; le cap de l'Eau leur plaît depuis longtemps, il n'auraient aucun scrupule de l'occuper. Alors, certainement, nous nous fâcherions en vertu de l'article 5 : « L'Espagne s'engage à n'aliéner ni céder sous aucune forme, même à titre temporaire, ses droits dans tout ou partie du territoire composant sa zone d'influence », et comme nous sommes gens de bonne composition qui ne demandons qu'à nous entendre .. amiablement, comme nous possédons encore de riches colonies, nous « chanterions » plus haut et collaborerions à une nouvelle augmentation de l'empire colonial allemand.

Ainsi donc, par sa politique étrangère, l'Espagne peut nous gêner considérablement au Maroc. Mais cela lui sera encore possible par sa politique indigène ; celle-ci peut avoir, dans notre zone, de dangereuses répercussions. Nous verrons plus loin quelles sont les conditions territoriales de l'accord franco-espagnol ; nous pouvons, dès mainnant, affirmer qu'elles sont plutôt établies contre nous qu'en faveur de l'Espagne. Il eût été raisonnable de tracer entre la zone espagnole et la zone française une frontière infranchissable ; il eût fallu, pour cela, tenir compte des barrières naturelles et surtout veiller à ne pas couper des tribus. Dans l'état actuel, les frontières sont pure-

ment artificielles ; les tribus, de part et d'autre, sont enchevêtrées à un tel point que la persistance des troubles est inévitable ; les indigènes continueront à circuler à travers ces frontières factices, et, sans difficulté, malgré tout, les agitateurs pourront passer d'une zone dans l'autre. La portion de territoire concédée à l'Espagne est fort importante ; la partie qui regarde la Méditerranée est difficile à gouverner : elle comprend les montagnes du Riff ; les montagnards de ces pays, les farouches Riffains, dcnnèrent déjà beaucoup de mal à l'Espagne et on sait que malgré un corps d'occupation très important, près de 50.000 hommes, les troupes espagnoles n'ont guère reconnu que les environs immédiats de Melilla ; tout le Riff est encore insoumis et probablement le restera longtemps. Il était naturel que la crête du Riff fût la frontière entre les deux zones espagnole et française; mais la diplomatie n'aime pas la simplicité. L'Espagne, soutenue en cela par l'Angleterre, a demandé et obtenu le versant continental du Riff, la vallée de l'Ouergha. Cependant nous avons obtenu de l'Espagne qu'elle renonçât à l'entière vallée de l'Ouergha ; nos plénipotentiaires discutèrent âprement, longuement, durant des mois et des mois ; finalement on nous donna « gain de cause » et l'Espagne nous abandonna les deux rives de cette rivière. C'est pour nous un gain con-

sidérable : une étendue territoriale de 80 kilomètres de long sur 10 kilomètres de large, avec la perspective de toutes sortes de difficultés que ne manqueront pas de nous créer les tribus de la vallée. Le Riff nous séparera effectivement des Espagnols qui n'arriveront pas encore à le franchir ; les protégés espagnols viendront piller chez nous et de l'autre côté de la rivière seront sûrs de l'impunité : 1° grâce à l'hospitalité naturelle du Riff ; 2° grâce à l'absence d'autorités espagnoles qui n'auraient vraiment que faire là.

La délimitation de la vallée de l'Ouergha confirme ce que nous disions plus haut : que l'accord franco-espagnol était plutôt dirigé contre nous, dans le dessein de nous multiplier les ennuis, que favorable à l'Espagne, qui n'y gagne rien certainement.

C'est la seule modification appréciable à la convention franco-espagnole du 3 octobre 1904. Dans la région algéro-marocaine, la frontière part de l'embouchure de la Moulouya, suit le thaweg de la rivière sur quelques kilomètres, puis suit la ligne de faîte entre le bassin du Kert et celui de la Moulouya. Nous renonçons ainsi au cap de l'Eau, que l'Espagne n'a voulu nous céder à aucun prix (1);

(1) C'est bien d'ailleurs de sa part une preuve de mauvaise volonté, puisqu'elle possède Mélilla à 50 kilomètres de là et

nous n'avons pas le droit d'établir un port à l'embouchure de la Moulouya, et l'infime portion de côte qui nous est donnée sur la Méditerranée, une dizaine de kilomètres au plus, dépendra économiquement du port espagnol de Melilla. Remarquons que la ligne de chemin de fer Fez-Oudjda-Tlemcem passera seulement à 20 kilomètres de la zone espagnole. Cependant il faut reconnaître que, malgré tout, cette délimitation vaut mieux que celle prévue par l'accord de 1904 : elle dégage un peu les voies qui mettent Fez en relation avec l'Algérie, et tient mieux compte de la répartition de la population.

Le long de l'Ouergha, la frontière sera formée par la limite Nord des tribus riveraines ; mais il est regrettable que la ligne de faîte du Riff n'ait pas été préférée.

Au sud du Maroc, le traité confirme celui de 1904 et attribue en toute propriété à l'Espagne un territoire d'environ 100.000 kilomètres carrés. L'enclave d'Ifni est limitée sur une étendue de

qu'elle ne peut songer à établir un nouveau port au cap de l'Eau. Elle a aussi, à côté, le lac de Bou-Erg, qu'on a comparé à Bizerte. Nous céder le cap de l'Eau n'eût pas été de sa part un sacrifice excessif si on songe que nous abandonnons 250.000 kmq. au Congo pour lui assurer la libre occupation d'une possession qu'elle n'aurait jamais été capable de réaliser seule.

90 kilomètres sur 25 ; il eût été juste que le traité assurât un débouché maritime à nos régions sahariennes, ainsi que cela nous avait été promis.

La région concédée au Sud est celle du Rio-de-Oro; elle s'étend autour du poste de Villa-Cisneros ; c'est tout simplement une factorerie gardée par une garnison de..... vingt soldats; le pays de l'intérieur est inexploré; d'ailleurs, il n'a aucune valeur. L'Espagne a fait preuve de la plus lourde intransigeance en ne voulant pas y renoncer ; cela ne nous aurait certainement pas enrichis, mais cela va nous gêner considérablement dans la répression des dissidents. Le pays n'étant pas occupé, les pillards vont y trouver un refuge; par contre, vers l'intérieur des terres se trouvent les maigres pâturages de la Seguiet-el-Hamra; notre A. O. F. aurait pu en profiter, sans la mauvaise volonté de l'Espagne.

Le traité consacre le principe de l'indépendance absolue des deux zones; les charges telles que les emprunts ou les avances à la Banque sont équitablement réparties. Les impôts seront perçus par l'Espagne dans sa zone ; il seront affectés aux dépenses de cette zone, sans que le gouvernement chérifien ait à y participer. D'autre part, comme les produits des douanes servaient de gage aux emprunts de 1904 et de 1910, on ne pouvait les attribuer aux Espagnols; aussi le

traité fixe-t-il l'annuité à verser entre les mains du représentant des porteurs de titres.

Chacun des deux pays recevra les droits de douane perçus à l'importation sur les marchandises à destination de sa zone ; les administrations des douanes prendront en commun les mesures propres à assurer l'unité d'application des tarifs. Les gouvernements, de leur côté, se concerteront pour unifier dans tout le Maroc les tarifs postaux et télégraphiques.

Les contrats internationaux qui précédemment avaient été établis pour la création de la Banque d'Etat et de la régie des tabacs, sont respectés par l'accord franco-espagnol. Seulement, pour faciliter le fonctionnement de ces deux institutions, il sera créé, pour chacune d'elles, dans la zone espagnole, un second commissaire qui aura des attributions identiques à celles du haut commissaire actuel.

Les deux gouvernements se promettent d'insister auprès des puissances intéressées pour mettre fin aux abus du régime de protection en le modifiant sérieusement ; chacun des deux pays organisera la justice dans sa zone, et les nationaux de l'autre y seront soumis Enfin, chaque nation s'engage à surveiller et à réprimer dans sa zone la contrebande des armes.

Le protocole distinct règle enfin la question

extrêmement importante du chemin de fer de Tanger à Fez : il y aura une seule Compagnie dont le capital sera fourni par l'Espagne et la France dans la proportion de 40 % par l'Espagne et de 60 % par la France. Le tracé de la ligne doit être terminé dans un délai de trois mois ; il est à souhaiter qu'aucun retard ne se produise en cette affaire ; le chemin de fer est, en effet, d'une utilité incontestable pour les deux pays. Quel tracé suivra la ligne ? Deux projets sont réalisables : le premier partirait de Tanger et passerait par les ports d'Arzila et de Larache avant d'aller à Ksar-el-Kebir ; le second joindrait Tanger à Ksar-el-Kebir par une ligne droite, c'est-à-dire en passant par l'intérieur du pays ; celui-ci aurait l'avantage de rapprocher la voie de Tetouan, qui va probablement devenir le chef-lieu espagnol. De Tanger à Ksar-el-Kebir, la ligne aurait une longueur d'environ 100 kilomètres. En territoire français, plusieurs projets sont mis en avant ; nous ne les examinerons pas, mais il serait bon qu'on se décidât pour le trajet le plus direct, celui qui par Ouezzan mettrait Tanger à 275 kilomètres de Fez. L'exécution de ce projet demanderait à peu près six ans ; elle simplifierait aussi bien des choses et puisque nous devons collaborer avec l'Espagne, puisqu'une affaire commune amènera presque certainement des difficultés, mieux vaut

adopter le trajet le plus court, le plus facile. Nous ferons ensuite chez nous ce qui nous plaira et nous n'aurons pas, pour cela, de temps à perdre dans de stériles discussions.

Le traité franco-espagnol est muet sur la question de Tanger. Le régime spécial de cette ville et de sa banlieue sera déterminé plus tard et le traité se borne à fixer exactement les limites de l'enclave qui doit être internationalisée. Et, puisque nous ne l'avons pas encore fait, regrettons ici la situation spéciale créée à Tanger. Pourquoi, en effet, a-t-on détaché cette ville du Maroc? Qui la régira au nom du sultan? Le corps diplomatique. Mais depuis Algésiras il a montré son incapacité dans les questions communales ; d'ailleurs, le corps diplomatique ne sera pas à Tanger, c'est-à-dire sur place, il sera auprès du sultan, à Fez ou à Rabat.

L'internationalisation de Tanger est l'œuvre de l'Angleterre; elle veut que le détroit soit « libre » ou plutôt elle ne veut pas être gênée, être aidée dans sa mission de sauvegarder la liberté du passage de Gibraltar. Cependant, il faudra bien entretenir des troupes à Tanger pour faire respecter l'ordre, pour former la police locale. Il faudra que ces troupes soient suffisantes pour réprimer à l'occasion une émeute, que des troubles en zone espagnole rendraient possible, par répercussion.

Et s'il faut des renforts, qui les fournira? L'Espagne? mais elle possède déjà les deux rives du détroit; elle aura donc intérêt à laisser grandir les troubles, à les susciter au besoin pour intervenir. Si ce n'est pas l'Espagne, laissera-t-on ce soin aux Anglais de Gibraltar? Mais eux aussi auraient intérêt... Dans ces conditions, puisque la question est encore pendante, mieux vaut laisser Tanger au sultan; le lui prendre, serait en faire un centre d'anarchie marocaine (1).

Tel est ce traité franco-espagnol que nos diplomates ont eu tant de mal à dresser. On a cherché à tout y prévoir, à tout y régler; malgré cela, il

(1). Questions diplomatiques et coloniales, 16 novembre et 16 décembre 1912.

D'après une information de l'*Echo de Paris*, en date du 8 février 1913, le régime international de Tanger serait sur le point d'être réglé. Il serait placé sous la surveillance de deux assemblées : l'une, la *Commission de contrôle*, serait composée des consuls des puissances signataires d'Algésiras, assistés du califat du sultan; l'autre, le *Conseil municipal*, serait élue par les habitants de Tanger, répartis en trois curies : curie musulmane, curie israélite, curie des résidents étrangers.

Le pouvoir exécutif serait personnifié par un *administrateur* nommé par la Commission de contrôle.

Le pouvoir judiciaire serait confié à des tribunaux internationaux, comme l'exige le caractère international de la ville.

Le califat du sultan serait chargé de l'administration des biens *habous*. Le service de la Dette continuerait à encaisser les revenus dont les contrats existants lui donnent la garde.

est probable que la pratique journalière fera surgir encore mille difficultés nouvelles. La valeur de l'accord dépendra uniquement de l'esprit dans lequel il sera appliqué, de part et d'autre. M. Recouly l'a fort bien dit dans *Le Figaro :* « La France et l'Espagne se trouvent au Maroc dans la situation de deux locataires condamnés à habiter le même immeuble et intéressés par conséquent à s'entendre pour rendre aussi confortable que possible leur logis. C'est à eux de se mettre d'accord pour l'usage en commun de l'escalier ou de l'ascenseur. C'est à eux de savoir éviter surtout les procès de mur mitoyen. »

CHAPITRE V

Le Protectorat marocain.

SON AVENIR

Les traités que nous venons d'analyser nous ont donné « une France africaine s'étendant des confins de la Tripolitaine aux côtes de l'Atlantique, et se reliant, à travers les profondeurs du désert, à nos possessions de l'Afrique équatoriale; c'est un morceau de roi devant lequel on a mauvaise grâce à faire la petite bouche. » (Comte d'Haussonville.) Oui, sans doute, mais le morceau serait beaucoup plus royal si notre action y était également libre, au point de vue politique et au point de vue économique. Et là a été peut-être notre tort d'étendre nos visées sur tout le Maroc;

il eût mieux valu les circonscrire ; appuyés sur notre base algérienne, profitant des accords heureux passés avec le maghzen, nous aurions dû limiter notre action aux régions marocaines voisines de l'Algérie, sur les deux rives de la Moulouya jusqu'à l'Atlas et dans le Sud marocain, non seulement sur Tafilelt mais jusqu'à l'Atlantique au sud de l'oued Draa. De cette façon nous aurions obtenu cet heureux résultat qu'aucune puissance européenne ne nous aurait gênés dans tout notre empire africain lequel s'étendait ainsi de la Méditerranée au Congo (1).

Il eût été politique de notre part de limiter au Maroc notre sphère d'influence, et de faire tous nos efforts pour maintenir le Maroc à l'état indépendant. Nous aurions pu laisser éventuellement à une puissance amie et sûre, comme l'Espagne, le soin d'intervenir au besoin dans le bloc principal du Maroc. De cette façon, nous aurions assuré le développement économique et politique de notre grande colonie nord africaine sans avoir à assumer de dangereuses responsabilités, sans à avoir à consentir de considérables sacrifices, sans risquer d'être entraînés en des expéditions militaires, en des dépenses énormes susceptibles

(1) Paul Leroy-Beaulieu. *Economiste français*, 6 mai 1911.

d'affaiblir ou d'amoindrir notre force et notre situation en Europe...

Nous savons que le Maroc est constitué par un agrégat de tribus, sans consistance, sans idée de nationalité, souvent en guerre les unes avec les autres. La population totale du Maroc est difficile à évaluer ; pour certains elle serait de dix à douze millions d'habitants, c'est une opinion manifestement exagérée qui ne répond à aucun des faits observés. Cette population doit être de quatre à cinq millions d'individus, et plutôt quatre que cinq. Le Maroc, si nous le limitons au Sud par l'oued Draa, a une superficie d'environ 500.000 kilomètres carrés, un peu inférieure par conséquent à celle de l'Algérie, 8 °/₀ moindre que celle de la France (1).

Le Tell marocain, par assimilation au Tell algérien, serait cette partie du Maroc qui regarde l'Atlantique et qui est relativement plane ; on pourrait y joindre la région de la basse et moyenne Moulouya ; les pays de plaine atteindraient ainsi environ 170.000 à 180.000 kilomètres carrés. Le reste du territoire est composé de hautes montagnes, dont certaines hautes de plus de 4 000 mètres, et de régions désertiques. Tout le Maroc n'est donc pas susceptible d'une culture soignée ;

(1) Paul Leroy-Beaulieu. *Economiste français*, 25 mai 1912.

35 °/₀ du pays seulement peuvent nourrir une population assez dense. La région la plus fertile du Maroc est la Chaouïa que nous occupons depuis plus de cinq ans; elle a une surface de 10.300 kilomètres carrés environ, soit deux petits départements français, et une population indigène de 197.838 habitants; cela fait 19 individus par kilomètre carré. Le reste du Maroc est, bien entendu, de beaucoup moins peuplé, et nous ne devons pas nous en plaindre. La tâche est déjà difficile de réduire une population de 4 millions d'habitants; que ferions-nous en face d'un peuple trois fois plus nombreux?

Les Européens établis au Maroc sont environ au nombre de 50.000. Tanger a 45.000 habitants, dont 9.000 Européens, sur lesquels 7.000 Espagnols. Casablanca a une population de 47.000 habitants, sur lesquels 9.000 Européens ; la population française serait de 3.000. âmes Les Français sont encore en nombre important à Oudjda ; les Espagnols occupent Melilla, Ceuta et Tetouan. On croit qu'il y a en tout une cinquantaine de mille Européens, sur lesquels 30 000 Espagnols, 8 à 9.000 Français, une dizaine de mille étrangers de nationalités diverses. Mais tous ces Européens sont établis pour la plupart dans les villes; les colons ruraux sont à peine quelques centaines. C'est que l'achat des terres n'est pas commode et que,

d'autre part, le prix en est fort élevé. A l'heure actuelle, le prix moyen d'un hectare de bonne terre agricole est de cent vingt francs ; dans les Doukkalas voisines de Mazagan, il atteint deux cent cinquante francs. L'achat des terrains est toujours dangereux au Maroc ; on risque d'acheter des biens domaniaux (Maghzen), les caïds ne se gênant pas pour les vendre, et comme ces biens ne sont pas dans le commerce, on devra les rendre à la première réquisition ; c'est un peu comme si un de nos préfets se mêlait de vendre à un particulier la forêt de Fontainebleau... Le prix, bien entendu, n'est que rarement restitué. Un autre risque est celui qui consiste à acheter la terre à un non-propriétaire ; on se laisse attirer par la bonne affaire à conclure, le vendeur est fort conciliant, on traite et, outre qu'on n'acquiert aucun droit, on s'expose aux pires représailles. La plus grande prudence est toujours de rigueur.

S'il y a peu de colons ruraux au Maroc, c'est que l'agriculture n'y est ouverte qu'aux colons disposant de capitaux assez importants ; une entreprise agricole devra disposer de 200.000 francs, une entreprise d'élevage de 50.000 francs. Or, les gens sont rares qui possèdent ces sommes et qui veulent les risquer dans un pays neuf, pas encore complètement pacifié. Du moins, les Français sont, à l'endroit du Maroc, d'une défiance extra-

ordinaire. Les Allemands acquièrent beaucoup de terrains au Maroc, dans les villes et dans la campagne ; les Allemands sont les colonisateurs du Maroc ; sans doute espèrent-ils s'y créer des débouchés pour leur industrie et leur commerce. Le Maroc sera, en effet, un champ admirable pour l'industrie ; mais l'industrie moyenne, c'est-à-dire la plus intéressante, celle qui arrive à peine à vivre en France, ne pourra pas y trouver un regain de prospérité. Quelques grandes maisons, quatre ou cinq peut-être, trouveront dans la construction des chemins de fer la source de gros bénéfices. Mais sera-ce là l'intérêt général dont on nous rebat les oreilles? L'industrie étrangère trouvera à s'employer au Maroc, ne comptons pas sur la nôtre...

L'élevage pourra seul intéresser les Français, parce qu'il est une bonne source de profits. D'ailleurs, tout le monde, au Maroc, fait de l'élevage, et les entreprises modestes obtiennent plus de résultats que les entreprises de grande envergure. Du côté de Mazagan l'élevage des bœufs est florissant ; à Saffi, on élève les moutons ; à Mogador, les chèvres. Ce qui rend facile les entreprises d'élevage c'est que celui qui veut les tenter n'a pas besoin d'être propriétaire des terrains sur lesquels il fera paître ses troupeaux ; ce qui les rend alléchantes c'est qu'on charge un Arabe de

tous les soucis du troupeau moyennant une indemnité infime, suivant un contrat léonin en faveur de l'Européen.

L'indigène ne se félicite pas de notre arrivée au Maroc et du développement de la colonisation. Tandis qu'avant, l'agriculture était prospère, que de superbes moissons récompensaient le travail des douars, aujourd'hui on ne trouve plus que des terrains en friches ; des écriteaux plantés de loin en loin sur le sol indiquent le numéro de la propriété et l'adresse du propriétaire qui est disposé à vendre, par lots, son terrain. Le capital a eu un rôle néfaste au Maroc ; on n'achète plus que pour spéculer, et l'indigène lui-même a contracté cette manie ; à quoi bon exploiter, puisque la seule vente procure plus de bénéfices... L'argent a arrêté la colonisation au lieu d'en faciliter l'essor. Les habitants qui souvent ignorent la hausse ou la baisse et ses raisons ont donc quelques motifs de regretter le passé : ils vivaient facilement et aujourd'hui, sans que leurs ressources aient augmenté, ils voient s'accroître les exigences des marchands, ils voient augmenter le prix de la vie. Les méfaits de « la vie chère » se répercutent jusqu'au Maroc... triste apport de la civilisation !...

Le commerce, par contre, fait de bonnes affaires au Maroc. De tout temps il a motivé la présence dans l'empire chérifien de commerçants, éta-

blis soit pour leur propre compte, soit pour celui de maisons européennes. Il y a déjà cinquante ans que les négociants de Marseille et les industriels des villes manufacturières du Midi : Lodève, Bédarieux, Castres, Mazamet, etc... avaient des représentants au Maroc et particulièrement à Casablanca. Ces représentants achetaient des laines et des cuirs pour les usines de drap et les tanneries métropolitaines. Seulement ce commerce étant un peu spécial, le nombre des employés ne peut s'accroître indéfiniment, le chiffre des affaires ne peut augmenter que lentement ; l'absence des voies de communication est pour le commerce en général le plus rude obstacle au Maroc.

Le commerce d'importation au Maroc s'exerce sur plusieurs produits ; la France a le monopole des soies grèges, des légumes secs, des pommes de terre ; assurément c'est peu. La Suède vend du bois en quantité, l'Angleterre arrive en tête pour les cotonnades, la quincaillerie et la chaudronnerie ; l'Espagne fournit les verres et cristaux ; l'Allemagne et les États-Unis, les machines et les instruments agricoles. Certes la France n'est pas des mieux partagées, mais il ne dépend que d'elle d'augmenter ses relations commerciales avec le Maroc ; l'organisation régulière et rapide des transports maritimes pourra l'y aider si on sait abaisser le prix du fret.

Le commerce d'exportation est subordonné au développement de l'industrie et de l'agriculture marocaines. Il est gêné vis-à-vis de la France par notre régime douanier, qui, traitant le Maroc en pays étranger, n'accorde pas à ses produits un traitement de faveur à leur entrée en France, et les soumet au contraire à notre tarif général. Il serait utile que nous assouplissions notre protectionnisme en faveur du Maroc : cela nous permettra d'en exporter avantageusement les céréales, le bétail, les minerais, etc.

Le commerce de gros est entre les mains des Allemands et des Anglais; ainsi à Marrakech, ce commerce est fait par cinq maisons européennes : une française, une anglaise et trois allemandes. Le commerce de demi gros est accaparé par les Arabes et les israélites. Le commerce de détail est la spécialité des Espagnols qui, menant une vie frugale et parcimonieuse, se contentent de tout petits bénéfices et rendent ainsi la concurrence impossible.

Des professions qui peuvent attirer les colons sont celles qui s'exercent dans le domaine des travaux publics et des travaux privés; l'industrie du bâtiment doit procurer des bénéfices. D'autres industries sont à créer de toutes pièces : huileries, distilleries, brasseries, tanneries, etc., mais leur création demande d'importants capitaux et leur

réussite demeure aléatoire. Les professions libérales : médecins, architectes, ingénieurs, peuvent aussi attirer les Européens (1).

Telles sont, à cette heure, les amorces de la colonisation au Maroc. L'affermissement de notre autorité, la tranquillité et la sécurité qu'il établira, amèneront naturellement le développement de notre œuvre; la construction de chemins de fer, l'ouverture des voies de communication, contribueront, dans une large part, à la prospérité du pays, que parfera la découverte éventuelle de gisements miniers.

Voilà pour ce qui est de la situation économique du Maroc. Si nous nous occupons de sa situation politique, nous verrons que la tranquillité n'est établie que là où sont nos troupes. Sur les 500.000 kilomètres carrés qui constituent la superficie du Maroc, nous en occupons à peu près 60.000, en ajoutant les territoires de l'Atlantique et ceux de la Moulouya. Nous occupons à peu près l'ancienne région makhzen, c'est-à-dire celle soumise plus ou moins à l'autorité du sultan, celle qui payait l'impôt; nous ne l'occupons pas en entier cependant, une vingtaine de mille kilomètres carrés nous manquent encore (2); nos colonnes

(1) *Economiste français*, 1er juin 1912 (Paul Leroy-Beaulieu).
(2) *Economiste français*, 17 février 1912.

cependant poursuivent activement notre œuvre, et nous pouvons dire qu'un cinquième du Maroc reconnaît notre autorité. Tout le reste, sauf la zone espagnole du Sud, constitue le Bled-el-Siba, le pays de la liberté, celui qui ne reconnaît pas l'autorité du sultan ; ce pays, quoique comprenant les trois quarts du territoire marocain, est peu peuplé et c'est tout au plus si sa population atteint le tiers de la population totale.

Il est certain que nous ne pouvons songer sérieusement à occuper tout le Maroc. La dépense serait énorme, l'effort militaire disproportionné à nos forces, puisqu'il nous faudrait disposer de plus de 100.000 hommes. Nous y avons actuellement près de 60.000 soldats, c'est beaucoup. Quant aux dépenses, elles sont considérables; en 1911, elles se sont élevées à 62 millions et demi. Depuis 1907, elles atteignent 143.743.032 fr. (1). En 1912, on a battu le record et on a dépensé plus de 80 millions. M. Pierre Leroy-Beaulieu estime que la dépense pour le Maroc sera de 100 millions par an, en moyenne, et que nous devrons effectuer cette dépense pendant douze ans au moins. Le Maroc nous coûtera ainsi 1.200 millions, probablement irrecouvrables.

Mais il y a une considération qui doit nous

(1) *Economiste français*, 23 mars 1912.

inquiéter. Le corps d'occupation, que nous devons entretenir au Maroc, nous affaiblit beaucoup. Actuellement, on a recours à des moyens extraordinaires : on affaiblit nos régiments métropolitains, on fait appel aux volontaires, on accorde des primes de rengagement. Le décret établissant la conscription algérienne a même été inspiré par les craintes légitimes que fait naître la situation marocaine. Les projets du colonel Mangin sur l'emploi des troupes noires sont plus que jamais à l'ordre du jour. Un moyen peut nous aider : la construction des lignes de chemin de fer Casablanca-Rabat-Fez-Taza-Oudjda ; ces voies faciliteraient le ravitaillement de nos troupes, aideraient à la pacification du pays, simplifieraient considérablement le service d'étapes qui constitue pour nous une très lourde charge. (En effet, il est admis que les hommes immobilisés à la garde des étapes et au service des convois doivent être trois fois plus nombreux que ceux formant les colonnes.) Le chemin de fer diminuerait sensiblement ce quotient et rendrait disponible une grande partie de notre corps d'occupation. Malheureusement, la jonction du Maroc et de l'Algérie par Taza sera l'opération la plus difficile à réaliser au Maroc (1). Les tribus dans ce pays n'ont aucune

(1) Eugène Tardieu. *Écho de Paris*, 11 octobre 1912.

cohésion entre elles et échappent à toute influence politique; la plupart même ont toujours refusé l'obéissance aux sultans. Pourtant la jonction du Maroc et de l'Algérie est une tâche inévitable. Nous ne tiendrons le Maroc que si nous la réalisons. Cette marche sur Taza, que beaucoup condamnent, est nécessaire; par Taza, nos troupes algériennes pourront donner la main à nos troupes marocaines...

Le traité franco-marocain du 30 mars 1912, signé à Fez par le sultan Moulay-Hafid, place le Maroc sous notre protectorat. Ce traité combine d'une façon ingénieuse et avec une précision suffisante les stipulations du traité du Bardo, et de la convention de la Marsa, complétées par les décrets de 1884 et 1885; il comprend, en outre, quelques clauses du dernier accord franco-allemand. On n'a pas voulu le surcharger de détails, mais on a essayé de le faire aussi complet que possible (1).

Voici d'ailleurs le texte de ce traité :

Le gouvernement de la République française et le gouvernement de S. M. le sultan, soucieux d'établir au Maroc un régime régulier, basé sur l'ordre intérieur et la sécurité générale, qui permette l'introduction des réformes et assure le développement économique du pays, sont convenus des dispositions suivantes :

(1) R. Recouly. *Figaro*, 5 avril 1912.

ARTICLE PREMIER. — Le gouvernement de la République française et S. M. le sultan sont d'accord pour instituer au Maroc un nouveau régime comportant les réformes administratives, judiciaires, scolaires, économiques, financières et militaires que le gouvernement français jugera utile d'introduire sur le territoire marocain.

Ce régime sauvegardera la situation religieuse, le respect et le prestige traditionnel du sultan, l'exercice de la religion musulmane et des institutions religieuses, notamment de celles des habous. Il comportera l'organisation d'un Makhzen chérifien réformé.

Le gouvernement de la République se concertera avec le gouvernement espagnol au sujet des intérêts que ce gouvernement tient de sa position géographique et de ses possessions territoriales sur la côte marocaine.

De même, la ville de Tanger gardera le caractère spécial qui lui a été reconnu et qui déterminera son organisation municipale.

ART. 2. S. M. le sultan admet dès maintenant que le gouvernement français procède, après avoir prévenu le Makhzen, aux occupations militaires du territoire marocain qu'il jugerait nécessaires au maintien de l'ordre et de la sécurité des transactions commerciales et qu'il exerce toute action de police sur terre et dans les eaux marocaines.

ART. 3. — Le gouvernement de la République prend l'engagement de prêter un constant appui à S. M. chérifienne contre tout danger qui menacerait sa personne ou son trône ou qui compromettrait la tranquillité de ses Etats. Le même appui sera prêté à l'héritier du trône et à ses successeurs.

ART. 4. — Les mesures que nécessitera le nouveau régime du protectorat seront édictées, sur la proposition du gouvernement français, par S. M. chérifienne ou par les autorités auxquelles elle en aura délégué le pouvoir. Il en sera de même des règlements nouveaux et des modifications aux règlements existants.

ART. 5. — Le gouvernement français sera représenté au-

près de S. M. chérifienne par un commissaire résident général, dépositaire de tous les pouvoirs de la République au Maroc, qui veillera à l'exécution du présent accord.

Le commissaire résident général sera le seul intermédiaire du sultan auprès des représentants étrangers et dans les rapports que ces représentants entretiennent avec le gouvernement marocain. Il sera notamment chargé de toutes les questions intéressant les étrangers dans l'empire chérifien.

Il aura le pouvoir d'approuver et de promulguer, au nom du gouvernement français, tous les décrets rendus par S. M. chérifienne.

Art. 6. — Les agents diplomatiques et consulaires de la France seront chargés de la représentation et de la protection des sujets et des intérêts marocains à l'étranger.

S. M. le sultan s'engage à ne conclure aucun acte ayant un caractère international sans l'assentiment préalable du gouvernement de la République française.

Art. 7. — Le gouvernement de la République française et le gouvernement de S. M. chérifienne se réservent de fixer d'un commun accord les bases d'une réorganisation financière qui, en respectant les droits conférés aux porteurs des titres des emprunts publics marocains, permette de garantir les engagements du trésor chérifien et de percevoir régulièrement les revenus de l'empire.

Art. 8. — S. M. chérifienne s'interdit de contracter à l'avenir, directement ou indirectement, aucun emprunt public ou privé et d'accorder, sous une forme quelconque, aucune concession sans l'autorisation du gouvernement français.

Bien entendu on ne pouvait oublier dans ce traité « la question P. H. », cela veut dire en bon français la question d'argent et P. H. signifie peseta hassani. Moulay-Hafid avait droit à une indemnité ; le traité n'en parlait pas, mais la cor-

respondance officielle a résolu la question. Moulay-Hafid, pour ses dépenses personnelles touchera une liste civile de 2.800.000 francs, nous paierons 500.000 francs aux charfa composant la famille chérifienne (harem), nous y joindrons 400.000 francs pour l'entretien des palais de Fez, Mequinez, Rabat et Marrakech. Enfin, nous verserons 100.000 francs pour les dépenses imprévues, c'est en somme assez coquet.

Du moins nous obtenons l'avantage considérable de pouvoir « organiser » le Maroc. Comment nous y prendrons-nous pour établir le protectorat? pour le faire accepter des populations? pour le rendre susceptible de hâter le développement de la prospérité ? Quelles en seront les bases? Quelle politique allons-nous adopter?

Nous avons essayé au Maroc de plusieurs politiques. On les a appelé tantôt *politique militaire*, quand elle a été basée sur des faits d'armes, tantôt *politique financière et internationale*, quand, comme à Tanger, on ne s'est préoccupé que de questions de banque et d'organisation sur un pied international; enfin, à Oudjda nous avons pratiqué une *politique de confins*, régie par les nécessités résultant du voisinage de l'Algérie.

Il faut par une adroite combinaison de la ma-

nière douce et de la manière forte, arriver à de rapides et de tangibles résultats; nous inaugurerons là une politique vraiment marocaine, vraiment adaptée aux nécessités spéciales du pays. Nous nous garderons de confondre cette politique définitive avec la *politique makhzen*, nom sous lequel on a voulu désigner les mesures et les tractations qui ont eu pour but de sauvegarder l'unité chérifienne, l'intégrité territoriale du Maroc.

Aujourd'hui nous avons à réaliser là-bas un programme de réformes; en première ligne, nous devons nous préoccuper d'assurer la sécurité de nos nationaux, des Européens et de nos protégés; nous devons apporter aux populations la tranquillité et la justice.

Ce sera l'œuvre de notre protectorat.

Comment arriverons-nous à ce résultat?

Par le simple protectorat, au sens exact du mot, ou par l'administration directe?

Les deux solutions ont leurs partisans passionnés; mais il paraît tout d'abord logique et sage de s'en tenir au simple protectorat. Hélas! nous savons tous les ennuis, tout le cortège de gaspillages, de mesures inopportunes qu'entraîne avec elle notre administration. Parce que nous sommes chargés, par la lettre des traités, d'apporter aux populations du Maroc les bienfaits de notre civi-

lisation, cela ne veut pas dire que nous devions instituer là-bas une succursale de la métropole, se développant avec les mêmes institutions, les mêmes mœurs, et la même ad-mi-nis-tra tion.

Le traité solennel de Fez fait reconnaître par le sultan l'excellence de nos intentions, et le fait consentir au changement de son système de gouvernement. Le nouveau régime comportera « les réformes administratives, judiciaires, scolaires, économiques, financières et militaires que le gouvernement français jugera utile d'introduire sur le territoire marocain » et susceptibles d'assurer le développement économique du pays.

A juste titre, on déclare que la situation religieuse sera sauvegardée, ainsi que « le respect et le prestige traditionnel du sultan ». L'exercice de la religion musulmane et des institutions religieuses se poursuivra en paix. En somme, c'est de l'article 1er que nous venons de donner l'analyse; d'après ce qui précède, le sultan subsistera au point de vue religieux; le prestige traditionnel qu'on lui garantit veut-il dire que le sultan sera un personnage de parade? Le traité nous laisse la liberté de faire au fond de l'administration directe. En effet, les divers articles du traité nous donnent la faculté d'occuper au Maroc tel point que nous jugerons utile; de proposer toutes mesures que le sultan édictera; d'enregistrer ces

mêmes mesures et de leur donner force exécutoire; de représenter le sultan au dehors; de lui servir d'intermédiaire avec les représentants étrangers. En somme, le sultan devient un pantin dont notre « commissaire résident général » tirera les ficelles... quelles ficelles, en effet!

Le sultan, pour les musulmans, est un descendant du prophète; il est le chef de la religion, et le pouvoir qu'il a de gouverner les croyants est d'origine divine. S'il s'acquitte parfaitement de sa tâche, il n'accomplit que son devoir; s'il s'en acquitte mal, il n'en doit compte qu'à Dieu. Quand les excès du chef viennent à bout de la patience musulmane, les sujets se révoltent, mais c'est toujours pour nommer un autre chef : un sultan est nécessaire.

Avec un sultan de bonne volonté, une politique habile peut tirer d'immenses avantages de cette situation et de cet état d'esprit. Les excès seront évités par l'obligation qu'aura le sultan d'obtenir l'autorisation du résident général; cette mesure sera pour la population une garantie de justice; l'impartialité de notre représentant assurera aux mesures prises une tendance à l'intérêt général. Il appartiendra au résident général, tuteur et conseiller du sultan, d'agir avec prudence et sagesse; les réformes devront s'accomplir lentement, progressivement, sans effaroucher les es-

prits, « pour conduire sûrement et méthodiquement le pays vers un avenir de progrès continu ».

La surveillance devra s'exercer sur toute la ligne, dans toute la hiérarchie des fonctionnaires. Les habitudes de concussion sont fortement ancrées dans ce pays et font l'objet de plaintes, tant de la part des indigènes que des Européens. Une justice impitoyable devra amener les concussionnaires à composition. Chaque ministre aura à cet effet un secrétaire général français; des ministères partiront les ordres aux gouverneurs de province. Ceux-ci, — pachas, caïds ou amels, — seront aussi surveillés par des agents français, lesquels devront rendre compte au résident général. Les blâmes, quand ils seront nécessaires, pour être effectifs et avoir toute leur portée, seront infligés aux gouverneurs par les ministres musulmans ou par le pacha.

L'administration indigène sera ainsi maintenue ; la hiérarchie sera la même que par le passé : la forme demeurera, l'esprit en sera seul modifié. Nous avons signalé tantôt que le sultan et ses fonctionnaires allaient devenir des pantins; nous avons voulu dire que le traité nous laissait la possibilité de les réduire à ce rôle, mais il nous est permis de laisser aux administrateurs indigènes une certaine initiative, qui sera d'autant plus sage que l'administrateur aura plus conscience de sa

responsabilité et de la confiance qui lui est faite.

Ici nous pourrons nous inspirer de notre politique tunisienne. En Tunisie, le caïd subsiste avec son autorité et sa responsabilité ; à côté de lui est placé un contrôleur qui reste autant que possible dans la coulisse et n'intervient, pour donner des ordres, qu'à la dernière extrémité. Plus ses initiatives seront heureuses, plus son prestige sera grand. Par contre, gardons-nous de faire des caïds comme ceux d'Algérie, qui sont de très humbles personnages complètement subordonnés à l'administrateur français. Son autorité sur ses administrés est, par suite, presque nulle.

La politique, l'esprit du protectorat est de laisser les choses en l'état ; l'administration locale subsiste, mais parallèlement à elle on crée une administration française pour la surveiller et l'inspirer. C'est le seul moyen de réussir avec des peuples dont la civilisation est différente de la nôtre.

Pour régir les populations musulmanes, le protectorat est tout indiqué, à condition qu'il soit appliqué dans son esprit. L'administration directe ne peut pas réussir ; la moindre faute peut amener les pires conséquences ; le protectorat permet d'éviter les erreurs : la condition est de s'entourer d'indigènes intelligents et éclairés ; notre mission de contrôle et de surveillance doit se borner là. Des musulmans doivent gouverner les musulmans,

car, seuls, ils auront une intelligence complète des idées et des besoins de leurs correligionnaires; seuls, ils pourront obtenir d'eux cette obéissance, indispensable pour le maintien de l'ordre, que la religion ne permettrait pas d'accorder volontairement à un chrétien.

Les intermédiaires sont nécessaires pour gouverner des indigènes; non seulement les intermédiaires subalternes, mais encore les intermédiaires haut placés. S'il n'en était pas ainsi du bas au haut de l'échelle, si le roumi était seul maître absolu, cette autorité apparaîtrait comme suspecte aux sujets; sans doute, ils se résigneraient à courber la tête devant leur vainqueur, mais ils conserveraient en eux l'espoir de la revanche; ils attendraient l'occasion favorable pour se révolter. Cet état d'esprit existe en Algérie; gardons-nous qu'il existe au Maroc. Il entraînerait pour nous l'obligation de maintenir là-bas des forces suffisantes pour assurer effectivement la soumission des tribus.

Dans un protectorat, le roumi n'apparaît plus comme un vainqueur, comme un ennemi; il vient, au contraire, en ami, en conseiller et en tuteur, pour assurer au pays la sécurité et la justice. Sans doute, ses soldats sont dans le pays; mais, de concert avec les soldats chérifiens, ils combattent pour le maintien de l'autorité légitime. Ses

chefs naturels lui restent, mais s'il a à se plaindre d'eux, il sait à qui s'adresser, il sait que le contrôleur français ne tolérera pas une injustice.

Etant données les habitudes des fonctionnaires musulmans, étant donné qu'en fait de justice on n'avait que le néant, que la seule règle était le bon plaisir du sultan, que ses fonctionnaires dans la levée de l'impôt pratiquaient toutes sortes d'exactions et de concussions, étant données ces raisons, le protectorat devrait apparaître aux musulmans comme le gouvernement idéal.

Si nous devons inspirer de ces principes notre conduite au Maroc, nous ne serons plus là-bas des envahisseurs et des conquérants ; nous serons des gens accourus au secours du sultan pour l'établissement de son autorité légitime.

Peut-être objectera-t-on que le Maroc n'a jamais connu d'unité politique, et que l'autorité du sultan n'a jamais été reconnue en fait. Mais cela ne saurait être pour nous un obstacle ; nous nous conformerons à la tradition ; nous respecterons autant que possible les institutions locales, mais nous organiserons auprès d'elles un contrôle français. Les populations berbères de l'Atlas conserveront leurs traditions et nous nous souviendrons de l'erreur que nous commîmes quand nous voulûmes arabiser les Kabyles, pour ne pas retomber avec les Berbères dans les errements de jadis.

Le protectorat peut se concilier avec la politique de races. C'est un avantage énorme, de même que celui qu'il a de ne pas briser les cadres d'une société vieille de plusieurs siècles. Le protectorat évite les solutions de continuité ; pas de rupture brusque avec le passé ; les vieilles institutions s'animent d'un esprit nouveau, le progrès devient possible ; l'avenir ouvre toutes grandes ses perspectives. Le Marocain ne cessera pas d'être lui-même ; cela ne l'empêchera pas de s'entendre avec les Européens, et de participer aux richesses nées de la mise en valeur de son sol.

Au contraire, si nous prenons l'Algérie, nous verrons quels piètres résultats nous a procurés une politique différente ; nous savons l'inimitié que l'Algérien éprouve pour nous ; nous savons qu'il n'a pas abdiqué tout espoir de révolte, et cela parce que nous n'avons pas su le familiariser avec notre civilisation. Nous lui avons tout d'un coup arraché ses institutions, tout d'un coup nous l'avons incorporé dans de nouvelles habitudes, auxquelles sa race n'a pu se faire ; l'Algérien n'a rien à espérer... tous les espoirs sont permis aux Marocains.

Telle devra être notre politique indigène. Nous devons nous préoccuper des colons européens ; nous leur assurerons la sécurité ; nous nous efforcerons de leur faciliter le travail au milieu d'une

population calme et soumise. Notre politique étrangère dépendra en grande partie du succès de notre politique indigène.

Des instructions ont été données par le gouvernement français pour que cette dernière soit appliquée suivant l'esprit du protectorat, et nous en trouvons l'assurance dans le rapport du président du conseil accompagnant le décret du 27 avril 1912, nommant le général Lyautey résident général ; il est dit dans ce rapport que le résident général concentrera dans ses mains les pouvoirs civils et militaires « sous la souveraineté du sultan ». Le résident devra demeurer « fidèle à la conception même du protectorat, qui est seule conforme aux traités internationaux, et qui est exclusive du gouvernement direct ».

Pour l'organisation même du protectorat, on s'est adressé à un vieil organe qui fit parler de lui au moment de la conquête de l'Algérie et qui y fut longtemps maintenu. On a confié le soin de l'organisation aux *bureaux arabes*.

Le bureau arabe est chargé de l'administration d'une circonscription militaire. Il est composé du commandant supérieur, d'un officier chef et de plusieurs officiers adjoints. Le commandant supérieur a seul le commandement des troupes ; les officiers sont chargés de rendre la justice et de surveiller la perception des impôts ; ils assurent

la sécurité des habitants et des voyageurs. Les bureaux arabes entrent bien dans le rôle que M. Poincaré assignait à l'armée : « L'armée joue le rôle de fourrier de la civilisation..., le soldat est l'avant-coureur de l'ingénieur, du commerçant, de l'instituteur. L'armée doit être l'organisation en marche, et dès qu'elle est installée quelque part, il faut qu'elle soit immédiatement suivie de toutes les forces du progrès. »

Les bureaux arabes ont l'avantage de ne rien coûter au budget, ou plutôt de n'y pas ajouter de nouvelles dépenses, puisque les soldats seraient payés quand même. Ils ont l'avantage de pouvoir être immédiatement installés; le travail s'y fait plus rapidement; les administrateurs militaires ont des qualités d'équité et d'intégrité que n'ont pas parfois les administrateurs civils. L'administration militaire ne supprime pas l'organisation locale; elle n'a affaire qu'aux aghas, aux caïds ou aux cheiks, lesquels transmettent les ordres. Elle n'intervient pas dans la répression des délits de peu d'importance.

Mais cette institution, si elle est parfaite en théorie, offre quelques inconvénients dans la pratique.

Nous exigeons de nos officiers au Maroc un travail d'administrateurs; nous les avons chargés du travail de contrôle et de surveillance qu'implique le

protectorat. Mais les officiers sont mal placés pour accomplir cette tâche; leur habitude du commandement peut les amener à exiger l'obéissance dans des circonstances où il ne le faudrait pas; s'ils ne font pas sur eux l'effort nécessaire, le résultat obtenu sera contraire à celui qu'on aurait dû poursuivre par la manière douce. D'ailleurs à l'armée sa tâche militaire, et foin des tâches administratives! Celles ci devront être confiées dès l'origine à des fonctionnaires civils connaissant la langue indigène, condition qu'on ne saurait exiger des officiers; à ce prix, nous éviterons au Maroc les ennuis qui se produisirent en Algérie quand il fallut passer du régime militaire au régime civil.

Une écueil dangereux à éviter est celui de la justice; il faut éviter soigneusement de faire rendre la justice aux indigènes par les conseils de guerre : la justice ainsi distribuée ressemble plutôt à des représailles. Sans doute on dira qu'il ne s'agit là que de justice criminelle : n'importe; mieux vaut conserver à l'institution sa forme traditionnelle; que la justice soit donc rendue au nom du sultan.

Enfin on devra se garder de la politique de conquêtes. Nous ne pouvons faire pour le Maroc un sacrifice plus important en hommes; procédons lentement, sûrement; bornons-nous d'abord à pacifier la région du Bled-el-Maghzen, c'est-à-dire

autrefois soumise à l'autorité du sultan ; pour cela, nous n'aurons pas besoin de beaucoup de troupes, et ce premier résultat obtenu, nous pourrons faire rayonner notre armée d'occupation. Mais ne marchandons pas sur le temps, armons-nous de la plus grande patience.

L'avenir du Maroc dépendra de la façon dont nous y appliquerons la politique de protectorat; si on s'en tient à celle que nous avons indiquée, et qui est d'ailleurs celle proposée par le gouvernement, on peut augurer du succès. L'ordre sera rétabli ; les indigènes seront dotés d'une administration moralisée, juste et honnête ; le pays sera ouvert aux entreprises européennes ; il nous appartiendra de nous y faire une place prépondérante (1).

Au moment de terminer ce travail, nous nous avisons que nous avons omis de parler d'une question particulière au Maroc, d'une question qui pourra y devenir pour nous une source d'ennuis, qui l'est même déjà : de la protection.

Le gouvernement chérifien a bien envoyé, en janvier 1913, aux différentes puissances intéressées une note pour les inviter à se conformer aux dispositions de la convention de Madrid.

(1) *Questions diplomatiques et coloniales*, 15 juin 1912.

Actuellement le droit de protection est devenu tel qu'il a créé un Etat dans l'Etat, qu'il a soustrait toute une catégorie d'indigènes, les plus laborieux, les plus riches, aux règlements, aux lois et surtout aux impôts en vigueur dans le pays. Quand un indigène ne veut plus se soumettre aux charges fiscales, à l'autorité chérifienne, il se fait inscrire sur les listes de protection d'un pays quelconque. Ni les caïds, ni le sultan ne peuvent rien contre lui ; nous-mêmes avons eu à nous plaindre des abus de la protection et souvent quand nos soldats poursuivaient des rebelles, ceux-ci, protégés espagnols ou allemands, trouvaient un abri dans les consulats.

Pourtant la convention de Madrid de 1880, pas plus que l'arrangement d'août 1863, n'autorisent ces excès ; ils limitent la protection :

1° Aux sujets marocains (secrétaires, interprètes, mokhazénis, domestiques), employés par les légations ;

2° Aux marocains employés par les consuls, vice-consuls et agents consulaires dont la protection est limitée pour chacun à un interprète, un secrétaire, un soldat et deux domestiques ;

3° Aux marocains faisant fonctions de consuls ou gérant un vice-consulat ; leur protection s'étend à leur famille (sous le même toit) et à un soldat ;

4° Aux marocains employés comme censaux (facteurs, courtiers, agents commerciaux), par les négociants étrangers établis au Maroc. Ne sont négociants que ceux qui font en gros le commerce d'importation ou d'exportation; chaque maison de commerce ou chaque comptoir n'a droit qu'à deux censaux;

5° Aux marocains qui ont rendu des services exceptionnels aux puissances; chaque puissance n'a droit qu'à douze au maximum. C'est la « grande protection ».

Aujourd'hui que les actes du gouvernement chérifien sont contrôlés par la France et par l'Espagne, de tels abus ne sont plus tolérables de la part des puissances. Espérons que celles-ci nous donneront satisfaction.

CONCLUSION

Il semble qu'à cette heure l'œuvre de la France, du moins l'œuvre de conquête, est terminée en Afrique ; un vaste empire colonial est constitué ; en huit endroits, la mer et l'océan baignent ses côtes : en Algérie, au Maroc, au Sénégal, dans les rivières du sud, sur la Côte-d'Ivoire, sur la côte des Esclaves, au Gabon et à Obock. Le but poursuivi depuis trente ans était de reculer les limites de ces possessions de façon à les relier entre elles ; nous avons échoué sur deux points : en cédant Fachoda nous avons isolé Obock ; en cédant les territoires du Congo nous avons isolé le Gabon. Le mal est-il si grand, cependant ? les colonies anglaises de la Gambie, de Sierra-Leone, de la côte d'Or, du Lagos et de la Nigeria, la Guinée portugaise, le Togo allemand, le Rio-de-Oro espagnol ne sont que de simples enclaves; elles entail-

lent plus ou moins profondément notre immense bloc de l'Afrique française, elles n'arrivent pas à le disjoindre.

Mais « il ne suffit pas de conquérir, il faut régir, il ne suffit pas d'annexer sans cesse des peuples nouveaux, il faut travailler à les rendre heureux (1) ». Nous avons commencé partout l'œuvre de civilisation. « De cet immense continent d'Afrique, le génie de la France, avec ses missionnaires, ses explorateurs et ses soldats, a pénétré les secrets pour y découvrir une masse inorganique d'humanité primitive dont nous sommes en train de faire un peuple reconnaissant, prêt à nous apporter l'appui d'énergies, désormais disciplinées, qui n'avaient servi jusqu'ici qu'à la satisfaction de ses instincts sauvages... L'œuvre de civilisation perd ainsi son aspect brutal; elle apparaît presque, pour les nations privilégiées, comme un devoir d'une incontestable grandeur si, en en comprenant toutes les charges, elles restent dominées par la pensée qu'en travaillant pour elles-mêmes il leur faut aussi rendre en bienfaits à la race conquise ce qu'on lui prend en indépendance (2). »

(1) M. Hanotaux. L'avenir des colonies méditerranéennes, *Revue hebdomadaire*.

(2) Vice-amiral Bienaimé, *Gaulois*, 6 juin 1912.

N'est-ce pas là la méthode française, celle que nos coloniaux ont dans le sang? Depuis trente ans n'en font-ils pas l'application en Afrique, où ils ne se présentent en guerriers que contre les chefs oppresseurs et pillards, contre ceux qui voient dans notre action bienfaisante le terme de leurs rapines?

Partout où elles se sont produites, les interventions de la France ont été guidées par un souci de générosité. Aussi les peuples noirs nous aiment ; et par delà la Méditerranée, c'est bien la France qui continue, la France africaine. Car elles sont bien françaises ces terres lointaines que nos soldats ont conquises au prix de leur sang et ce que M. Merlin disait du Congo, que « toute portion du sol congolais, pour être loin de la mère patrie, n'en demeure pas moins pour ceux qui s'y sont établis et attachés, une partie vivante du sol national et leur est, à ce titre, aussi chère que toute terre d'une province française », le général Lyautey le disait au Maroc : « N'oublions jamais que si nous réussissons à assurer à ce pays son développement économique naturel, à y ouvrir des chemins et des routes, si des exploitations s'installent toujours plus avant, si des fortunes s'y élèvent, c'est grâce à la barrière que dresse la poitrine de nos soldats contre les agressions et les résistances. Chaque fois que vous récolterez une

gerbe, rappelez vous qu'il n'y a en a pas un épi qui n'ait été fécondé par le sang de nos soldats (1). »

Le sang français sacre terres de France les landes lointaines ; c'est là le mobile héroïque qui fait crier à nos soldats « par delà les tombes, en avant ! ». « Ces terres d'argile effritées, brûlées par le soleil et qu'abrite seule l'ombre de la croix, paraissent cependant le plus beau des mausolées aux jeunes officiers qui marchent si vaillamment au devant de leur destin. J'en sais qui firent promettre aux leurs de laisser leur corps tomber en poussière au milieu des solitudes africaines, s'ils venaient à mourir durant leur expédition. C'est qu'ils avaient foi dans la pérennité de leur effort. Ils avaient vu autour du tombeau de tant de leurs compagnons s'opérer le miracle magnifique d'une contrée désolée, transmuée en province ordonnée et devenir un coin de la douce France (2) ! »

Et Victor Margueritte, à propos du monument aux morts de l'armée d'Afrique, expose les mêmes idées. La France s'étend de l'Afrique du Nord à l'Afrique équatoriale. « Une formidable vie est née de toutes ces morts. Graines de dévouement

(1) Discours du général Lyautey prononcé à Rabat, le 17 août 1912.

(2) Lucien Corpechot. *Gaulois*, 20 novembre 1911.

dont une moisson magnifique surgit ! » Et l'écrivain de rappeler les exploits de l'armée d'Afrique qui « fit de nos zouaves, de nos turcos, de nos chasseurs d'Afrique et de nos spahis, ces hommes devant lesquels l'Allemand de 70 pâlissait !... Faces bronzées et cœurs d'airain !... » Enfin, parlant de la colonne élevée en l'honneur de l'armée d'Afrique, il ajoute : « L'ombre qui s'étendra d'elle, jusqu'aux confins de la plus grande France, sera faite d'une éblouissante lumière, de cette aube dont l'holocauste des morts éclaire la route des vivants ! » (1).

Que notre terre d'Afrique soit donc considérée comme partie de la plus grande France ; et n'oublions pas que nous avons là-bas une pépinière de vaillants soldats, dont beaucoup ont montré qu'ils savaient, eux aussi, mourir contents pour la France. Faut-il rappeler l'exemple de Moréba, ordonnance du lieutenant-colonel Baratier, qui, mourant, déclarait à son chef : « Moi mourir content, moi cœur français ! »... (2)

Quand une nation a su s'attirer de telles affections, il ne lui est plus possible de désespérer de l'avenir...

(1) V. Margueritte. Aux morts de l'armée d'Afrique, *Figaro*, 17 janvier 1912.

(2) Baratier. *Épopées africaines*.

Vu :

Le Président de la Thèse,

MÉRIGNHAC

Vu :

Le Doyen,

M. HAURIOU.

Vu et permis d'imprimer :

Toulouse, le 14 février 1913.

Le Recteur,

Président du Conseil de l'Université.

LAPIE.

TABLE DES MATIÈRES

IMPRIMERIE M. BONNET, 2, RUE ROMIGUIÈRES. — TOULOUSE.



Imprimerie M. BONNET, 2, Rue Romiguières. — Toulouse.